

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1er au 20 Décembre 2017

Exercice 2018 – Tome I

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

Décisions du Président

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

DECISIONS DU PRESIDENT

2017-352	Marché n°17MO058_ Travaux de démolition / désamiantage du bâti des anciens tennis à Balaruc les Bains
2017-353	Marché n° 17 EN075 travaux de plantations- Corniche de Sète
2017-354	Marché n°17 EN 057_Etude du fonctionnement hydraulique du site "Lido de Thau" sur les communes de Sète et Marseillan
2017-355	Marché 17 MD 080 - fourniture de périodiques pour les médiathèques de Sète agglomération Méditerranée - Attribution d'un marché
2017-356	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète agglomération Méditerranée pour l'établissement « MAMACITA » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
2017-357	Convention de déversement d'eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète agglomération Méditerranée pour l'établissement producteur de déchets liquides polluants : « Carrosserie VICOISE » à Vic la Gardiole Autorisation de signature
2017-358	Travaux sur le réseau d'eaux pluviales - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux correspondants sur la commune de Bouzigues - Autorisation de signature
2017-359	Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 11 logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète – « Les Belles Passantes » – 101, Chemin de la Croix de Marcenac à Sète - Attribution de garanties d'emprunts avec préfinancement (PLAI et PLUS, PLAI et PLUS foncier) – Autorisation de signature
2017-360	Médiathèques - contrat de cession spectacle "Conte de Noël" - Médiathèque La Fabrique
2017-361	Médiathèques - contrat de cession - spectacle "le souffle court" Médiathèque François Mitterrand
2017-362	Médiathèques - contrat de cession - Spectacle "Comment Narvalo trompa le diable et autres contes tsiganes" - Médiathèque F. Mitterrand
2017-363	Projet européen OENO MED - projet de coopération au titre du programme "investissement européen de voisinage" au titre de la coopération transfrontalière Bassin Méditerranéen (IEV CTF MED) - demande de subvention
2017-364	Convention Sète Agglomération Méditerranée - Lycée Georges Frêche -Service Tourisme
2017-365	Convention de partenariat SIT 34 entre ADT Hérault et Sète Agglomération Méditerranée - Autorisation de signature
2017-366	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre la ville de Balaruc les Bains et Sète Agglomération Méditerranée - Autorisation de signature
2017-367	Marché n°17 AS 077 - mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-368	Auto assurance - Sinistre auto - Remboursement Madame Miret

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-352

Date de publication le		Transmis en préfecture le	26/12/2017
------------------------	--	---------------------------	------------

Objet :	Marché n°17MO082_ Travaux de démolition / désamiantage du bâti des anciens tennis à Balaruc les Bains
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif aux travaux de démolition / désamiantage du bâti des anciens tennis à Balaruc les Bains.

DÉCIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

SARL ROUVIER
ZAE le Capitoul
34700 LODEVE

Le marché public n° 17 MO 058 ayant pour objet les travaux de démolition / désamiantage du bâti des anciens tennis à Balaruc les Bains, passé en application des articles 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article 2 :

Les travaux font l'objet d'un marché à prix forfaitaire d'un montant de 29 480,00 € HT (soit 35 376 € TTC).

Article 3 :

Le marché est conclu pour un délai d'exécution de deux mois à compter de l'émission de l'ordre de service prescrivant au prestataire de commencer les travaux.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 :

Référence de l'imputation : TMO 820 – 2118 – 9823.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Frontignan, le 21 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-353

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Marché 17EN075 - Travaux de plantations à la Corniche de Sète – attribution de marché
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux de plantations à la Corniche de Sète.

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société : PEPINIERE SPORT ET PAYSAGE
 ZAE du Mas de Klé -1 rue Montgolfier
 34 110 FRONTIGNAN

Le marché public n° 17 EN 075 ayant pour objet les travaux de plantations à la Corniche de Sète, passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article 2 :

Les travaux font l'objet d'un montant estimé de 29 931,66 € HT soit 35 917,99 € TTC.

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux est de 3 semaines à compter de la date fixée par l'ordre service prescrivant de commencer les travaux.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 :

Référence de l'imputation :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
M14	TEN	833	2314	983327	TEN FALAISES	

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

21 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-354

Date de publication le		Transmis en préfecture le	26/12/2017
------------------------	--	---------------------------	------------

Objet :	Marché n°17 EN 057 - Etude du fonctionnement hydraulique du site « Lido de Thau » sur les communes de Sète et de Marseillan- attribution d'un marché
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 77 concernant respectivement les marchés à procédure adaptée et les marchés à tranches optionnelles,
Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'étude du fonctionnement hydraulique du site « Lido de Thau » sur les communes de Sète et de Marseillan

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

ANTEA France SAS
Parc d'Activité de l'Aéroport
180 impasse John Locke
34470 PEROLS

Le marché public n° 17 EN 057 ayant pour objet l'étude du fonctionnement hydraulique du site « Lido de Thau » sur les communes de Sète et de Marseillan, passé en application des articles 27 et 77 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un marché à prix forfaitaire d'un montant total de 56 040 € HT € HT (soit 67 248 € TTC), décomposé comme ci-après :

Tranches	Désignation	Montants
Tranche ferme	1 ^{ère} et 2 ^{ème} phase : - 1 ^{ère} phase: Etat des lieux - 2 ^{ème} phase: Diagnostic du fonctionnement	37 860 € HT (soit 45 432 € TTC)
Tranche optionnelle n°1	3 ^{ème} phase: Etude des scénarii d'aménagement et de gestion hydraulique	11 220 € HT (soit 13 464 € TTC)
Tranche optionnelle n°2	4 ^{ème} phase: Plan d'aménagement et de gestion hydraulique	6960 € HT (soit 8 352 € TTC)

Article 3 :

Le marché est conclu pour un délai d'exécution de seize mois à compter de l'émission de l'ordre de service prescrivant au prestataire de commencer les prestations.

Il est décomposé comme ci-après :

Tranches	Délai
Tranche ferme	11 mois
Tranche optionnelle n°1	3 mois
Tranche optionnelle n°2	2 mois

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal M14 :

Référence de l'imputation : TEN-833-21728-983382-TEN-MESCOMPENS

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Frontignan, le 22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-355

Date de publication le		Transmis en préfecture le	02 / 01 / 2018
------------------------	--	---------------------------	----------------

Objet :	Marché 17 MD 080 - fourniture de périodiques pour les médiathèques de Sète agglopôle Méditerranée - Attribution d'un marché
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 78 concernant respectivement les marchés à procédure adaptée et les accords-cadres.

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 janvier 2009,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre relatif à la fourniture de périodiques pour les médiathèques de Sète Agglopôle Méditerranée,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société suivante:

A2Presse
27 boulevard de Launay
44944 NANTES CEDEX 9
Courriel : serviceprofessionnels@a2presse.fr

l'accord-cadre à bons de commandes n° 17 MD 080 ayant pour objet la fourniture de périodiques pour les médiathèques de Sète agglopôle Méditerranée, passé en application des articles 27 et 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC et maximum de 33 000 € HT soit 39 600 € TTC. Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, en section fonctionnement :

Budget MD - Nature : 6182 - Fonction : 321

Antennes : MEDIAMITTE ; MEDIAMALRA ; MEDIAMONTA ; MEDIAFABRI ; BIBLIOSALA

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 02 JAN. 2019



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-356

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète agglopôle Méditerranée pour l'établissement « MAMACITA » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment en matière d'adoption des conventions et autres contrats (hors marchés, contrats d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Considérant que l'établissement « MAMACITA » situé 40 Avenue Raoul Bonnacaze à Balaruc les Bains a une activité de restauration,

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des dysfonctionnements au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « MAMACITA » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de Sète agglopôle Méditerranée, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de Sète agglopôle Méditerranée.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de Sète agglomération Méditerranée pour l'établissement « MAMACITA », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

*Pour le Président empêché
Le Vice Président A. de R...*

[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-357

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Convention de déversement d'eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète agglopôle Méditerranée pour l'établissement producteur de déchets liquides polluants : « Carrosserie VICOISE » à Vic la Gardiole Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment en matière d'adoption des conventions et autres contrats (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Considérant que l'établissement « Carrosserie VICOISE » situé 15 route de Mireval à Vic la Gardiole a une activité d'entretien, de réparation et de lavage de véhicules automobiles légers,

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des dysfonctionnements au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « Carrosserie VICOISE » une convention de déversement des eaux usées dans les réseaux publics de Sète agglopôle Méditerranée, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de Sète agglopôle Méditerranée.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées dans les réseaux publics de Sète agglomération Méditerranée pour l'établissement « Carrosserie VICOISE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

*Pour le Président empêché
Le 1er Vice Président A. de Kerdaniel*
[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-358

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Travaux sur le réseau d'eaux pluviales - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux correspondants sur la commune de Bouzigues - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment en matière de passation des conventions et autres contrats (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du CGCT et de la note ministérielle du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétence « eau » et assainissement » pour les établissements publics de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération du bassin de Thau exerce de plein droit au lieu et place des communes la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Considérant que dans l'attente que Sète Agglopôle Méditerranée puisse disposer des moyens humains propres à permettre l'exercice de cette compétence ainsi que des marchés de travaux d'investissement à bons de commande sur la totalité du territoire, et afin de permettre l'exécution des travaux urgents prévus sur le réseau d'eaux pluviales, il est proposé de déléguer à la commune de Bouzigues sa maîtrise d'ouvrage pour les opérations suivantes.

Nom de la rue concernée	Nature des travaux d'investissements envisagés	Montants estimés en € HT
Chemin de la Catonnière	Création d'un pluvial pour collecter les eaux de pluie au niveau du cimetière	15 335,00
Chemin des Aiguilles	Création d'un revers d'eau pour diriger les eaux de pluie vers le bassin de rétention	2 250,00
Place de la Golette	Construction d'une bouche avaloir à grille sur réseau existant	2 208,00
TOTAL		19 793,00

Considérant que la commune de Bouzigues s'engage à réaliser les travaux définis d'un commun accord entre les deux parties et qu'elle en finance la totalité du coût qui s'élève à 19 793,00 € HT. Parallèlement, Sète Agglopôle Méditerranée participera aux opérations de suivi de chantier et procédera au remboursement des travaux.

DECIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention ci annexée, entre Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Bouzigues destinée au remboursement des travaux précités, laquelle détermine notamment la nature des prestations déléguées ainsi que les modalités de détermination des coûts et des remboursements par la Sète Agglopôle Méditerranée.

Article 2 :

De signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au remboursement de la commune de Bouzigues, à savoir : **19 793,00 €**, seront inscrits au budget principal M14, section investissement, opération 9811 nature 21538 du budget primitif 2018

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète Agglopôle Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

Pauline Grosjean
Le 1er Vice-Président A. de Bouzigues
[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-359

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 11 logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète - « Les Belles Passantes » - 101, Chemin de la Croix de Marcenac à Sète - Attribution de garanties d'emprunts avec préfinancement (PLAI et PLUS, PLA1 et PLUS foncier) - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2010-47 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2010 adoptant le règlement d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération n°2013-96 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2013 portant adoption du nouveau règlement d'intervention en faveur du logement et de l'hébergement, modifié par délibérations n°2014-96 en date du 25 juin 2014, n°2015-164 en date du 19 novembre 2015, n°2017-188 en date du 20 juillet 2017 et n°2017-205 en date du 21 septembre 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, concernant notamment les attributions de garanties d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°70404 en annexe signé entre Thau Habitat Sète et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social,

Considérant que Thau Habitat Sète envisage la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de onze logements locatifs sociaux, opération « Les Belles Passantes », sis 101 chemin Croix de Marcenac à Sète,

Considérant que pour mener à bien cette opération, Thau Habitat Sète a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont l'affectation est la suivante :

- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier d'un montant de 55 729 €.
- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) d'un montant de 76 618 €.
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) Foncier d'un montant de 246 568 €.
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) d'un montant de 528 369 €.

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de garantir à hauteur de 100 % cet emprunt.

Les caractéristiques financières sont précisées dans le contrat de prêt n°70404 ci-annexé.

DECIDE

Article 1 :

De garantir le remboursement de la somme globale de 907 284 € pour la durée totale des prêts, préfinancement de 6 mois pour les PLUS et PLUS Foncier, soit une période d'amortissement de quarante ans pour les prêts PLAI et PLUS, et une période d'amortissement de cinquante ans pour les prêts PLAI et PLUS foncier, représentant 100 % du prêt souscrit par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la VEFA de onze logements locatifs sociaux, opération « Les Belles Passantes », sise 101, chemin de la Croix de Marcenac à Sète, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°70404, constitué de quatre lignes de prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

La garantie de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 2 :

De s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à Thau Habitat Sète pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

Le 14 Vice Président A. de Rindsch

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-360

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Médiathèques - contrat de cession spectacle "Conte de Noël" - Médiathèque La Fabrique
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, dite Sète Agglopôle Méditerranée
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3013a)

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau concernant la passation de convention et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics, afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association TDP pour 1 représentation à la médiathèque La Fabrique et pour un montant de 440 € net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAFABRI.

Article 2 :

La représentation « Conte de Noël » aura lieu le mercredi 06 décembre 2017 à 15h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

*Je soussigné François Commeinhes
Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
certifie que la présente décision a été prise en conseil de
gestion le 22 décembre 2017.*

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-361

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "le souffle court" Médiathèque François Mitterrand
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, dite Sète Agglopôle Méditerranée

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3013a)

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau concernant la passation de convention et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics, afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association La Nouvelle Aventure (SMartFR) pour 1 représentation à la médiathèque François Mitterrand et pour un montant de 331,75 € HT (+ TVA 5,5 % : 18,25€) soit 350 € TTC pour une représentation. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMITTE.

Article 2 :

La représentation « Le souffle court » aura lieu le vendredi 09 février 2018 à 18h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

Président Compiègne
Le Vice Président A. de Rinsola
[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-362

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Médiathèques - contrat de cession - Spectacle "Comment Narvalo trompa le diable et autres contes tsiganes" - Médiathèque F. Mitterrand
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, dite Sète agglopôle méditerranée,
 Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
 Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,
 Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3013 a),

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association « Compagnie de l'archet et soufflet » pour une représentation à la médiathèque François Mitterrand et pour un montant de 1200 € net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMITE.

Article 2 :

La représentation « Comment Narvalo trompa le diable et autres contes tsiganes » aura lieu le vendredi 13 avril 2018 à 18h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

*pour le Président délégué
Le 14/11/17 François Commeinhes*
[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-363

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Projet européen OENO MED - projet de coopération au titre du programme "investissement européen de voisinage" au titre de la coopération transfrontalière Bassin Méditerranéen (IEV CTF MED) - demande de subvention
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, concernant notamment les demandes de subventions,

Considérant que Sète agglopôle Méditerranée, dans le cadre de la compétence « développement économique », s'est fixée plusieurs axes d'intervention tels que la promotion des savoir-faire et des produits locaux, le soutien à la compétitivité des entreprises ainsi que la valorisation de l'espace agricole ;

Considérant que Sète agglopôle Méditerranée est porteur de la destination « Pays de Thau » labellisée « Vignobles et Découvertes », depuis 2013 ; étant précisé que ce label national vise à promouvoir le tourisme sur le thème du vin et de la vigne sur des destinations proposant une offre de produits touristiques multiples et complémentaires ainsi que sur des prestations qualifiées et de qualité ;

Considérant que le partenariat européen du projet Oenoméd offre une opportunité d'expérimenter la valorisation de la viticulture et de l'oenotourisme dans le cadre de pratiques innovantes à l'échelle européenne et méditerranéenne.

Aujourd'hui dans le cadre du Programme Européen Investissement Européen de Voisinage et sa déclinaison en matière de coopération transfrontalière avec les pays méditerranéens 2014-2020, un premier appel à projets a été lancé pour une remise des candidatures au 15 décembre prochain.

Parmi les grandes lignes fixées par le programme, il s'agit de renforcer et soutenir les réseaux, les chaînes de valeur, les groupements (clusters) et consortiums euro-méditerranéens dans les secteurs traditionnels (agro-alimentaire, tourisme, textile/habillement, etc.) et les secteurs non traditionnels (idées innovantes pour le développement urbain, éco-habitat, technologies

durables liées à l'eau et à d'autres technologies propres, énergies renouvelables, industries créatives, etc.) (Priorité A.1.2).

Ainsi, le projet européen dénommé Oenomed a été élaboré pour répondre à l'appel à projets par plusieurs partenaires de différentes régions de l'Union européenne ainsi que des pays méditerranéens, partenaires du Programme, comme le Liban et la Tunisie.

Le projet s'attache au développement durable des chaînes viti-vinicoles dans les Aires Protégées de la Méditerranée. Il s'agira plus particulièrement d'une analyse des synergies potentielles entre des zones à grande valeur environnemental (aires protégées, zones côtières, patrimoine naturel) et l'économie de la filière vitivinicole des zones Méditerranéennes. En effet, le secteur vitivinicole est en expansion dans les pays de la Méditerranée mais jusqu'à aujourd'hui, les modalités de production se sont limitées à la préservation de la salubrité des produits (viticulture biologique). En effet l'activité vitivinicole peut représenter une valeur ajoutée pour la protection de l'environnement (protection du sol, gestion de l'eau, lutte contre les incendies, réduction rejets de CO₂, etc.). On peut donc identifier et développer des synergies entre les zones protégées et les activités agricoles adjacentes, pouvant ainsi bénéficier d'une « marque » de qualité spécifique et originale que l'aire protégée peu offrir. Leur association peut aussi générer de nouvelles motivations pour un oenotourisme durable qui peut améliorer la commercialisation des produits des entreprises tout en valorisant les zones protégées, souvent en déficit de visibilité ou d'un usage plus adapté.

Pour ce faire, des comités de pilotage et des comités techniques seront organisés dans chacun des pays et régions partenaires, dans le cadre d'activité de groupes de travail majeurs. Un premier groupe de travail conduits par l'IRSTEA sur les technologies agro-cœnologiques vertes compatibilité de la culture des vignobles dans les aires protégées et valoriser/protéger à leur tour ces dernières par la culture des vignobles (protection du sol, gestion de l'eau, effets anti-incendie, etc.). Un deuxième groupe de travail pour formaliser toute participation à des événements commerciaux internationaux pour communiquer sur les résultats du travail collaboratif notamment en matière de bonnes pratiques et aussi en favorisant des rencontres d'affaires et des alliances entre PME de la viticulture des pays engagés (FR-IT-LB-TN) favorisant l'échange de produits/techniques et services/expériences cœno-touristiques.

Enfin, un troisième groupe de travail s'attachera à élaborer des initiatives commerciales - éco-touristiques (innovation dans la valorisation des produits) pour la valorisation des qualifications acquises/à acquérir par la création des "marques" de qualité ou d'initiatives favorisant le tourisme durable (écotourisme) dans les aires protégées, selon les critères écosystémiques. Seront abordées les techniques culturelles durables (par ex. : «precision farming», irrigation raisonnée, etc.) en visant aussi les actions les plus efficaces contre les effets des changements climatiques.

Les partenaires du projet sont à ce jour les représentants du Parc Régional de Castelli et le Centre de recherche « viticulture et Cœnologie » en Italie, ensuite l'IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agri-culture) en France, l'ALMID - Al Midan NGO et l'Université Libanaise avec la Faculté d'Agronomie au Liban, la Chambre nationale des producteurs de vins bières et boissons alcoolisées et le Centre de recherche et des technologies des eaux en Tunisie.

Le projet sera présenté à l'appel à projets et dans le cadre d'une acceptation du projet, l'ensemble des dépenses afférentes seront subventionnées à hauteur de 90% des coûts éligibles. Les dépenses portent sur des dépenses de temps de travail valorisés par les chargés de missions des partenaires affectés au projet, les frais de déplacement et les frais d'organisation et de participation à des grands événements, ainsi que des frais fixes inhérents à la conduite du projet.

Le coût pour Sète agglomère s'élève à ce jour à 226 924 € TTC dont 90% seront subventionnés une fois le projet retenu.

Sète agglomère sera conduit à solliciter la participation de partenaires locaux et pouvoir associer ces partenaires à l'élaboration du projet et faire bénéficier des subventions européennes afférentes.

DÉCIDE

Article 1 :

De participer au projet européen Oenomed dans le cadre de l'appel à projets du programme Investissement Européen de Voisinage de Coopération Transfrontalière sur le Bassin méditerranéen (IEV CTF MED) et

Article 2 :

D'autoriser la signature des différents documents afférents à la candidature de Sète agglomération méditerranée dans le cadre du partenariat européen du projet Oenomed (déclaration du partenaire et formulaire de demande) permettant de solliciter les subventions auprès de l'Union européenne pour l'ensemble du projet Oenomed et ses partenaires dont Sète agglomération méditerranée. Le budget prévisionnel de Sète agglomération dans le projet global s'élève à 226 924 € TTC, étant précisé que les crédits seront inscrits sur le budget M 14. Les documents sont annexés à la décision.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

Président
Le 1^{er} Vice Président A. de Keisler
A. de Keisler

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-364

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Convention Sète Agglopôle Méditerranée - Lycée Georges Frêche - Service Tourisme
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016
 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017
 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la
 Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les
 statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-
 présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil
 communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en
 qualité de Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant
 délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté
 d'agglomération du bassin de Thau, concernant notamment la passation des conventions
 (hors contrat d'emprunt et marchés publics) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros
 HT,

Considérant que la valorisation des atouts touristiques de Sète Agglopôle Méditerranée, par
 la conception de produits packagés entrent dans le champ d'actions de promotion suscep-
 tibles d'être réalisées par le service tourisme de la collectivité.

Considérant que le Lycée des Métiers Georges Frêche et Sète Agglopôle Méditerranée ont
 décidé de coopérer dans le cadre d'une action de promotion.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention du Lycée des Métiers Georges Frêche avec le service
 tourisme de Sète Agglopôle Méditerranée proposant dans le cadre des actions de profes-
 sionnalisation des élèves du BTS Tourisme, ci-annexée,

Article 2 :

Les élèves du Lycée Georges Frêche sont chargés d'élaborer dix produits touristiques
 contribuant à valoriser le territoire des 14 communes.

Article 3 :

Sète Agglopôle Méditerranée participe financièrement à hauteur 700 euros, imputée sur le compte 617 du budget annexe du tourisme « Etudes et Recherches ». Le versement sera effectué sur présentation d'une facture par le Lycée des Métiers Georges Frêche, à l'issue de la mission dont la remise du dossier est prévue le 14 décembre 2017.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète Agglopôle Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

Le 14 Me Président A. de la Roche
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-365

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Convention de partenariat SIT 34 entre ADT Hérault et Sète Agglopôle Méditerranée - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'offre touristique du bassin de Thau doit faire l'objet d'une visibilité sur les supports de communication des offices de tourisme et des institutionnels touristiques du département de l'Hérault et de la région Occitanie.

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer l'offre touristique, sur le Système d'Information Touristique, dénommé SIT 34 et géré par l'Agence de Développement Touristique de l'Hérault pour les Offices de Tourisme de l'Hérault

Considérant que l'Agence de Développement Touristique de l'Hérault et Sète Agglopôle Méditerranée ont décidé de coopérer dans le cadre de cette base de données touristiques partagée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de l'Agence de Développement Touristique de l'Hérault avec le service tourisme de Sète Agglopôle Méditerranée pour l'année 2017. La convention pourra faire l'objet d'une reconduction de manière expresse dans la limite du 31/12/2019.

Article 2 :

Sète Agglopôle Méditerranée participe financièrement à hauteur de 2000 euros pour l'année 2017 imputée sur le compte 6281 du budget annexe du tourisme « Concours divers ».

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

*Pour le Président délégué
Le 1^{er} Vice Président A. de la Roche
[Signature]*

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-366

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre la ville de Balaruc les Bains et Sète Agglopôle Méditerranée - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu les dispositions de l'article L.2226-1 du CGCT et de la note ministérielle du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétence « eau » et assainissement » pour les établissements publics de coopération intercommunale, Sète Agglopôle Méditerranée exerce de plein droit au lieu et place des communes la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines,

Considérant que la communauté d'agglomération ne dispose pas des marchés d'entretien du réseau et des ouvrages d'eaux pluviales sur la totalité du territoire,

Considérant qu'afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement des ouvrages d'eaux pluviales, Sète Agglopôle Méditerranée souhaite déléguer à la commune de Balaruc les Bains sa maîtrise d'ouvrage pour les opérations suivantes :

- Instruction du volet « eaux pluviales » dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme
- instruction des DT-DICT
- Réseau Pluvial : curage et réparations éventuels
- Ouvrages d'eaux pluviales : nettoyage, entretien et remise en état si nécessaire

- Fossés et bassins de rétention d'eaux pluviales : entretien général (débranchement, curage, ... etc.),

DECIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention ci annexée, destinée au remboursement des travaux précités entre Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Balaruc les Bains, laquelle détermine notamment la nature des prestations déléguées ainsi que les modalités de détermination des coûts et des remboursements par Sète Agglopôle Méditerranée.

Article 2 :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au remboursement de la commune pour l'exercice 2017, à savoir : 24 800,28 €, sont inscrits au budget principal M14, section fonctionnement, fonction 816 chapitre 011 Nature 615232

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète Agglopôle Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 DEC. 2017



François Commeinhes
Président

Signature of François Commeinhes
Signature of Vice President A. de Rudder
Signature of another official

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-367

Date de publication le		Transmis en préfecture le	08/01/2018
------------------------	--	---------------------------	------------

Objet :	Marché n°17 AS 077 ayant pour objet la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

ALIZE Environnement
2 Avenue Monteroni d'arbia-
La Syracuse n°20
34920 LE CRES

Le marché public n° 17 AS 077 ayant pour objet la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la Communauté

d'agglomération du bassin de Thau, passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un marché à prix forfaitaire d'un montant de 22 500 € HT (soit 27 000 € TTC).

Article 3 :

Le marché est conclu pour un délai d'exécution de cinq mois à compter de l'émission de l'ordre de service prescrivant au prestataire de commencer les prestations.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M49 :

Référence de l'imputation : gestionnaire : TAS- Nature : 2317 – opération : 9027 travaux divers.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Frontignan, le 02 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

*Le vice Président empêché
A. de R...*
[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-368

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Auto assurance - Sinistre auto - Remboursement Madame Miret
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, concernant notamment le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 euros HT par sinistre,

Considérant que le véhicule de Madame Miret, stationné au 225 avenue des Hespérides à Balaruc les Bains, a subi un dommage du fait du passage d'une benne à ordures ménagères, laquelle a endommagé le feu arrière de ce dernier.

Considérant que la responsabilité de Sète agglopôle méditerranée est engagée au regard de la matérialité avérée des faits.

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder au remboursement du préjudice subi par Madame Miret, à savoir le remboursement de son feu arrière pour un montant de 269.63 € TTC, qui sera payé par mandat administratif à Madame Miret, sur justification de la facture du remplacement du feu arrière de son véhicule.

Article 2 :

Etant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits à cet effet au budget M14 – nature 61558 – fonction 020.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 29/12/2017



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bureau Communautaire du 14 Décembre 2017

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

Bureau du 14 Décembre 2017

2017-117	Construction de vingt logements locatifs sociaux - SFHE-Opération "Rives du lido " ZAC des pieilles, rue du soufre à Frontignan - Attribution de subvention - Autorisation de signature.
2017-118	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) des quartiers anciens de Sète - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé
2017-119	Programme d'Intérêt Général (PIG) - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé
2017-120	Label national œnotouristique « Vignobles et Découvertes » - Dépôt de la candidature de la destination « Thau en Méditerranée » et autorisation de signature de la convention partenariale
2017-121	Union des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2016
2017-122	Marché 17 MO 012 - Mission de Maitrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un TCSP au droit de la RD2 entre Balaruc-le-Vieux et le PEM de Sète - Attribution du marché
2017-123	Convention financière de régularisation des modalités d'organisation du transport scolaire entre Hérault Transport et Sète agglomération méditerranée - Autorisation de signature
2017-124	Convention de financement des études préliminaires en vue du déplacement de la gare et de création d'un Pôle d'Echanges Multimodal à Frontignan : Autorisation de signature
2017-125	Convention relative au financement de l'étude de faisabilité du volet ferroviaire du déplacement de la gare et de la création du futur PEM de Frontignan : Autorisation de signature
2017-126	Déplacement de la gare et réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Frontignan. Convention de financement des études de faisabilité et pré-opérationnelles sous maîtrise d'ouvrage de la Ville : Autorisation de signature
2017-127	Espaces Info Energie - Convention de partenariat avec l'association Gefosat - Attribution de subvention
2017-128	Contrat de reprise des matériaux (emballages métalliques acier aluminium) avec la société Suez - Autorisation de signature
2017-129	Mise en oeuvre du projet européen ENVOLL - LIFE12NAT/FR/000538 - Avenant n°3 à la convention de partenariat entre le coordinateur du projet "Les Amis des Marais du Vigueirat" et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau bénéficiaire associé - Autorisation de signature
2017-130	Extension de la piscine Fonquerne à Sète - Compromis de vente pour l'acquisition du foncier nécessaire au projet

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-117

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Construction de vingt logements locatifs sociaux - SFHE-Opération "Rives du lido"
ZAC des pelles, rue du soufre à Frontignan - Attribution de subvention -
Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Eiane ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Linares sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-I-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 9 Aout 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 et du 30 novembre 2017 concernant les avenants 1 à 5,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire du 26 Janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière d'attribution des subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros,

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public modifiée par délibération

n°2017-188 du Conseil communautaire du 20 juillet 2017 et par délibération n°2017-205 du 21 septembre 2017,

SFHE envisage la construction d'un ensemble mixte de 2 bâtiment collectifs comportant 14 logements en location-accession et vingt-cinq logements sociaux collectifs (13 PLUS, 7 PLAI et 5 PLS), sis ZAC des Pielles rue du Soufre à Frontignan.

Treize logements (5 T2, 6 T3 et 2 T4) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et sept logements (2 T2, 4 T3 et 1 T4) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et cinq logements (2 T2, 2 T3, 1 T4) par un prêt PLS (Prêt Locatif Social).

Le prix de revient prévisionnel de l'opération (PLUS et PLAI uniquement) s'élève à 2 337 643 € TTC dont 562 666,01 € TTC de charge foncière.

Les travaux devraient démarrer en décembre 2017 pour une livraison prévue au deuxième trimestre 2019.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 52 500 € sera versée à la SFHE, décomposée comme suit : 48 300 € soit 6 900 €/PLAI à laquelle s'ajouteront 4 200 € de bonus « PLAI SRU », soit 600€/logement.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en construction, 1 000 € par logement PLUS et 3 000 € par logement PLAI en faveur des opérateurs privés, soit au total 34 000 € pour SFHE.

Par contre, le logement PLS ne bénéficie pas de subvention au titre des crédits délégués de l'Etat et des fonds propres de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

L'acompte pourra être sollicité en 2018 et le solde en 2019.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres		TOTAL
		PLUS	PLAI	
SFHE	Rives du Lido	13 000 €	21 000 €	34 000 €

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer à SFHE, sous réserve de fournir l'acte d'acquisition, une subvention d'un montant total de 34 000 € pour la construction de 20 logements locatifs sociaux sis rue du Soufre à Frontignan, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits, sur le compte HABITAT-70-204172-97044-HABITAT du budget principal de la CABT (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n°97044.

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et l'opérateur, ci-annexée.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-118

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) des quartiers anciens de Sète - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAÏS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Eliane ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Linas sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,
Vu les délibérations n°2010-177 du Conseil communautaire du 15 décembre 2010 approuvant les termes de la convention « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain en centre ancien de Sète », n°2011-69 du Conseil communautaire du 15 juin 2011, n° 2016-134 du 15 septembre 2016 et n°2016-185 du 24 novembre 2016 approuvant la convention d'opération 2017-2021,
Vu la délibération-n° 2017-006 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant transfert de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution de subvention d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros,
Vu la délibération n°2017-107 du 20 avril 2017, n°2017-205 du 21 septembre 2017 actualisant le règlement d'attribution des aides intercommunales en faveur du parc privé, au titre de l'OPAH RU et du PIG.

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015, modifiée par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°2015-163 du 19 novembre 2015, n°2015-202 du 17 décembre 2015, n° 2016-107 du 16 juin 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-106 du 20 avril 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 et du 30 Novembre 2017, approuvant les avenants du n°1 au n°5 à la convention de délégation des aides à la pierre,

Vu l'avis de la Commission d'engagement réunie le 06 décembre 2017,

Sète agglomération méditerranée a mis en place des aides à destination des particuliers (en leur qualité de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur) ou des syndic de copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration et de réhabilitation de leur logement ou de parties communes d'immeubles. Ces aides sont complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et peuvent s'inscrire dans le cadre du fonds de prévention mis en place par Sète agglomération méditerranée pour les travaux de copropriétés non financés par l'Anah. Leur montant varie en fonction de la nature des travaux, des revenus pour les propriétaires occupants ou du montant de loyer pratiqué après travaux pour les propriétaires bailleurs. Les conditions d'octroi sont précisées dans le règlement d'attribution des aides intercommunales.

A ce titre, Sète agglomération méditerranée est sollicitée pour le projet présenté ci-après.

Par conséquent, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'accorder la subvention pour les projets d'amélioration de l'habitat privé présenté ci-dessous, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense seront inscrits au budget principal dès 2018 dans le cadre de la nouvelle AP/CP 97043, subventions parc privé :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 – Nature : 20422 – Opération : 97043 – Antenne : PRIVEFP 18/22

Nom (propriétaire/ syndic/SCI/ Tuteur)	Adresse du chantier	Commune	PO/PB/C OPRO	Nature des travaux	Montant de la dépense retenue par l'ANAH	Subvention CABT + Prime Réduction Loyer
SCI HELIOS	23, rue Villefranche	SETE	PB	Travaux lourds	29 697 €	10 089 €
TOTAL				1 dossier	29 697 €	10 089 €

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-119

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Programme d'Intérêt Général (PIG) - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Elane ROSAY, Pierre BOULDOIRE [présence de M. Loïc Unares sans voix délibérative]

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu les délibérations n°2010-177 du Conseil communautaire du 15 décembre 2010, n°2011-69 du 15 juin 2011, n°2016-134 du 15 septembre 2016 approuvant les conventions valant avenants de prorogation de l'OPAH RU 2011-2016 du centre ancien de Sète et du PIG 2011-2016 jusqu'au 31 décembre 2016, n°2016-185 du 24 novembre 2016 approuvant les termes de la convention valant avenant de prorogation n° 2 relative au « Programme d'Intérêt Général ».

Vu la délibération n° 2017-006 du Conseil communautaire du 27 janvier 2017 portant transfert de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution de subvention d'un montant inférieur à 50 000 euros,

Vu la délibération n°2017-107 du 20 avril 2017, n°2017-205 du 21 septembre 2017 actualisant le règlement d'attribution des aides intercommunales en faveur du parc privé, au titre de l'OPAH RU et du PIG,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015, modifiée par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°2015-163 du 19 novembre 2015, n°2015-202 du 17 décembre 2015, n° 2016-107 du 16 juin 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-106 du 20

avril 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 et du 30 Novembre 2017, approuvant les avenants du n°1 au n°5 à la convention de délégation des aides à la pierre,
Vu l'avis de la Commission d'engagement réunie le 06 décembre 2017,

Sète agglomération méditerranée a mis en place des aides à destination des particuliers (en leur qualité de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur) qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration et de réhabilitation de leur logement. Ces aides sont complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah). Leur montant varie en fonction de la nature des travaux, des revenus pour les propriétaires occupants ou du montant de loyer pratiqué après travaux pour les propriétaires bailleurs. Les conditions d'octroi sont précisées dans le règlement d'attribution des aides intercommunales. A ce titre, Sète agglomération méditerranée est sollicitée pour les projets présentés ci-après.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'accorder la subvention pour les projets d'amélioration de l'habitat privé présenté ci-dessous, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense seront inscrits au budget principal dès 2018 dans le cadre de la nouvelle AP/CP 97043, subventions parc privé :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 – Nature : 20422 – Opération : 97043 – Antenne : PRIVEFP 18/22

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Nom (propriétaire/ syndic/SCI/ Tuteur)	Adresse du chantier	Commune	PO/PB/ COPRO	Nature des travaux	Montant de la dépense retenue par l'ANAH	Subvention CABT
AILLET Marie Nicole	19, avenue Victor Hugo	SETE	PO	P.E.	8 627 €	1 294 €
TOUREN Huguette	23, Grand'rue	GIGEAN	PO	P.E.	2 540 €	381 €
ASSIE Yvette	6, rue de l'Esplanade	BALARUC LE VIEUX	PO	P.E.	9 112 €	1 367 €
IBARRA LECLERCQ Michèle	5 rue Antoine Baume	FRONTIGNAN	PO	P.E.	11 009 €	1 651 €
VELAY Cédric	12, Bd des Aresquiers	VIC LA GARDIOLE	PB	TRAVAUX LOURDS	77 237 €	11 586 €
TOTAL				5 dossiers	108 525 €	16 279 €

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-120

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet :	Label national oenotouristique « Vignobles et Découvertes » - Dépôt de la candidature de la destination « Thau en Méditerranée » et autorisation de signature de la convention partenariale
----------------	--

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Eliane ROŞAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Linas sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,
 Vu l'arrêté N° 2016-16944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n° 2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau au 1er janvier 2017 et en fixant les statuts,

Considérant que le label « Vignobles et Découvertes » vise à promouvoir le tourisme sur le thème du vin et de la vigne. Il est attribué, pour une durée de 3 ans, par Atout France, après recommandation du Conseil Supérieur de l'Oenotourisme, à une destination à vocation touristique et viticole proposant une offre de produits touristiques multiples et complémentaires (hébergement, restauration, visite de cave et dégustation, musée, événement,...) et permettant d'orienter le client sur des prestations qualifiées et de qualité.

Sète agglopôle Méditerranée est engagée depuis 2013, dans ce label national oenotouristique pour la destination « Pays de Thau » ; label qu'elle s'est vue reconduire en 2016 pour 3 ans, regroupant une soixantaine de professionnels (vignerons, conchyliculteurs, hébergeurs, restaurateurs et structures touristiques) labellisés à ses côtés.

Lors du renouvellement de sa candidature, Sète agglomération Méditerranée s'est engagée à élargir sa destination œnolouristique à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, afin de couvrir notamment la totalité de l'appellation d'origine contrôlée Picpoul de Pinet.

Ainsi, Sète agglomération Méditerranée, en tant que porteur du projet, souhaite déposer la candidature de cette nouvelle destination élargie « Thau en Méditerranée », élaborée en partenariat avec Hérault Méditerranée, membre du comité de pilotage mis en place dans le cadre de cette démarche. 1 référent tourisme et 1 référent vin doivent être associés à cette candidature. Il s'agit d'Hérault Tourisme et du Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL). Une convention partenariale sur les engagements de chacun est établie entre ces 4 structures.

Le positionnement de cette nouvelle destination s'appuie sur l'alliance des vins et des coquillages, et regroupe plus de 70 professionnels (vignerons, conchyliculteurs, hébergeurs, restaurateurs et structures touristiques).

Le comité de pilotage, réuni le 16 novembre 2017, a validé le nom de cette nouvelle destination comme : « Thau en Méditerranée », son positionnement autour de l'alliance des vins et des coquillages, ainsi qu'un programme d'actions pour 3 ans.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président ou son représentant à déposer la candidature de la nouvelle destination « Thau en Méditerranée » dans le cadre du label national œnolouristique « Vignobles et Découvertes », en vue de sa labellisation,

D'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant,

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-121

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Union des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2017

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emilie ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Etienne ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Lefc Linares sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.2251-3-1 et R.2251-2

Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-006 en date du 27 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau notamment en matière d'attribution de subvention pour un montant inférieur ou égal à 50 000€.

L'Union des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) est la structure locale du syndicat professionnel des agriculteurs âgés de moins de 35 ans, dont les 55 000 adhérents sont issus de tous les secteurs de production agricole et répartis sur l'ensemble du territoire français. Il s'agit d'une organisation syndicale représentative siégeant notamment au sein des Chambres d'Agriculture.

Les Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) ont pour missions :

- De défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et ceux des jeunes en phase d'installation ;
- De mettre en œuvre toute action pour assurer le renouvellement des générations en agriculture ;
- De proposer des idées novatrices pour l'agriculture et le métier ;
- De former les jeunes agriculteurs et les futurs responsables syndicaux ;
- De communiquer sur le l'agriculture et le métier d'agriculteur ;
- D'animer son territoire.

En particulier, la session « Renouvellement des Générations en Agriculture » est un événement organisé tous les ans par un syndicat départemental de Jeunes Agriculteurs. Près de 200 jeunes agriculteurs venus de tout le territoire se réunissent et travaillent sur un projet national autour de l'installation en agriculture, dossier phare des Jeunes Agriculteurs ; accompagnement, promotion du métier, formation des jeunes.

Cette session est aussi l'occasion pour une diversité de jeunes agriculteurs d'échanger sur les problématiques liées au démarrage d'activité en agriculture, réagir face à l'actualité économique et politique autour de l'installation, et faire émerger des axes de travail. L'objectif est d'être force de proposition auprès des instances nationales et des pouvoirs publics pour améliorer le Renouvellement des Générations d'Agriculteurs.

En 2018, cette session sera organisée à Sète – du 30 janvier au 01 février.

Au vu de ces missions en matière d'installation et de renouvellement des générations en agriculture qui intéressent particulièrement le territoire de Sète agglomération Méditerranée, et conformément aux articles L.2251-3-1 et R.2251-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000 € aux Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) au titre de l'année 2017. En application de l'article L. 2251-3-1 du CGCT, la subvention versée par la CABT fera l'objet d'un rapport des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) rendant compte de l'utilisation de cette subvention ; rapport qui sera ultérieurement soumis à l'organe délibérant de la collectivité.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

De décider l'attribution d'une subvention aux Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) de 5 000 euros, au titre de l'année 2017, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 92 6574 ; et étant précisé qu'en application de l'article L.2251-3-1 du CGCT, la subvention versée par la CABT fera l'objet d'un rapport des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) rendant compte de l'utilisation de cette subvention ; rapport qui sera ultérieurement soumis à l'organe délibérant de la collectivité.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-122

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : **Marché 17 MO 012 - Mission de Maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation d'un TCSP au droit de la RD2 entre Balaruc-le-Vieux et le PEM de Sète - Attribution du marché**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAÏS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emilie ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Eliane ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Lhères sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les dispositions des articles 25-I.1^{er} et 69 à 70,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres en date du vendredi 24 novembre 2017,

Parmi les actions fortes du Plan de Déplacements Urbains 2012-2022 de Sète Agglopôle Méditerranée, le développement de l'offre de réseaux en site propre apparaît comme prioritaire. A l'échelle du territoire, plusieurs axes structurants sont concernés, et notamment, la RD2 entre Balaruc-le-Vieux et le PEM de Sète.

Une première étude d'opportunité a mis en exergue l'intérêt de la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre sur cet axe. Ce projet de requalification du boulevard doit permettre la réalisation d'un réseau de transport en commun en site propre tout en s'attachant au traitement des modes de déplacements doux par la réalisation d'une voie verte à l'emplacement actuel de la voie ferrée longeant la RD2.

Dans ce cadre, il a été décidé de s'engager dans une phase plus opérationnelle en déclenchant les études de maîtrise d'œuvre qui permettront d'aboutir à la réalisation de travaux sur cet axe majeur de notre territoire.

A cette fin, une procédure d'appel d'offres restreint visant à désigner un maître d'œuvre a été lancée.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 24 novembre 2017, propose d'attribuer le marché au candidat suivant:

Titulaire	N° de marché	Taux de rémunération	Enveloppe financière travaux HT	Montant forfaitaire provisoire en € HT	
Groupement conjoint avec mandataire solidaire INGEROP Conseil et Ingénierie 34 470 PEROLS	17 MO 012	6,83 %	Tranche ferme	4 400 000	300 520,00
			Tranche optionnelle 1	3 600 000	245 880,00
			Tranche optionnelle 2	3 300 000	225 390,00
			Tranche optionnelle 3	2 400 000	163 920,00
			Tranche optionnelle 4	3 300 000	225 390,00
			Total	17 000 000	1 161 100 € HT soit 1 393 320 € TTC

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés correspondants et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget - imputation : M 14 Investissement Opération 98 153 - Fonction 815 - Nature 2031

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-123

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Convention financière de régularisation des modalités d'organisation du transport scolaire entre hérault Transport et Sète agglopôle méditerranée - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL

Etaient absents excusés:

Eliane ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Linares sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire du 26 Janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de passation des conventions (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant compris entre 50 000 euros et 200 000 euros HT,

Vu la délibération n°2017-123 portant sur les modalités d'utilisation du réseau urbain pour l'année 2017 entre Hérault Transport et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

Suite à la restructuration par Hérault Transport de l'offre de transport scolaire opérée sur le territoire de Sète agglopôle méditerranée lors des travaux du pont de la Gare sur la commune de Sète, une économie de 120 000 euros liée à la suppression d'un car et à la diminution de kilomètres annuels a été générée.

Cette économie n'apparaissant pas dans le budget 2017 d'Hérault Transport, il y a lieu de régulariser la situation par le biais de la convention financière ci-annexée. Ainsi, Hérault Transport doit reverser à Sète agglomération méditerranée, conformément aux dispositions budgétaires en vigueur, 62% de cette somme soit un total de 74 400 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention financière de régularisation des modalités d'organisation du transport scolaire entre Hérault Transport et Sète agglomération méditerranée, ci-annexée.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention étant précisé que les recettes seront inscrites au budget M43, compte 748.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-124

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Convention de financement des études préliminaires en vue du déplacement de la gare et de création d'un Pôle d'Echanges Multimodal à Frontignan : Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAŠ, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Émile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Eliane ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Unarès sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, valant statuts et fixant les compétences de l'EPCI fusionné notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-006 en date du 27 janvier 2017, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière d'adoption des contrats ou conventions, hors marchés et contrats d'emprunts, quelques soient leur objet, d'un montant supérieur à 50 000€ HT et inférieur ou égal à 200 000€ HT,

Le projet de déplacement de la gare et de création du PEM de Frontignan (34) s'inscrit dans une réflexion partenariale de longue date. En effet, la configuration de la gare actuelle n'offre qu'une accessibilité très limitée pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), une potentialité de stationnement faible et des difficultés d'accès pour les utilisateurs. Cette configuration limite aujourd'hui son développement et sa modernisation.

Dans ce cadre, trois objectifs majeurs ont été identifiés :

1. aménager un véritable Pôle d'Echange Multimodal (PEM) autour de la gare qui soit à même de favoriser une offre de rabattement sur le réseau ferroviaire, notamment pour renforcer la part des transports en commun dans les déplacements pendulaires du territoire,
2. aménager une gare conforme à la réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
3. définir une polarité à même de favoriser l'intensification urbaine de Frontignan en cohérence avec le développement des transports.

Une première étude, réalisée en 2007-2008, répondait à ces objectifs mais n'a pas aboutie. Aujourd'hui, s'ouvre une nouvelle opportunité de répondre à ces objectifs avec la mobilisation d'une quinzaine d'hectares de terrain sur l'ancien site pétrolier ou à proximité directe, situé au sud de la gare actuelle. Ce site, à proximité du centre-ville, déploie une surface aménageable et relativement accessible depuis les principaux axes routiers qui irriguent la ville et l'agglomération.

Cette nouvelle proposition a fait l'objet d'échanges entre l'ÉTAT, Sète agglomération méditerranée, la Région, le Département, la VILLE de Frontignan et SNCF. Les partenaires souhaitent confirmer leur intérêt par la signature d'un protocole d'intention traduisant une volonté commune de déplacement des quais et de la gare de Frontignan et de création d'un PEM. Au-delà de ce protocole d'intentions, la mise en œuvre opérationnelle de ce projet nécessite, dans un premier temps, la signature de trois conventions financières d'études :

- Une première convention, sous maîtrise d'ouvrage SNCF RÉSEAU, ayant pour objet d'évaluer la faisabilité du volet ferroviaire du projet (adaptation de l'infrastructure ferroviaire et implantation des quais sur le terrain de l'ancien site pétrolier),
- Une seconde convention, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et proposée parallèlement en signature aux partenaires, ayant pour objet de valider la consistance et les modalités de financement des études de programmation et de faisabilité de la nouvelle gare et de son PEM,
- la troisième convention, sous maîtrise d'ouvrage VILLE et proposée parallèlement en signature aux partenaires, ayant pour objet de mettre à disposition de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions une assistance technique sur les problématiques de sol (pollution et géotechnique), d'établir des supports de communication et de missionner un assistant à Maîtrise d'ouvrage devant notamment coordonner l'ensemble des études, les plannings et le cadre partenarial du projet.

La présente décision concerne quant à elle uniquement la seconde convention sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions.

L'étude vise à définir la meilleure implantation du PEM en lui-même. Elle est structurée en deux phases :

1. phase 1 : Etudes de programmation fonctionnelle de la nouvelle gare et du PEM (dimensionnement et consistance). Etant précisé que suite aux conclusions de la phase 1, le Comité de Pilotage se prononcera sur l'opportunité de démarrer la phase 2.
2. phase 2 : étude de faisabilité du projet de nouvelle gare et du PEM (spatialisation, estimations financières et dossier de programmation).

Cette étude est évaluée est 85 000 € courants HT (phase 1 à 47 000€HT et phase 2 à hauteur de 38 000€HT) et Sète agglomération méditerranée est sollicité à hauteur 20% du montant total de l'étude soit 17 000 €HT répartis de la manière suivante :

- Phase 1 : 9 400€HT
- Phase 2 : 7 600€HT

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de financement des études préliminaires en vue du déplacement de la gare et de création d'un Pôle d'Echanges Multimodal à Frontignan, ci-annexée, entre l'ÉTAT, Sète agglomération méditerranée, la Région, le Département, la VILLE de Frontignan et SNCF Réseau

D'autoriser le Président et son représentant à signer la présente convention et l'ensemble des documents s'y rapportant étant précisé que les dépenses seront imputées sur le budget M43 compte 65737.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-125

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Convention relative au financement de l'étude de faisabilité du volet ferroviaire du déplacement de la gare et de la création du futur PEM de Frontignan : Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTÉ, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Élène ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Unares sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, valant statuts de l'EPCI fusionné et fixant ses compétences notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-006 en date du 27 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière d'adoption des contrats et conventions, hors marchés et contrats d'emprunts, quelque soient leur objet, d'un montant supérieur à 50 000€ HT et inférieur ou égal à 200 000€ HT

Le projet de déplacement de la gare et de création du PEM de Frontignan (34) s'inscrit dans une réflexion partenariale de longue date. En effet, la configuration de la gare actuelle n'offre qu'une accessibilité très limitée pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), une potentialité de stationnement faible et des difficultés d'accès pour les utilisateurs. Cette configuration limite aujourd'hui son développement et sa modernisation.

Dans ce cadre, trois objectifs majeurs ont été identifiés :

1. aménager un véritable Pôle d'Echange Multimodal (PEM) autour de la gare qui soit à même de favoriser une offre de rabattement sur le réseau ferroviaire, notamment pour renforcer la part des transports en commun dans les déplacements pendulaires du territoire,
2. aménager une gare conforme à la réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
3. définir une polarité à même de favoriser l'intensification urbaine de Frontignan en cohérence avec le développement des transports.

Une première étude, réalisée en 2007-2008, répondait à ces objectifs mais n'a pas aboutie. Aujourd'hui, s'ouvre une nouvelle opportunité de répondre à ces objectifs avec la mobilisation d'une quinzaine d'hectares de terrain sur l'ancien site pétrolier ou à proximité directe, situé au sud de la gare actuelle. Ce site, à proximité du centre-ville, déploie une surface aménageable et relativement accessible depuis les principaux axes routiers qui irriguent la ville et l'agglomération.

Cette nouvelle proposition a fait l'objet d'échanges entre l'ÉTAT, Sète agglomération méditerranéenne, la Région, le Département, la VILLE de Frontignan et SNCF et les partenaires souhaitent confirmer leur intérêt par la signature d'un protocole d'intention traduisant une volonté commune de déplacement des quais et de la gare de Frontignan et de création d'un PEM. Au-delà de ce protocole d'intentions, la mise en œuvre opérationnelle de ce projet nécessite, dans un premier temps, la signature de trois conventions financières d'études :

- Une première convention, sous maîtrise d'ouvrage SNCF RÉSEAU, ayant pour objet d'évaluer la faisabilité du volet ferroviaire du projet (adaptation de l'infrastructure ferroviaire et implantation des quais sur le terrain de l'ancien site pétrolier),
- Une seconde convention, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et proposée parallèlement en signature aux partenaires, ayant pour objet de valider la consistance et les modalités de financement des études de programmation et de faisabilité de la nouvelle gare et de son PEM,
- la troisième convention, sous maîtrise d'ouvrage VILLE et proposée parallèlement en signature aux partenaires, ayant pour objet de mettre à disposition de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions une assistance technique sur les problématiques de sol (pollution et géotechnique), d'établir des supports de communication et de missionner un assistant à Maîtrise d'ouvrage devant notamment coordonner l'ensemble des études, les plannings et le cadre partenarial du projet.

La présente décision concerne quant à elle uniquement la première convention sous maîtrise d'ouvrage SNCF RÉSEAU.

L'étude vise à définir la meilleure implantation des quais de la future gare de Frontignan en regard de l'optimisation du coût de réalisation. Elle est structurée en deux phases :

1. phase I : études préliminaires au travers d'une analyse de la faisabilité ferroviaire du projet avec proposition d'une grille pondérée sous forme d'Analyse Multi-Critères (AMC) en co-construction avec les Parties. Deux scénarios réalisables seront analysés pour définir la meilleure implantation des quais au regard des

contraintes ferroviaires. Etant précisé que suite aux conclusions de la phase 1, le Comité de Pilotage se prononcera sur l'opportunité de démarrer la phase 2.

2. phase 2 : étude de faisabilité du scénario choisi par les Parties. Ce scénario sera étudié et estimé avec un niveau de précision Etude Préliminaire (EP).

Cette étude est évaluée est 161 000€ courants HT (phase 1 à 81 000€HT et phase 2 à hauteur de 80 000€HT) et Sète agglomération méditerranée est sollicité à hauteur 20% du montant total de l'étude soit 32 200€HT répartis de la manière suivante :

- Phase 1 : 16 200€HT
- Phase 2 : 16 000€HT

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la convention relative au financement de l'étude de faisabilité du volet ferroviaire du déplacement de la gare et de la création du futur PEM de Frontignan, ci-annexée, entre l'ÉTAT, Sète agglomération méditerranée, la Région, le Département, la VILLE de Frontignan et SNCF Réseau

D'autoriser le Président et son représentant à signer la présente convention et l'ensemble des documents s'y rapportant étant précisé que les dépenses seront imputées sur le budget M43 compte 65737

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-126

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Déplacement de la gare et réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Frontignan. Convention de financement des études de faisabilité et pré-opérationnelles sous maîtrise d'ouvrage de la Ville : Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Eliane ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Linarès sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts, et compétences notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-006 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire concernant l'adoption des conventions et autres contrats (hors marchés publics, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant compris entre 50 000 euros et 200 000 euros HT,

Le projet de déplacement de la gare et de création du PEM de Frontignan (34) s'inscrit dans une réflexion partenariale de longue date. En effet, la configuration de la gare actuelle n'offre qu'une accessibilité très limitée pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), une potentialité de stationnement faible et des difficultés d'accès pour les utilisateurs. Cette configuration limite aujourd'hui son développement et sa modernisation.

Dans ce cadre, trois objectifs majeurs ont été identifiés :

1. aménager un véritable Pôle d'Echange Multimodal (PEM) autour de la gare qui soit à même de favoriser une offre de rabattement sur le réseau ferroviaire, notamment pour renforcer la part des transports en commun dans les déplacements pendulaires du territoire,
2. aménager une gare conforme à la réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
3. définir une polarité à même de favoriser l'intensification urbaine de Frontignan en cohérence avec le développement des transports.

Une première étude, réalisée en 2007-2008, répondait à ces objectifs mais n'a pas aboutie. Aujourd'hui, s'ouvre une nouvelle opportunité de répondre à ces objectifs avec la mobilisation d'une quinzaine d'hectares de terrain sur l'ancien site pétrolier ou à proximité directe, situé au sud de la gare actuelle. Ce site, à proximité du centre-ville, déploie une surface aménageable et relativement accessible depuis les principaux axes routiers qui irriguent la ville et l'agglomération.

Cette nouvelle proposition a fait l'objet d'échanges entre l'ÉTAT, Sète agglomération méditerranéenne, la Région, le Département, la VILLE de Frontignan et SNCF. Les partenaires souhaitent confirmer leur intérêt par la signature d'un protocole d'intention traduisant une volonté commune de déplacement des quais et de la gare de Frontignan et de création d'un PEM. Au-delà de ce protocole d'intentions, la mise en œuvre opérationnelle de ce projet nécessite, dans un premier temps, la signature de trois conventions financières d'études :

- Une première convention, sous maîtrise d'ouvrage SNCF RÉSEAU, ayant pour objet d'évaluer la faisabilité du volet ferroviaire du projet (adaptation de l'infrastructure ferroviaire et implantation des quais sur le terrain de l'ancien site pétrolier),
- Une seconde convention, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et proposée parallèlement en signature aux partenaires, ayant pour objet de valider la consistance et les modalités de financement des études de programmation et de faisabilité de la nouvelle gare et de son PEM,
- la troisième convention, sous maîtrise d'ouvrage VILLE et proposée parallèlement en signature aux partenaires, ayant pour objet de mettre à disposition de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions une assistance technique sur les problématiques de sol (pollution et géotechnique), d'établir des supports de communication et de missionner un assistant à Maîtrise d'ouvrage devant notamment coordonner l'ensemble des études, les plannings et le cadre partenarial du projet.

La présente décision concerne quant à elle uniquement la troisième convention sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Frontignan.

Les prestations à réaliser viennent en appui des études menées sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. Elles sont structurées en deux phases :

1. phase 1 :
 - Intervention d'une AMO notamment chargée de fixer les conditions du bon déroulement des études et de s'assurer de leur coordination
 - Assistance technique de bureau d'études pollution et géotechnique pour sectoriser le périmètre d'études en fonction du niveau de dépollution résiduelle attendu et d'établir des préconisations destinées aux bureaux d'études SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

2. phase 2 :

- o Poursuite des missions de l'AMO avec mission complémentaire d'assistance pour l'établissement du cadre partenarial des études pré-opérationnelles
- o Assistance technique de bureaux d'études pollutions et géotechniques aux bureaux d'études SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions en vue d'optimiser le projet.
- o Etablissement de supports de communication

Cette étude est évaluée à 84 000 € courants HT (phase 1 à 37 000€HT et phase 2 à hauteur de 47 000€HT). Sète Agglopôle méditerranée étant sollicitée à hauteur 25% du montant total de l'étude soit 21 000 €HT répartis de la manière suivante :

- Phase 1 : 9 250€HT
- Phase 2 : 11 750€HT

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de financement des études de faisabilité et pré-opérationnelles sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Frontignan, ci-annexée, entre Sète agglopôle méditerranée, la Région, le Département et la VILLE de Frontignan

D'autoriser le Président et son représentant à signer la présente convention et l'ensemble des documents s'y rapportant étant précisé que les dépenses seront imputées sur le budget M43 chapitre 65.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-127

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Espaces Info Energie - Convention de partenariat avec l'association Gefosat - Attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL

Etaient absents excusés:

Élène ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Linars sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglomération méditerranée,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la délibération n°2015-171 du conseil communautaire du 19 novembre 2015 relative à l'adoption du Plan Climat Energie Territorial

Vu la décision de Président n°2015-123 relative à l'appel à projet de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte

Vu la délibération n°2017 138 du conseil communautaire du 7 juin 2017 relative à la signature de l'avenant à la convention financière Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte

Sète agglomération méditerranée est engagée dans une démarche de Plan Climat Energie Territorial poursuivant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie d'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

Depuis janvier 2013, l'agglomération a mis en place des permanences Espaces Info Energie sur les communes du territoire en partenariat avec l'association Gefosat. Celles-ci ont lieu à Frontignan et Balaruc-les-Bains à raison d'une fois tous les deux mois et à Sète à raison d'une fois par mois. Les Espaces Info Energie ont pour objectif d'assurer localement la sensibilisation et l'information du grand public (particuliers, petites entreprises...) à toutes les questions relatives à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables. Elles permettent d'apporter aux habitants du territoire un conseil gratuit et indépendant en matière de maîtrise de l'eau et de l'énergie, et de compléter les actions menées par l'agglomération dans le cadre de sa compétence de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (rénovation urbain OPAH, PIG, prime à l'installation de solaire thermique...). L'association GEFOSAT est membre du réseau régional des Espaces info Energies et est agréée et financée par le Département, l'ADEME, l'Europe, l'Etat et la Région.

La convention pluriannuelle de partenariat 2018-2020, ci-jointe, avec l'association GEFOSAT est destinée à pérenniser ces permanences mensuelles en faveur de tous les publics du territoire communautaire pour une durée de 3 ans. Elle prévoit l'ajout d'une nouvelle permanence au nord de l'agglomération, dont le lieu reste à préciser, pour intégrer pleinement l'ensemble des 14 communes de la nouvelle agglomération.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention pluriannuelle de partenariat 2018-2020 entre Sète agglomération méditerranée et l'association GEFOSAT, ci-annexée,

D'autoriser le versement d'une subvention de 12 400 € par an à l'association GEFOSAT, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense en 2018 sont inscrits au budget M14 TRANS Fonction 832 nature 6574 antenne PLANCLIM

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-128

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : **Contrat de reprise des matériaux (emballages métalliques acier aluminium) avec la société Suez - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Éliane ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Lolo Lhars sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 transfert de compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 Janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de passation des conventions (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant compris entre 50 000 euros et 200 000 euros HT,

Les pouvoirs publics ont agréé pour la filière responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages la société Citéo (société née de la fusion entre Eco-Emballages et EcoFolio). La société Citéo bénéficie de cet agrément pour couvrir la période 2018-2022 pour un nouveau contrat, dit "barème F".

En marge de l'Eco-organisme désigné, la reprise des matériaux doit faire l'objet d'une mise en concurrence auprès des filières ou fédérations.

Une nouvelle consultation pour choisir des repreneurs a été lancée (contrat de 3 ans). Les résultats de cette consultation font apparaître pour le lot 3 (emballages métalliques acier aluminium) la société Suez comme étant la mieux à même de remplir les critères demandés par notre collectivité.

Sur une base tonnage pour l'acier de 170 tonnes et de 15 tonnes pour l'aluminium, les recettes annuelles attendues sur la vente de ces matériaux sont de l'ordre de 22 000€ sur l'imputation budgétaire M4 antenne CS nature 706.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du contrat de reprise des emballages métalliques, entre Sète agglomération méditerranée et la Société Suez pour une durée de 3 ans étant précisé que les recettes seront imputées sur l'imputation budgétaire M4 antenne CS nature 706.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le Contrat avec la société Suez et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-129

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Mise en oeuvre du projet européen ENVOLL - LIFE12NAT/FR/000538 - Avenant n°3 à la convention de partenariat entre le coordinateur du projet "Les Amis des Marais du Viguiat" et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau bénéficiaire associé - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Étaient absents excusés:

Éliane ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Lhères sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts et compétences notamment la compétence supplémentaire, « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables » sur le territoire de l'ex-Thau aggro, au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglomération méditerranée,

Vu la décision n° 2012-88 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, dite Thau aggro, en date du 20 juin 2012 approuvant le projet européen LIFE+ Laro-limicoles et autorisant Thau aggro à participer au projet et à solliciter les subventions auprès de l'Union européenne,

Vu la décision n°2014-31 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, dite Thau aggro en date du 19 février 2014 approuvant les termes de la

convention de partenariat entre le Thau agglo pour la mise en œuvre du projet européen ENVOLL.
Vu les décisions n°2015-85 et n°2016-10 des Bureaux communautaires en date du 10 septembre 2015 et du 10 mars 2016 approuvant les termes de l'avenant n°1 et n°2 à la convention de partenariat.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, dénommée Thau agglo lors du dépôt et démarrage du projet, s'est engagée pour 5 ans, de 2013 à 2018, dans un projet de conservation des populations de l'aro-limicoles coloniaux, au titre du programme européen LIFE+.

Le projet est coordonné par l'association des Amis des Marais du Vigueirat et constitué de plusieurs partenaires en tant que bénéficiaire associé. Dans le cadre de la gestion du projet, une convention de partenariat a été établie en 2014 entre le coordinateur et Thau agglo définissant les modalités de partenariat, les obligations des parties, la nature des documents de restitutions attendus par la Commission européenne, les dépenses éligibles et les modalités de paiement ainsi que les règles en cas de modifications du projet.

Depuis le démarrage du projet en 2014, de nombreux investissements ont été faits en faveur des populations de l'aro-limicoles coloniaux tels que la restauration de 5 îlots pour une superficie de 1530 m², la création de 3 îlots pour une superficie de 1 264m² et 98 ha bénéficiant d'une gestion hydraulique restaurée. De nombreuses journées de sensibilisation du public et éducation à l'environnement ont été conduites avec du panneauage sur site, des premières évaluations réalisées et des premiers documents et supports pour le transfert des connaissances.

Le déroulement du projet se poursuit comme prévu nécessitant des ajustements transposés par des avenants à la convention de partenariat. Un premier avenant a été adopté en 2015 à la demande du coordinateur pour compléter l'article 9 de ladite convention sur les « modalités d'enregistrement du temps de travail des agents et la transmission de la documentation administrative et financière ». Un deuxième avenant proposé en 2016 portait sur une clause complémentaire à l'article 12 « Modalités des paiements ».

Aujourd'hui, le coordinateur souhaite modifier l'article 1 « objet de la convention » dans lequel initialement le projet avait été validé et retenu par la Commission Européenne pour une durée de 5 ans et une date officielle initiale de fin de projet au 30 juin 2018.

La date officielle de fin de projet est reportée au 31 décembre 2018, suite à la signature en date du 22 juillet 2016 d'un avenant réalisé entre les AMV, coordinateur du projet Life+ ENVOLL, et la Commission Européenne pour prolonger de 6 mois la durée du projet global.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de l'avenant n°3 à la convention de partenariat entre le coordinateur du projet « l'Association des Amis du Marais du Vigueirat » et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dénommée Thau agglo au moment de la signature de la convention de partenariat et dénommée aujourd'hui Sète agglomération méditerranée, en tant que bénéficiaire associé, pour la mise en œuvre du projet européen ENVOLL, ci-annexée,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°3 à la convention de partenariat et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-130

Publication le		Présents	12	Pour	14
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Extension de la piscine Fonquerne à Sète - Compromis de vente pour l'acquisition du foncier nécessaire au projet

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-12-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents excusés:

Eliane ROSAY, Pierre BOULDOIRE (présence de M. Loïc Lindes sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération N°2015-89 du 29 Juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des équipements sportifs aquatiques Raoul Fonquerne à Sète et Joseph di Stephano à Frontignan,

En 2015, Sète agglomération Méditerranée a déclaré d'intérêt communautaire le centre sportif aquatique Raoul Fonquerne à Sète. Cet équipement attire des pratiquants de l'ensemble de l'aire urbaine sêtoise et propose des bassins sportifs et des bassins ludiques permettant de satisfaire un public nombreux. Toutefois, cet équipement souffre d'une inadaptation à certaines activités de haut niveau du fait de normes ayant évolué au cours des dernières années.

L'agglomération porte un projet d'extension de ce centre aquatique visant d'une part, à le mettre en conformité pour renforcer sa vocation sportive et d'autre part à proposer de nouvelles fonctions récréatives à destination de tous.

Cette extension nécessite de mobiliser du foncier privé à proximité immédiate de l'actuelle piscine. Ainsi, les propriétaires de la parcelle BT 629, la SCI « le mini-golf », ont accepté les conditions de cession suivantes :

- Cession du foncier nécessaire au projet de la collectivité, classé au PLU en zone UC4a, au prix de 179 000 €, pour une surface indicative de 402 m².
- Indemnité de 371 000 € pour compenser la dépréciation de leur maison d'habitation située sur la parcelle BT 629 du fait du rapprochement de l'équipement public.

Le protocole indemnitaire sera régi par un acte indépendant qui sera présenté en Conseil Communautaire. La présente décision ne porte quant à elle, que sur la validation du compromis de vente préalable à l'acquisition lequel comporte une condition suspensive particulière relative à l'intervention du protocole indemnitaire préalablement à la réitération par acte authentique.

Un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC), en cours de réalisation, permettra de matérialiser précisément l'emprise et la surface à acquérir. Une nouvelle numérotation cadastrale interviendra suite au DMPC et sera reprise dans l'acte d'acquisition.

Pour la collectivité, la rédaction de l'acte notarié sera confiée à l'office notarial de Maître Thierry Sigué, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Dominique BLANC-POUJOL, Thierry SIGUÉ, Jean Arnaud SPINELLI, Aude MORER, Raphaëlle TORREGROSA, Notaires associés » à Sète, (Hérault), 1 rue Honoré Euzel.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du projet de compromis, ci-annexé, entre la SCI « le mini-golf » propriétaire de la parcelle BT 629 et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, fixant le montant de l'acquisition à 179 000 € pour une surface indicative de 402 m² à détacher de ladite parcelle, étant entendu qu'un document modificatif du parcellaire cadastral précisera l'emprise, la contenance à acquérir et y affectera une nouvelle numérotation.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le compromis, l'acte authentique qui en découlera et tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal sur la ligne 820 - 2111 - 9820.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Conseil Communautaire du 20 Décembre 2017

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Algues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

CONSEIL du 20 Décembre

2017-290	Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes - hommes - Présentation
2017-291	M14 - Budget annexe Immeubles de rapport - Vote du budget primitif 2018
2017-292	M14 - Budget annexe Musées - Clôture du budget
2017-293	M14 - Budget annexe Tourisme - Vote du budget primitif 2018
2017-294	M14 - Budget annexe ZAE - Vote du budget primitif 2018
2017-295	M14 - Budget annexe ZAE l'Émbosque - Vote du budget primitif 2018
2017-296	M14 - Budget déchets - Ajustement d'Autorisation de programme/Crédits de paiement (AP/CP)
2017-297	M14 - Budget déchets - Clôture du budget
2017-298	M14 - Budget principal - Vote du budget primitif 2018
2017-299	M14 - Mise en place Autorisation de programme n° 97043 - "Subventions parc privé"
2017-300	M14 - Mise en place Autorisation de programme n° 97044 - "Subventions parc public"
2017-301	M14 - Modification des Autorisations de programme / Crédits de paiement
2017-302	M4 - Budget annexe Fouilles archéologiques - Vote du budget primitif 2018
2017-303	M4 - Budget Valorisation des déchets des professionnels (VDP) - Vote du budget primitif 2018
2017-304	M41 - Budget annexe Photovoltaïque - Vote du budget primitif 2018
2017-305	M43 - Budget annexe Transports - Vote du budget primitif 2018
2017-306	M49 - Budget annexe Assainissement - Vote du budget primitif 2018
2017-307	M49 - Budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Vote du budget primitif 2018
2017-308	M14 - Manifestations agritouristiques 2018 - Tarification à compter du 1er janvier 2018 - Adoption
2017-309	M14 Budget principal - Tarification du réseau des médiathèques de Sète agglomération méditerranéenne à compter du 1er janvier 2018
2017-310	M14 Budget principal - Tarifications du service Patrimoine ([Musée de site Villa Loupian, Musée de l'Étang de Thau, Jardin Antique Méditerranéen] à compter du 1er janvier 2018
2017-311	M4 Budget Fouilles archéologiques - Tarifications du service Archéologie Préventive à compter du 1er janvier 2018
2017-312	M4 et M14 - Compétence déchets - Adoption des tarifs pour 2018
2017-313	Redevance « Assainissement » - Tarifs à compter du 1er janvier 2018
2017-314	Service public d'assainissement non collectif 2018 - Adoption des tarifs à compter du 1er Janvier 2018
2017-315	Temps de travail des agents de Sète agglomération méditerranéenne - Adoption
2017-316	Adoption du régime indemnitaire des agents de Sète agglomération méditerranéenne
2017-317	Régime d'action sociale des agents de Sète agglomération méditerranéenne - Adoption
2017-318	Déclinaison du PDA des agents de Sète Agglomération Méditerranéenne - Mesure financière incitative à la mobilité durable
2017-319	Expérimentation du télétravail - Adoption
2017-320	Mise à disposition d'agent de Sète Agglomération méditerranéenne auprès de partenaires

2017-321	Modification tableau des emplois - Adoption
2017-322	Schéma de mutualisation entre Sète agglomération méditerranéenne et ses communes membres – Actualisation au 1er janvier 2018
2017-323	Mise en oeuvre d'un dispositif de réhabilitation du parc privé ancien sur les 14 communes à l'exception du centre ancien de Sète - Approbation de la convention - Autorisation de signature
2017-324	Règlement d'interventions financières en faveur du parc public - Demande de dérogation au règlement au titre des garanties d'emprunts et demande d'approbation d'attribution de subventions en faveur de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS).
2017-325	Thau Habitat Sète - Construction de 33 logements locatifs sociaux, opération « Les balcons de la gardiole » à Gigeon - Construction de 7 logements locatifs sociaux, opération « La gloriette » à Villeveyrac, - Construction de 21 logements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement, opération « Melody » à Sète - Dérogation au règlement au titre du coût des VEFA pour l'opération "Melody" - Attribution de subventions - Autorisation de signature
2017-326	Pacte financier et fiscal de solidarité
2017-327	Convention d'application annuelle 2018 entre Sète Agglomération Méditerranéenne et la MJC - autorisation de signature et attribution de subvention
2017-328	Convention d'application annuelle de la convention d'objectifs entre Sète Agglomération Méditerranéenne et la Mission Locale d'insertion des Jeunes du Bassin de Thau
2017-329	Création du conseil intercommunal de sécurité de prévention délinquance et radicalité (C.I.S.P.D.R.)
2017-330	Convention cadre 2018-2019-2020-2021 entre Sète Agglomération Méditerranéenne et l'Association de la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau - Autorisation de signature
2017-331	Convention d'application annuelle 2018 de la convention cadre 2018-2019-2020-2021 entre Sète Agglomération Méditerranéenne et l'Association de la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau
2017-332	Extension de la piscine Fonquerne - protocole indemnitaire - SCI "Le mini golf" - Autorisation de signature
2017-333	Abrogation de la délibération n°2017-194 - Conservatoire intercommunal : Contrat de location-vente de la parcelle AE 56 à Sète entre la SCI REMISA et Sète agglomération Méditerranéenne -Adoption et autorisation de signature
2017-334	Création de la ZAC Entrée Est - Approbation du dossier de création
2017-335	Convention de financement des études de maîtrise d'oeuvre relatives au projet de TCSP sur la RD2 : Autorisation de signature
2017-336	Dispositif de subvention pour l'aide à l'achat de vélo électrique - Proposition de modification du règlement en vue de l'intégration des trottinettes électriques au dispositif et définition du nombre d'aides pour l'année 2018.
2017-337	Déplacement de la gare de Frontignan et création d'un Pôle d'Echanges Multimodal- Protocole d'intentions - Autorisation de signature
2017-338	Plan Climat Air Energie Territorial - Lancement de la démarche
2017-339	Transport spécialisé pour les personnes handicapées - Convention d'application financière entre Sète agglomération méditerranéenne et le Groupement pour l'insertion des personnes Handicapées Physiques Languedoc Roussillon (GIHP-LR) . Adoption et attribution de la subvention 2018
2017-340	Contrat de reprise de matériaux (emballages plastiques) avec la société PAPREC. Autorisation de signature
2017-341	Contrat de reprise de matériaux [verre] avec la société Ol-Manufacturing. Autorisation de signature
2017-342	Contrat de reprise des matériaux (cartons d'emballages, cartons des déchèteries et emballages liquide alimentaire) avec la société VEOLIA. Autorisation de signature

2017-343	Convention dématérialisée d'objectifs (filière papier) entre Sète agglomération méditerranée et CITEO - Autorisation de signature
2017-344	Convention dématérialisée d'objectifs, filière emballage, entre Sète agglomération méditerranée et CITEO
2017-345	Adoption d'un règlement d'Assainissement collectif au 1er janvier 2018
2017-346	Assainissement - Conventions de reversement de la redevance assainissement entre le délégant et le concessionnaire eau potable et le délégant et le concessionnaire assainissement- Autorisation de signature
2017-347	Travaux sur le réseau d'eaux pluviales - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux correspondants sur la Commune de Marseillan - Autorisation de signature
2017-348	Marais de la Grande Palude - Commune de Vic la Gardiole - Plan de gestion - Approbation
2017-349	Protection et aménagement durable du lido de Sète à Marseillan - Déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle - tranche 2 : déclaration de projet
2017-350	Modification statutaire - Changement de nom

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-290

Publication le		Présents	38	Pour	47
		Absents	12	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes - hommes - Présentation
----------------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1-2 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), et de l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle. Il présente également le fonctionnement de la collectivité, ainsi que les politiques et actions qu'elle mène sur son territoire de nature à améliorer l'égalité femmes hommes.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2018 ci annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-291

Publication le		Présents	38	Pour	46
		Absents	12	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet :	M14 - Budget annexe Immeubles de rapport - Vote du budget primitif 2018
----------------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5.

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 5 décembre 2017.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre et par opérations, en équilibre en dépenses et recettes à un montant de 206 623,00 €.

Pour la section d'investissement l'équilibre en dépenses et en recettes se situe à 75 000,00 €. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à un montant de 131 623,00 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
9950	Travaux sur immeubles de rapport	75 000,00	75 000,00
Total des dépenses d'équipement		75 000,00	75 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		75 000,00	75 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00
TOTAL		75 000,00	75 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			75 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
16	Emprunts et dettes assimilées	52 470,00	52 470,00
Total des recettes d'équipement		52 470,00	52 470,00
Total des recettes réelles d'investissement		52 470,00	52 470,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 530,00	22 530,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		22 530,00	22 530,00
TOTAL		75 000,00	75 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			75 000,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
011	Charges à caractère général	66 960,00	66 960,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	38 133,00	38 133,00
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00	2 000,00
Total des dépenses de gestion des services		107 093,00	107 093,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	2 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		109 093,00	109 093,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 530,00	22 530,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		22 530,00	22 530,00
TOTAL		131 623,00	131 623,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		131 623,00	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
74	Dotations, Subventions et Participations	36 623,00	36 623,00
75	Autres produits de gestion courante	95 000,00	95 000,00
Total des recettes de gestion des services		131 623,00	131 623,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		131 623,00	131 623,00
TOTAL		131 623,00	131 623,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES		131 623,00	

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget annexe Immeubles de rapport M14, pour un montant global de :

Libellé	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	75 000,00 €	131 623,00 €	206 623,00 €
Recettes	75 000,00 €	131 623,00 €	206 623,00 €

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre, avec opérations, pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-292

Publication le		Présents	38	Pour	46
		Absents	12	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet : **M14 - Budget annexe Musées - Clôture du budget**

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTÉ, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGUSI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 5 décembre 2017.

Conformément au principe d'unité budgétaire, Sète agglopôle méditerranée souhaite que le budget annexe Musées soit intégré au budget principal M14.

Pour cela, il est nécessaire de clôturer au 1^{er} janvier 2018 le budget annexe Musée M14 n° 43109, SIRET n° 20006635500112 afin de regrouper toutes les écritures sur le budget principal de Sète agglomération méditerranée n° 40100, SIRET n° 20006635500013.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De clôturer définitivement le Budget annexe Musée M14 n° 43109, SIRET n° 20006635500112, à la date du 1^{er} janvier 2018, étant précisé que les résultats de clôture de ce budget seront repris, lors du vote du Compte Administratif, sur le Budget principal M14 n° 40100, SIRET n° 20006635500013.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-293

Publication le		Présents	38	Pour	46
		Absents	12	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Absention	1

Objet :	M14 - Budget annexe Tourisme - Vote du budget primitif 2018
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 5 décembre 2017.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre, en équilibre en dépenses et recettes à un montant de 663 087,00 €.
Pour la section d'investissement l'équilibre en dépenses et en recettes se situe 157 000,00 €.

La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à un montant de 506 087,00 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	5 000,00	5 000,00
21	Immobilisations corporelles	152 000,00	152 000,00
Total des dépenses d'équipement		157 000,00	157 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		157 000,00	157 000,00
TOTAL		157 000,00	157 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		157 000,00	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
16	Emprunts et dettes assimilées	143 100,00	143 100,00
Total des recettes d'équipement		143 100,00	143 100,00
Total des recettes réelles d'investissement		143 100,00	143 100,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 900,00	13 900,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		13 900,00	13 900,00
TOTAL		157 000,00	157 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		157 000,00	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
011	Charges à caractère général	198 827,00	198 827,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	273 210,00	273 210,00
65	Autres charges de gestion courante	20 000,00	20 000,00
Total des dépenses de gestion des services		492 037,00	492 037,00
67	Charges exceptionnelles	150,00	150,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		492 187,00	492 187,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 900,00	13 900,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		13 900,00	13 900,00
TOTAL		506 087,00	506 087,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		506 087,00	506 087,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
70	Produits Services, domaine et ventes diverses	2 000,00	2 000,00
73	Impôts et taxes	170 000,00	170 000,00
74	Dotations, Subventions et Participations	334 087,00	334 087,00
Total des recettes de gestion des services		506 087,00	506 087,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		506 087,00	506 087,00
TOTAL		506 087,00	506 087,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		506 087,00	

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget annexe Tourisme M14,

Libellé	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	157 000,00 €	506 087,00 €	663 087,00 €
Recettes	157 000,00 €	506 087,00 €	663 087,00 €

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre, pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-294

Publication le		Présents	38	Pour	46
		Absents	12	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet :	M14 - Budget annexe ZAE - Vote du budget primitif 2018
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PÉLIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Gérard PRATO, Ellane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGUSI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 5 décembre 2017.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre et par opération, en équilibre en dépenses et recettes à un montant de 1 356 100,00 €.
 Pour la section d'investissement l'équilibre en dépenses et en recettes se situe à 643 050,00 €. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à un montant de 713 050,00 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
16	Emprunts et dettes assimilées	573 050,00	573 050,00
Total des dépenses financières		573 050,00	573 050,00
Total des dépenses réelles d'investissement		573 050,00	573 050,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 000,00	70 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		70 000,00	70 000,00
TOTAL		643 050,00	643 050,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		643 050,00	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	643 050,00	643 050,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		643 050,00	643 050,00
TOTAL		643 050,00	643 050,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		643 050,00	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
011	Charges à caractère général	70 000,00	70 000,00
Total des dépenses de gestion des services		70 000,00	70 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		70 000,00	70 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	643 050,00	643 050,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		643 050,00	643 050,00
TOTAL		713 050,00	713 050,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			713 050,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
70	Produits services, cantine et ventes diverses	643 050,00	643 050,00
Total des recettes de gestion des services		643 050,00	643 050,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		643 050,00	643 050,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 000,00	70 000,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		70 000,00	70 000,00
TOTAL		713 050,00	713 050,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			713 050,00

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget annexe ZAE M14, pour un montant global de :

Libellé	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	643 050,00 €	713 050,00 €	1 356 100,00 €
Recettes	643 050,00 €	713 050,00 €	1 356 100,00 €

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-295

Publication le		Présents	38	Pour	46
		Absents	12	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet : **M14 - Budget annexe ZAE l'Embosque - Vote du budget primitif 2018**

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGUSI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 5 décembre 2017.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre, en équilibre en dépenses et recettes à un montant de 2 086 000,00 €.

Pour la section d'investissement l'équilibre en dépenses et en recettes se situe à 1 043 000,00 €. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à un montant de 1 043 000,00 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 043 000,00	1 043 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 043 000,00	1 043 000,00
TOTAL		1 043 000,00	1 043 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 043 000,00	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
16	Emprunts et dettes assimilées	1 043 000,00	1 043 000,00
Total des recettes réelles d'Investissement		1 043 000,00	1 043 000,00
TOTAL		1 043 000,00	1 043 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 043 000,00	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
011	Charges à caractère général	1 043 000,00	1 043 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 043 000,00	1 043 000,00
TOTAL		1 043 000,00	1 043 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		1 043 000,00	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 043 000,00	1 043 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 043 000,00	1 043 000,00
TOTAL		1 043 000,00	1 043 000,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		1 043 000,00	

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget annexe ZAE l'Embosque M14, pour un montant global de :

Libellés	Section d'investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	1 043 000,00	1 043 000,00	2 086 000,00
Recettes	1 043 000,00	1 043 000,00	2 086 000,00

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-296

Publication le		Présents	38	Pour	46
		Absents	12	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet : **M14 - Budget déchets - Ajustement d'Autorisation de programme/Crédits de paiement (AP/CP)**

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'autorisation de programme adoptée par délibération n°2017-154 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2017,

Vu l'avis de la commission des finances en date 5 décembre 2017.

Le Conseil communautaire en date du 20 juillet 2017 a adopté par délibération n° 154 la création de l'Autorisation de programme n° 981282 «Extension et réhabilitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Villeveyrac» qui doit faire l'objet d'une nouvelle présentation en Conseil.

Ce programme doit faire l'objet d'un ajustement du montant de l'autorisation de programmes et des crédits de paiement puisque le Budget déchets sera clôturé au 1^{er} janvier 2018, cette autorisation de programme sera clôturée lors d'un prochain conseil.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la modification de l'autorisation de programme / Crédits de paiement ci-dessous :

AJUSTEMENT AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT			
			ANTERIEUR	2017	2018	2019
981262	Extension et réhabilitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Villeveyrac (ISOND)					
	Délibération n° 151 du 20/07/17	263 687,47	0,00	600 000,00	3 000 000,00	1 200 000,00
	Ajustement proposé		0,00	263 687,47	0,00	0,00

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-297

Publication le		Présents	39	Pour	46
		Absents	11	Contre	1
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet : **M14 - Budget déchets - Clôture du budget**

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blainie AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGUSI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 5 décembre 2017.

Conformément au principe d'unité budgétaire, Sète agglopôle méditerranée souhaite que le budget annexe Déchets soit intégré au budget principal M14 pour les lignes budgétaires relevant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) et sur le Budget annexe Valorisation des Déchets des Professionnels (VDP) M4 pour les lignes budgétaires

correspondant à une activité commerciale (Centre de Tri, Vente de compost, Collecte sélective....).

Pour cela, il est nécessaire de clôturer au 1^{er} janvier 2018 le budget annexe Déchets M14 n° 43106, SIRET n° 20006635500120 afin de regrouper les écritures sur le budget principal de Sète agglomération méditerranée n° 40100, SIRET n° 20006635500013 et sur le Budget annexe Valorisation des Déchets des Professionnels (VDP) M4 n° 43108 SIRET n° 20006635500047 ;

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De clôturer définitivement le Budget annexe Déchets M14 n° 43106, SIRET n° 20006635500120, à la date du 1^{er} janvier 2018, étant précisé que les résultats de clôture de ce budget seront repris, lors du vote du Compte Administratif, sur le Budget principal M14 n° 40100, SIRET n° 20006635500013.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-298

Publication le		Présents	39	Pour	42
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	6

Objet :	M14 - Budget principal - Vote du budget primitif 2018
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc UNARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la commission finances en date du 5 décembre 2017.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre et par opérations pour la section d'investissement, par chapitre pour la section de fonctionnement, en équilibre en dépenses et recettes à un montant de 132 315 579,00 €.

Pour la section d'investissement l'équilibre en dépenses et en recettes se situe à 42 066 462,00 €. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à un montant de 90 249 117 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	55 000,00	55 000,00
204	Subventions d'investissement versées	149 906,00	149 906,00
21	Immobilisations corporelles	134 000,00	134 000,00
	Total des opérations d'équipement	36 197 487,00	36 197 487,00
	Total des dépenses d'équipement	36 536 393,00	36 536 393,00
13	Subventions d'investissement	17 020,00	17 020,00
16	Emprunts et dettes assimilées (dont 165 Dépôts et cautionnements reçus : 2 500,00 €)	2 638 647,00	2 638 647,00
26	Participations et créances rattachées	33 300,00	33 300,00
27	Autres immobilisations financières	1 254 000,00	1 254 000,00
	Total des dépenses financières	3 942 967,00	3 942 967,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	40 479 360,00	40 479 360,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	799 102,00	799 102,00
041	Opérations patrimoniales	788 000,00	788 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 587 102,00	1 587 102,00
	TOTAL	42 066 462,00	42 066 462,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		42 066 462,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
13	Subventions d'investissement (hors 138)	5 040 664,00	5 040 664,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	19 250 018,21	19 250 018,21
	Total des recettes d'équipement	24 290 682,21	24 290 682,21
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	5 245 163,00	5 245 163,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 500,00	2 500,00
27	Autres immobilisations financières	573 050,00	573 050,00
	Total des recettes financières	5 820 713,00	5 820 713,00
	Total des recettes réelles d'investissement	30 111 395,21	30 111 395,21
021	Virement de la section de fonctionnement	4 484 606,79	4 484 606,79
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 682 460,00	6 682 460,00
041	Opérations patrimoniales	788 000,00	788 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	11 955 066,79	11 955 066,79
	TOTAL	42 066 462,00	42 066 462,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		42 066 462,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
011	Charges à caractère général	25 174 588,81	25 174 588,81
012	Charges de personnel et frais assimilés	25 056 849,40	25 056 849,40
014	Atténuations de produits	15 210 931,00	15 210 931,00
65	Autres charges de gestion courante	12 903 889,00	12 903 889,00
656	Frais de fonctionnement groupes élus	36 660,00	36 660,00
Total des dépenses de gestion des services		78 382 918,21	78 382 918,21
66	Charges financières	567 432,00	567 432,00
67	Charges exceptionnelles	131 700,00	131 700,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		79 082 050,21	79 082 050,21
023	Virement à la section d'investissement	4 484 606,79	4 484 606,79
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 682 460,00	6 682 460,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		11 167 066,79	11 167 066,79
TOTAL		90 249 117,00	90 249 117,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		90 249 117,00	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
013	Atténuations de charges	1 617 879,00	1 617 879,00
70	Produits services, cession et ventes diverses	2 326 242,00	2 326 242,00
73	Impôts et taxes	72 842 856,00	72 842 856,00
74	Dotations, Subventions et Participations	12 601 038,00	12 601 038,00
75	Autres produits de gestion courante	24 700,00	24 700,00
Total des recettes de gestion des services		89 412 715,00	89 412 715,00
76	Produits financiers	4 000,00	4 000,00
77	Produits exceptionnels	33 300,00	33 300,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		89 450 015,00	89 450 015,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	799 102,00	799 102,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		799 102,00	799 102,00
TOTAL		90 249 117,00	90 249 117,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		90 249 117,00	

OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Numéro opération	Libellé	Propositions Budget 2018	VOTE
00800	EQUIPEMENT SERVICES CNST	481 660,00	481 660,00
0080001	ACQUISITION DE MOBILIER	15 000,00	15 000,00
910	PROGRAMMATION INVESTISSEMENTS ETUDES DIVERSES	100 000,00	100 000,00
9204	SUBVENT* EQUIPEMENT COMMUNES 2015/2020	1 301 591,00	1 301 591,00
92041	SUBVENTIONS EQUIPEMENTS AUX COMMUNES 2017/2020	300 000,00	300 000,00
99111	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE DE SETE	50 000,00	50 000,00
99112	ECOLE DE MUSIQUE DE FRONTIGNAN	25 000,00	25 000,00
99113	CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE	5 500 000,00	5 500 000,00
99131	THEATRE MOUEFE	50 000,00	50 000,00
99141	LA PASSERELLE	200 000,00	200 000,00
992110	MOBILIER ET MATERIEL MEDIATHEQUE	42 050,00	42 050,00
99213	MEDIATHEQUE MONTAIGNE	10 180,00	10 180,00
99214	TRAVAUX SUR LES MEDIATHEQUES DE L'AGGLOMERATION	200 000,00	200 000,00
99215	MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE BALARUC LES BAINS	500 000,00	500 000,00
992152	ANTIVOLRFD MEDIA BALARUC LES BAINS & MARSSILLAN	43 998,00	43 998,00
99222	MUSEES	150 000,00	150 000,00
99131	PISCINE DI STEFANO FRONTIGNAN	88 000,00	88 000,00
99132	CENTRE BALNEAIRE FONQUEUNE SETE	4 000 000,00	4 000 000,00
991322	CENTRE AQUATIQUE FACUL FONQUEUNE HORS AP	7 500,00	7 500,00
99133	CENTRE AQUATIQUE GIGEAN	500 000,00	500 000,00
99244	AIDES ACCUEIL GENS DU VOYAGE	50 000,00	50 000,00
9702	AIDE A LA PRODUCT* LOGEMENTS SOCIAUX	40 000,00	40 000,00
97021	SUBVENT* D'EQUIPEMENT LOGEMENT SOCIAL	181 000,00	181 000,00
97022	AIDE EN FAVEUR DE L'OFFRE ADAPTEE	255 000,00	255 000,00
97023	AIDE AUX PARTICULIERS ACQUISIT* LOGEMENTS	100 000,00	100 000,00
9703	CPH KAU CENTRE ANCIEN SETE	113 471,00	113 471,00
9704	P.L.G.	70 000,00	70 000,00
9704B	SUBVENTIONS PARC PRIVE	700 000,00	700 000,00
97041	SUBVENTIONS PARC PUBLIC	1 000 000,00	1 000 000,00
9705	AIDE A LA SURFACE FONCIERE	150 000,00	150 000,00
9706	FART	150 000,00	150 000,00
99000	MATERIEL DIVERS POUR LE SERVICE RESIDUS URBAINS	285 000,00	285 000,00
9911	TVX BALK PLUMALES	2 458 800,00	2 458 800,00
991221	ACQUISITIONS VEHICULES POUR COLLECTE DES DECHETS	432 755,00	432 755,00
991222	ACQUISIT* SYSTEME INFORMATIQUE	70 000,00	70 000,00
991223	FOURNITURE DE BACS ROLLANTS ET DE PIÈCES DETACHEES	335 000,00	335 000,00
991242	ACQUISITION DE COMPORTEURS	10 000,00	10 000,00
991244	ACQUISITION COLONNES DE TRI	200 000,00	200 000,00
991245	DECHETTERIES COMPOSTAGE	125 000,00	125 000,00
991270	INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES	296 734,00	296 734,00
991293	REQUALIFICATION ET TVX MISE EN CONFORMITE LVM SETE	50 000,00	50 000,00
991290	DECHETS COLLECTE	175 000,00	175 000,00
99153	ETUDES SUPPLEMENTAIRES PDU	300 000,00	300 000,00
99154	TSCP BOIS BLANC VERDUN SETE (ETUDES SUP PDU)	271 000,00	271 000,00
99156	REALISATION DU POLE ECHANG MULTIMODAL DE SETE	3 000 000,00	3 000 000,00
9920	ACQUISITIONS FONCIERES	767 000,00	767 000,00
9921	ETUDES PRE-OPERATIONNELLES AMENAGEMENT	100 000,00	100 000,00
99211	CONCERTATION PROJET URBAIN	35 000,00	35 000,00
9923	TVX PREPARATION DES TERRAINS	700 000,00	700 000,00
99231	JARDIN ANTIQUE BALARUC LES BAINS	6 000,00	6 000,00
9924	OPERATIONS D'AMENAGEMENT ZAC	200 000,00	200 000,00
99300	MOBILITE DURABLE	340 000,00	340 000,00
99330	TRX CONSERVAT* SALINS DE FRONTIGNAN	150 000,00	150 000,00
99331	AMENAGEMENT BOIS DES APRESQUERS	80 000,00	80 000,00
993334	MASSIF DE LA GARDIOLE TVX PLAN DE GESTION	150 000,00	150 000,00
993327	TRAVAUX CONFORMEMENT FAISES CORNICHE SETE	451 800,00	451 800,00
993351	TRX DE RESTAURATION DES ESPACES NATURELS	30 000,00	30 000,00
993352	TRAVAUX DE RESTAURATIONS DES ZONES HUMIDES	286 480,00	286 480,00
993353	TRAVAUX DE RESTAURATION DES RIVERES	250 000,00	250 000,00
99336	UDO DE SETE A MARSSILLAN	2 035 821,00	2 035 821,00
99337	UDO DE FRONTIGNAN TL	55 015,00	55 015,00
993372	UDO DE FRONTIGNAN T2	642 200,00	642 200,00
99338	RESTAURATION CORDON DUNAIRE	72 710,00	72 710,00
993382	UDO DE THU MESURES COMPENSATOIRES	179 167,00	179 167,00
990	AVO ZAC	200 000,00	200 000,00
9901	AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES	530 000,00	530 000,00
991	REQUALIFICATION ZAE	2 200 000,00	2 200 000,00
9911	ZAES (non requalifiées)	500 000,00	500 000,00
9922	PEPINIERE ET HOTEL D'ENTREPRISES EN AP	200 000,00	200 000,00
9931	CENTRE COMMERCIAL ILE DE THU	69 917,00	69 917,00
9940	OPERATIONS URBAINES COEURS DE VILLE	1 267 525,00	1 267 525,00
99401	AIDES DIRECTES FISAC	124 283,00	124 283,00
99511	CRUIER	140 000,00	140 000,00
996	BRETELLE D'ACCES DISTRISSUD	12 000,00	12 000,00
MONTANT TOTAL DES OPERATIONS		36 197 487,00	36 197 487,00

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget principal M14, pour un montant global de :

Libellé	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	42 066 462,00 €	90 249 117,00 €	132 315 579 €
Recettes	42 066 462,00 €	90 249 117,00 €	132 315 579 €

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre, avec opérations, pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement.

De décider en application des dispositions dérogatoires fixées par l'article L.2224-2 du C.G.C.T., le versement d'une subvention exceptionnelle de 8 458 556,00 € au budget annexe Transports M43 de l'Etablissement.

L'attribution de cette subvention est justifiée par :

• Les contraintes particulières de fonctionnement

- La majorité de la population bénéficie d'un arrêt situé à moins de 300 m de son domicile. Le réseau fonctionne, en hiver entre 5 H 30 et 21 H 30 et durant la période estivale, 5 lignes fonctionnent au-delà de minuit.

• Une politique d'investissement soutenue

- Un programme de renouvellement des bus à hauteur de 5 bus avec un souhait de diversifier les futures acquisitions afin de posséder des véhicules d'une capacité inférieure mieux adaptés à certaines lignes du réseau.
- Un programme de travaux lié à l'aménagement et à la mise en accessibilité des arrêts de bus.

• Une politique tarifaire incitative

- La politique de Sète Agglopôle méditerranée vise à rendre le transport public plus attractif sur son territoire afin de permettre son usage à l'ensemble des habitants. Afin d'atteindre cet objectif, les coûts d'utilisation du transport collectif pour les usagers doivent être le plus adapté possible, pour cela, Sète Agglopôle méditerranée a instauré une nouvelle gamme tarifaire privilégiant la fidélisation des usagers par la création de nouveaux abonnements.

• Extension du réseau

- Suite à la fusion entre la CCNBT et Thau Agglomération, 5 nouvelles lignes de bus seront créées dès 2018 sur la partie nord du territoire.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-299

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : **M14 - Mise en place Autorisation de programme n° 97043 - "Subventions parc privé"**

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2014-162 du 20 novembre 2014 et n° 2016-180 du 24 novembre 2016 portant création d'Autorisations de programme / Crédits de paiement,

Vu l'avis de la commission finances en date du 5 décembre 2017.

Dans le cadre de sa compétence «Equilibre social de l'Habitat», Sète agglomération méditerranéenne s'est engagée dans des actions de réhabilitation et d'amélioration des logements du parc privé dans le cadre de l'OPAH RU dans les quartiers anciens de Sète et du Projet d'Intérêt Général pour le reste du territoire.

Afin de permettre sa mise en oeuvre Sète agglomération méditerranéenne attribue des aides, sur ses fonds propres, destinées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétés qui disposent d'un délai d'un an pour démarrer les travaux et de trois ans voire 5 ans (en cas de prorogation) pour les achever.

Pour compléter son action en matière d'habitat, Sète agglomération méditerranéenne exerce la délégation de la gestion des aides à la pierre en lieu et place de l'Etat.

Afin de mener à bien ces programmes pluriannuels d'investissement les Autorisations de programmes n° 97031 « Aides à la pierre – Parc privé – OPAH RU Crédits délégués », n°97041 « Aides à la pierre – Parc privé - PIG Crédits délégués » et n°97032 « OPAH RU 2017-2021 – Aides aux privés – Fonds propres » ont été mises en place par délibérations du Conseil communautaire n° 2014-162 du 20 novembre 2014 et n° 2016-180 du 24 novembre 2016.

A ce jour, afin d'avoir une meilleure lisibilité sur ces dispositifs, il convient de mettre en place l'autorisation de programme / crédits de paiement n° 97043 « subventions parc privé » d'un montant de 8 900 000 € pour les années 2018 à 2026, qui se substituera, dès 2018 aux AP/CP 97031, 97032 et 97041. Les dossiers attribués sur ces trois AP/CP seront intégrés dans leur totalité sur la nouvelle AP/CP n° 97043.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la mise en place de l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement n° 97043 « subventions parc privé » d'un montant de 8 900 000 € pour les années 2018 à 2026, étant précisé que les dépenses seront prélevées, dès 2018, sur le Budget principal M14, imputation : Fonction 70 – nature 20422 – opération 97043, suivant l'échéancier ci-après :

N° AP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME BNETIC	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
97043	Subventions parc privé	8 900 000 €	700 000 €	700 000 €	700 000 €	700 000 €	700 000 €	700 000 €	700 000 €	700 000 €	700 000 €

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-300

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	M14 - Mise en place Autorisation de programme n° 97044 - "Subventions parc public"
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAYY, Jean Marie TAILLADÉ, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2013-148 du 27 novembre 2013, 2014-162 du 20 novembre 2014 et n° 2015-19 du 28 avril 2015 portant création d'Autorisations de programme / Crédits de paiement,

Vu l'avis de la commission finances en date du 5 décembre 2017.

Dans le cadre de sa compétence « Equilibre social de l'Habitat », Sète agglomération méditerranée poursuit sa politique d'aide sur ses fonds propres, aux différents organismes, en matière de construction ou réhabilitation de logements sociaux dans le parc public sur le territoire.

Pour compléter son action en matière d'habitat, Sète agglomération méditerranée est délégataire des aides à la pierre en lieu et place de l'Etat. Il s'agit notamment de gérer, notifier et verser des subventions pour la production de logements sociaux publics.

Afin de mener à bien ces programmes pluriannuels d'investissement les autorisations de programmes n°970211 « Subventions versées pour le logement social - période 2014/2017 - Fonds propres », n°970212 « Aides à la pierre - Parc public - Crédits délégués », et n°970213 « Subventions pour le logement social - Parc public période 2015-2020 Fonds propres » ont été mises en place par délibérations du Conseil communautaire n°2013-148 du 27 novembre 2013, 2014-162 du 20 novembre 2014 et n° 2015-19 du 28 avril 2015.

A ce jour, afin d'avoir une meilleure lisibilité sur ces dispositifs, il convient de mettre en place l'autorisation de programme / crédits de paiement n° 97044 « subventions parc public » d'un montant de 14 400 000 € pour les années 2018 à 2026, qui se substituera, dès 2018 aux AP/CP 970211, 970212 et 970213. Les dossiers attribués sur ces trois AP/CP seront intégrés dans leur totalité sur la nouvelle AP/CP n° 97044.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la mise en place de l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement n° 97044 « subventions parc public » d'un montant de 14 400 000 € pour les années 2018 à 2026, étant précisé que les dépenses seront prélevées, dès 2018, sur le Budget principal M14, imputation : Fonction 70 - nature 204172 - opération 97044, selon l'échéancier ci-après :

N° AP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME EN € TTC	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
97044	Subventions parc public	14 400 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 400 000 €

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-301

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : M14 - Modification des Autorisations de programme / Crédits de paiement

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu les autorisations de programme/crédits de paiement adoptées antérieurement par délibérations du Conseil communautaire
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 5 décembre 2017,

Lors de délibérations antérieures, le Conseil communautaire a adopté des Autorisations de programmes/Crédits de paiement qui doivent faire l'objet d'une nouvelle présentation en Conseil afin d'ajuster les Crédits de paiement 2018 avec les montants inscrits au budget primitif 2018.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les modifications d'Autorisations de programme et Crédits de paiement, dont détail ci-après :

AJUSTEMENT AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME EN € TTC	CREDITS DE PAIEMENT EN € TTC					
			ANTERIEUR	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021
9204	Subventions d'équipements aux communes période 2015-2020							
	Délibération n° 70 du 23/03/17	8 000 000,00	95 227,00	1 000 000,00	2 301 591,00	2 301 591,00	2 301 591,00	
	Ajustement proposé	8 000 000,00	95 227,00	1 000 000,00	1 301 591,00	2 801 591,00	2 801 591,00	
92041	Subventions d'équipements aux communes période 2017-2020							
	Délibération n° du 30/11/17	3 000 000,00		750 000,00	750 000,00	750 000,00	750 000,00	
	Ajustement proposé	3 000 000,00		750 000,00	300 000,00	975 000,00	975 000,00	
93113	Conservatoire Intercommunal							
	Délibération n° 201 du 21/09/17	20 000 000,00	1 247 427,00	7 500 000,00	6 902 573,00	4 750 000,00		
	Ajustement proposé	20 000 000,00	1 247 427,00	7 500 000,00	5 500 000,00	4 750 000,00	1 002 573,00	
93215	Mécanisme Intercommunale Bataillon les Bains							
	Délibération n° du 30/11/17	4 500 000,00	0,00	80 000,00	1 500 000,00	2 920 000,00		
	Ajustement proposé	4 500 000,00	0,00	80 000,00	500 000,00	2 920 000,00	1 000 000,00	
94132	Centre Aquatique Raoul Fonquerne							
	Délibération n° du 30/11/17	14 400 000,00	0,00	1 525 000,00	7 000 000,00	5 875 000,00		
	Ajustement proposé	14 400 000,00	0,00	1 525 000,00	4 000 000,00	5 875 000,00	3 000 000,00	
94133	Centre Aquatique Gizeux							
	Délibération n° du 30/11/17	9 000 000,00	0,00	25 000,00	1 700 000,00	6 500 000,00	775 000,00	
	Ajustement proposé	9 000 000,00	0,00	25 000,00	500 000,00	6 500 000,00	775 000,00	1 200 000,00
981244	Acquisition colonnes de la							
	Délibération n° du 30/11/17	600 000,00			400 000,00	200 000,00		
	Ajustement proposé	600 000,00			200 000,00	200 000,00	200 000,00	
98127	Installation de conteneurs enterrés							
	Délibération n° du 30/11/17	2 200 000,00	0,00	0,00	550 000,00	550 000,00	550 000,00	550 000,00
	Ajustement proposé	2 200 000,00	0,00	0,00	246 734,00	550 000,00	550 000,00	550 000,00
98156	Pôle d'échanges multimodal Site							
	Délibération n° 175 du 24/11/16	16 682 100,00	0,00	450 000,00	4 220 525,00	4 070 525,00	3 970 525,00	3 970 525,00
	Ajustement proposé	16 682 100,00	0,00	450 000,00	3 000 000,00	4 070 525,00	3 970 525,00	1 220 525,00
9824	Opérations d'aménagement ZAC							
	Délibération n° du 30/11/17	27 000 000,00	0,00	0,00	1 200 000,00	1 733 334,00	1 733 334,00	1 733 334,00
	Ajustement proposé	27 000 000,00	0,00	0,00	200 000,00	1 733 334,00	1 733 334,00	1 733 334,00
98330	Travaux de conservation des bâtiments des Salins de Frantignan							
	Délibération n° du 30/11/17	732 990,00	42 769,00	25 846,00	650 000,00	14 375,00		
	Ajustement proposé	732 990,00	42 769,00	25 846,00	150 000,00	14 375,00	500 000,00	
983327	Travaux de confortement des talus de la Corniche de Sète							
	Délibération n° 224 du 19/10/17	930 000,00			151 800,00	59 900,00	718 300,00	
	Ajustement proposé	930 000,00			451 800,00	59 900,00	418 300,00	
983372	Protection et mise en valeur du lido de Frantignan Tranche 2							
	Délibération n° du 30/11/17	10 490 400,00	194 574,00	295 000,00	1 235 000,00	8 765 826,00		
	Ajustement proposé	10 490 400,00	194 574,00	295 000,00	642 200,00	8 765 826,00	592 800,00	
990	ZAÉ études et acquisitions foncières							
	Délibération n° 070 du 23/03/17	1 837 300,00	1 033 760,00	95 790,00	250 000,00	200 000,00	200 000,00	87 750,00
	Ajustement proposé	1 837 300,00	1 033 760,00	95 790,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	137 750,00
991	Requalification ZAÉ							
	Délibération n° du 30/11/17	14 096 000,00	522 972,57	7 116 000,00	3 636 281,00	2 820 746,43	0,00	0,00
	Ajustement proposé	14 096 000,00	522 972,57	7 116 000,00	2 200 000,00	3 120 746,43	1 136 281,00	0,00
9922	Pépinière et Hôtel d'entreprises							
	Délibération n° du 30/11/17	6 750 000,00	0,00	50 000,00	2 366 670,00	3 250 000,00	1 083 335,00	
	Ajustement proposé	6 750 000,00	0,00	50 000,00	200 000,00	3 250 000,00	1 083 335,00	2 166 670,00

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-302

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet :	M4 - Budget annexe Fouilles archéologiques - Vote du budget primitif 2018
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 5 décembre 2017.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre et s'équilibre en dépenses et recettes à un montant de 501 047,00 €.

Pour la section d'investissement l'équilibre en dépenses et en recettes se situe à 4 500,00 €. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à un montant de 496 547,00 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
21	Immobilisations corporelles	4 500,00	4 500,00
Total des dépenses réelles d'investissement		4 500,00	4 500,00
TOTAL		4 500,00	4 500,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		4 500,00	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 500,00	4 500,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		4 500,00	4 500,00
TOTAL		4 500,00	4 500,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		4 500,00	

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
011	Charges à caractère général	104 800,00	104 800,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	354 247,00	354 247,00
Total des dépenses de gestion des services		459 047,00	459 047,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	3 000,00
022	Dépenses imprévues	30 000,00	30 000,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		492 047,00	492 047,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 500,00	4 500,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		4 500,00	4 500,00
TOTAL		496 547,00	496 547,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		496 547,00	

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
70	Vente de produits fabriqués, prestations	496 547,00	496 547,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		496 547,00	496 547,00
TOTAL		496 547,00	496 547,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES		496 547,00	

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget annexe Fouilles archéologiques M4 pour un montant global de :

Libellé	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	4 500,00	496 547,00	501 047,00
Recettes	4 500,00	496 547,00	501 047,00

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

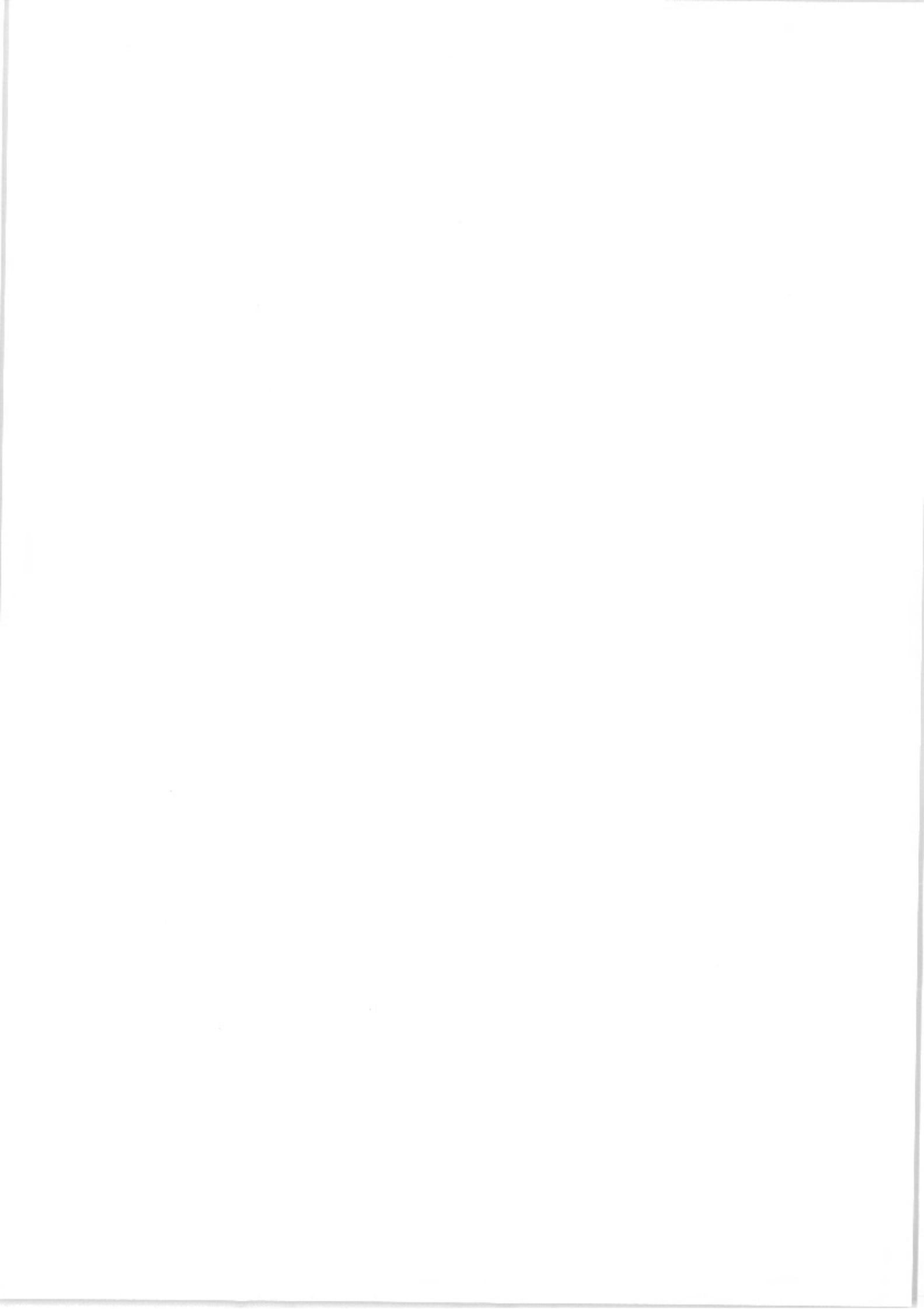
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-303

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet :	M4 - Budget Valorisation des déchets des professionnels (VDP) - Vote du budget primitif 2018
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAYY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'avis de la commission finances en date du 5 décembre 2017.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre et opérations, en équilibre en dépenses et recettes à un montant de 5 662 890,00 €.

Pour la section d'investissement l'équilibre en dépenses et en recettes se situe à 3 511 045,00 €.

La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à un montant de 2 151 845,00 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
21	Immobilisations corporelles	129 000,00	129 000,00
981212	Construction d'un réseau vapeur	75 000,00	75 000,00
Total des dépenses d'équipement		204 000,00	204 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 270 200,00	3 270 200,00
Total des dépenses réelles d'investissement		3 474 200,00	3 474 200,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	36 845,00	36 845,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		36 845,00	36 845,00
TOTAL		3 511 045,00	3 511 045,00
Total des dépenses d'investissement cumulées		3 511 045,00	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
16	Emprunts et dettes assimilées	3 122 145,00	3 122 145,00
Total des recettes d'équipement		3 122 145,00	3 122 145,00
Total des recettes réelles d'investissement		3 122 145,00	3 122 145,00
021	Virement de la section de fonctionnement	37 000,00	37 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	351 900,00	351 900,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		388 900,00	388 900,00
TOTAL		3 511 045,00	3 511 045,00
Total des recettes d'investissement cumulées		3 511 045,00	

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
011	Charges à caractère général	826 245,00	826 245,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	765 100,00	765 100,00
65	Autres charges de gestion courante	300,00	300,00
Total des dépenses de gestion des services		1 591 645,00	1 591 645,00
66	Charges financières	5 300,00	5 300,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	1 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	165 000,00	165 000,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		1 762 945,00	1 762 945,00
023	Virement à la section d'investissement	37 000,00	37 000,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	351 900,00	351 900,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		388 900,00	388 900,00
TOTAL		2 151 845,00	2 151 845,00
Total des dépenses d'exploitation cumulées		2 151 845,00	

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
70	Ventes produits fabriqués, prestation	1 915 000,00	1 915 000,00
Total des recettes de gestion des services		1 915 000,00	1 915 000,00
77	Produits exceptionnels	200 000,00	200 000,00
Total des recettes réelles d'exploitation		2 115 000,00	2 115 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	36 845,00	36 845,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		36 845,00	36 845,00
TOTAL		2 151 845,00	2 151 845,00
Total des recettes d'exploitation cumulées		2 151 845,00	

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget Valorisation des déchets des Professionnels M4, pour un montant global de :

Libellés	Section d'Investissement	Section d'Exploitation	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	3 511 045,00	2 151 845,00	5 662 890,00
Recettes	3 511 045,00	2 151 845,00	5 662 890,00

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre, avec opérations, pour la section d'investissement
- au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-304

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	M41 - Budget annexe Photovoltaïque - Vote du budget primitif 2018
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M41,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 5 décembre 2017

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre et opérations en équilibre en dépenses et recettes à un montant de 295 642,00 €.

Pour la section d'investissement l'équilibre en dépenses et en recettes se situe à 250 671,00 €.

La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à un montant de 44 971,00 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
99100	Travaux aménagement canalisations	230 000,00	230 000,00
Total des dépenses d'équipement		230 000,00	230 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	14 700,00	14 700,00
Total des dépenses réelles d'investissement		244 700,00	244 700,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	5 971,00	5 971,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		5 971,00	5 971,00
TOTAL		250 671,00	250 671,00
S D'INVESTISSEMENT CUMULEES		250 671,00	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
16	Emprunts et dettes assimilées	211 500,00	211 500,00
Total des recettes d'équipement		211 500,00	211 500,00
Total des recettes réelles d'investissement		211 500,00	211 500,00
021	virement de la section de fonctionnement	20 911,00	20 911,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 260,00	18 260,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		39 171,00	39 171,00
TOTAL		250 671,00	250 671,00
S D'INVESTISSEMENT CUMULEES		250 671,00	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
011	Charges à caractère général	1 000,00	1 000,00
Total des dépenses de gestion des services		1 000,00	1 000,00
66	Charges financières	4 800,00	4 800,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		5 800,00	5 800,00
023	Virement à la section d'investissement	20 911,00	20 911,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 260,00	18 260,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		39 171,00	39 171,00
TOTAL		44 971,00	44 971,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES			44 971,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
70	Ventes produits fabriqués, prestations	39 000,00	39 000,00
Total des recettes de gestion des services		39 000,00	39 000,00
Total des recettes réelles d'exploitation		39 000,00	39 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 971,00	5 971,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		5 971,00	5 971,00
TOTAL		44 971,00	44 971,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES			44 971,00

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget annexe Photovoltaïque M41, ci-annexé, pour un montant global de :

Libellé	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	250 671,00 €	44 971,00 €	295 642,00 €
Recettes	250 671,00 €	44 971,00 €	295 642,00 €

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre, avec opérations, pour la section d'investissement.
- au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-305

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet :	M43 - Budget annexe Transports - Vote du budget primitif 2018
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZIA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 5 décembre 2017.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre et par opération, en équilibre en dépenses et recettes à un montant de 17 214 766,00 €.

Pour la section d'investissement l'équilibre en dépenses et en recettes se situe à

4 023 318,00 €. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à un montant de 13 191 448,00 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
903	Acquisitions et travaux divers	137 000,00	137 000,00
905	Navettes maritimes	8 000,00	8 000,00
906	Mise en accessibilité arrêt des bus	422 426,00	422 426,00
907	Dispositif de priorité aux feux pour le réseau de bus TAT	300 000,00	300 000,00
92182	Transport en commun réseau TAT	1 400 000,00	1 400 000,00
Total des dépenses d'équipement		2 267 426,00	2 267 426,00
16	Emprunts et dettes assimilées dont (1641 emprunts et dettes assimilées : 161 000 € et 16451 remboursement temporaire sur emprunt : 1 200 000 €)	1 361 000,00	1 361 000,00
Total des dépenses financières		1 361 000,00	1 361 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		3 628 426,00	3 628 426,00
040	Transfert entre section	16 892,00	16 892,00
041	Opérations patrimoniales	378 000,00	378 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		394 892,00	394 892,00
TOTAL		4 023 318,00	4 023 318,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		4 023 318,00	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
13	Subventions d'investissement	326 570,00	326 570,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 171 008,00	2 171 008,00
Total des recettes d'équipement		2 497 578,00	2 497 578,00
27	Autres immobilisations financières	378 000,00	378 000,00
Total des recettes financières		378 000,00	378 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		2 875 578,00	2 875 578,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	769 740,00	769 740,00
041	Opérations patrimoniales	378 000,00	378 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 147 740,00	1 147 740,00
TOTAL		4 023 318,00	4 023 318,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		4 023 318,00	

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
011	Charges à caractère général	9 921 850,00	9 921 850,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	176 913,00	176 913,00
014	Atténuations de produits	20 000,00	20 000,00
65	Autres charges de gestion courante	2 250 000,00	2 250 000,00
Total des dépenses de gestion des services		12 368 763,00	12 368 763,00
66	Charges financières	51 945,00	51 945,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	1 000,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		12 421 708,00	12 421 708,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	769 740,00	769 740,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		769 740,00	769 740,00
TOTAL		13 191 448,00	13 191 448,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		13 191 448,00	

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
73	Produits issus de la fiscalité	3 600 000,00	3 600 000,00
74	Dotations, Subventions et Participations	1 116 000,00	1 116 000,00
Total des recettes de gestion des services		4 716 000,00	4 716 000,00
77	Produits exceptionnels	8 458 556,00	8 458 556,00
Total des recettes réelles d'exploitation		13 174 556,00	13 174 556,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 892,00	16 892,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		16 892,00	16 892,00
TOTAL		13 191 448,00	13 191 448,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES		13 191 448,00	

OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Numéro opération	Libellé	Propositions budget 2018	Voté
903	Acquisitions et travaux divers	137 000,00	137 000,00
905	Navettes maritimes	8 000,00	8 000,00
906	Mise en accessibilité arrêt des bus	422 426,00	422 426,00
907	Dispositif de priorité aux feux pour le réseau de bus TAT	300 000,00	300 000,00
92182	Transport en commun réseau TAT	1 400 000,00	1 400 000,00
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT		2 267 426,00	2 267 426,00

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget annexe Transports M43, pour un montant global de :

Libellé	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	4 023 318,00 €	13 191 448,00 €	17 214 766,00 €
Recettes	4 023 318,00 €	13 191 448,00 €	17 214 766,00 €

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre, avec opérations, pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-306

Publication le		Présents	39	Pour	46
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	2

Objet :	M49 - Budget annexe Assainissement - Vote du budget primitif 2018
----------------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGUSI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'avis de la commission finances en date du 5 décembre 2017.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre avec opérations, en équilibre en dépenses et recettes à un montant de 16 423 587,00 €.

Pour la section d'investissement l'équilibre en dépenses et en recettes se situe à 8 366 207,00 €. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à un montant de 8 057 380,00 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
21	Immobilisations corporelles	2 000,00	2 000,00
	Total des opérations d'équipement	6 874 569,00	6 874 569,00
Total des dépenses d'équipement		6 874 569,00	6 874 569,00
16	Emprunts et dettes assimilées	676 858,00	676 858,00
Total des dépenses financières		676 858,00	676 858,00
Total des dépenses réelles d'investissement		7 553 427,00	7 553 427,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	812 780,00	812 780,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		812 780,00	812 780,00
TOTAL		8 366 207,00	8 366 207,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		8 366 207,00	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
13	Subventions d'investissement	1 618 000,00	1 618 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 712 177,00	2 712 177,00
Total des recettes d'équipement		4 330 177,00	4 330 177,00
Total des recettes réelles d'investissement		4 330 177,00	4 330 177,00
021	Virement de la section de fonctionnement	825 000,00	825 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 211 030,00	3 211 030,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		4 036 030,00	4 036 030,00
TOTAL		8 366 207,00	8 366 207,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		8 366 207,00	

DEPENSES SECTION D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	Vote
011	Charges à caractère général	1 170 584,89	1 170 584,89
012	Charges de personnel	1 021 569,00	1 021 569,00
014	Atténuations de produits	792 000,00	792 000,00
65	Autres charges de gestion courante	760 000,00	760 000,00
Total des dépenses de gestion des services		3 744 153,89	3 744 153,89
66	Charges financières	191 196,11	191 196,11
67	Charges exceptionnelles	86 000,00	86 000,00
Total dépenses réelles d'exploitation		4 021 350,00	4 021 350,00
023	Virement à la section d'investissement	825 000,00	825 000,00
042	Transfert entre section	3 211 000,00	3 211 000,00
Total dépenses d'ordre d'exploitation		4 036 000,00	4 036 000,00
Total		8 057 380,00	8 057 380,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		8 057 380,00	

RECETTES SECTION D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	Vote
013	Atténuations de charges	4 000,00	4 000,00
70	Produits des services	6 100 000,00	6 100 000,00
74	Dotations et participations	100 000,00	100 000,00
75	Autres produits de gestion courante	100 000,00	100 000,00
Total des recettes de gestion des services		7 234 000,00	7 234 000,00
77	Produits exceptionnels	10 600,00	10 600,00
Total recettes réelles d'exploitation		7 244 600,00	7 244 600,00
042	Transfert entre section	812 780,00	812 780,00
Total recettes d'ordre d'exploitation		812 780,00	812 780,00
Total		8 057 380,00	8 057 380,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES		8 057 380,00	

OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Numéro opérations	Libellés	Propositions budget 2018	Voté
9022	STEP des Eaux Blanches	500 000,00	500 000,00
9023	ZAC des Pielles	146 626,00	146 626,00
9025	ZAC Entrée Est secteur Sud Sète	100 000,00	100 000,00
9026	CGI Equipements mesures sécurité télégestion	601 680,00	601 680,00
9027	Travaux divers 2013/2017	1 600 000,00	1 600 000,00
9032	CGI PR Plagette Sète Réduction EPCP	136 265,00	136 265,00
9044	CGI Réduction ECPP Bassin versant PR Bosc	300 000,00	300 000,00
9045	CGI Réduction des Rejets Microbiologiques	1 750 000,00	1 750 000,00
9046	Réhabilitation boulevard de Verdun Sète	587 998,00	587 998,00
9047	Schéma Directeur d'Assainissement	150 000,00	150 000,00
9048	CGI Nord Bassin de Thau	502 000,00	502 000,00
9049	Extension réseau avenue des Hespérides Balaruc les Bains	200 000,00	200 000,00
9050	Réhabilitation centre ville Frontignan	200 000,00	200 000,00
9051	Travaux d'urgence	100 000,00	100 000,00
TOTAL OPERATIONS D'EQUIPEMENT		6 874 569,00	6 874 569,00

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget annexe Assainissement M49, pour un montant global de :

Libellé	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	8 366 207,00 €	8 057 380,00 €	16 423 587,00 €
Recettes	8 366 207,00 €	8 057 380,00 €	16 423 587,00 €

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre, avec opérations, pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-307

Publication le		Présents	39	Pour	46
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	2

Objet :	M49 - Budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Vote du budget primitif 2018
----------------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADÈLLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Laïc LINARES, Yves PIETRA SANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants, et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 5 décembre 2017,

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

La proposition de budget primitif, pour l'exercice 2018, est présentée ci-après par chapitre, en équilibre en dépenses et recettes à un montant de 206 000,00 €.

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
011	Charges à caractère général	45 000,00	45 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	40 000,00	40 000,00
	Autres charges de gestion courante	500,00	500,00
Total des dépenses de gestion des services		85 500,00	85 500,00
67	Charges exceptionnelles	120 500,00	120 500,00
Total des dépenses d'exploitations		206 000,00	206 000,00
TOTAL		206 000,00	206 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES			206 000,00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Propositions Budget Primitif 2018	VOTE
70	Produits des services, du Domaine et ventes diverses	80 000,00	80 000,00
74	Subventions d'exploitations	6 000,00	6 000,00
Total des recettes de gestion des services		86 000,00	86 000,00
77	Produits exceptionnels	120 000,00	120 000,00
Total des recettes d'exploitations		206 000,00	206 000,00
TOTAL		206 000,00	206 000,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES			206 000,00

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le budget primitif 2018, budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) M49, pour un montant global de :

Libellé	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	0,00 €	206 000,00 €	206 000,00 €
Recettes	0,00 €	206 000,00 €	206 000,00 €

De préciser que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-308

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	M14 - Manifestations agritouristiques 2018 - Tarification à compter du 1er janvier 2018 - Adoption
----------------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADÈLLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311.2 et L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la décision du Président n°2017-022 décidant de la création d'une régie de recettes auprès du service Développement économique de la CABT,

Sète agglomération Méditerranée organise des manifestations agritouristiques.

Ces événements, ouverts au grand public, permettent, à travers la présence de stands de producteurs locaux, d'assurer la promotion des produits gastronomiques locaux, à travers l'achat d'un lot de 3 tickets de dégustation.

Il convient donc pour Sète agglomération Méditerranée de fixer les tarifs de participation aux frais des producteurs à ces événements, ainsi que les tarifs des tickets délivrés au public donnant droit à une prestation de dégustation.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer comme suit, la tarification des événementiels agrotouristiques 2018 :

Billetterie - Vente au grand public	Tarif
Lot de 3 tickets de dégustation	5 €
Ticket dégustation à l'unité	2 €

Participation aux frais des producteurs pour une tente en 3x3m	Dont le siège social est sur le territoire de Sète agglomération Méditerranée ou du label « Vignobles et Découvertes » pour les labellisés	Dont le siège social est hors territoire de Sète agglomération Méditerranée
Producteurs labellisés « Vignobles et Découvertes »	80 €	Sans objet
Producteurs non labellisés	100 €	180 €
Artisans de bouche	100 €	180 €
Commerçants	180 €	Sans objet

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-309

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	M14 Budget principal - Tarification du réseau des médiathèques de Sète agglomération méditerranée à compter du 1er janvier 2018
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglomération méditerranée,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-100 en date du 10 décembre 2003 modifiée par délibération n° 2009-111 du 25 novembre 2009 portant déclaration d'intérêt communautaire des médiathèques Mitterrand, Malraux et Montaigne , dans le cadre de la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2016-159 en date du 20 octobre 2016, portant déclaration d'intérêt communautaire les Médiathèques de Marseillan et Balaruc les Bains,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2016-208 en date du 15 décembre 2016, déterminant les tarifs des médiathèques de Sète agglomération méditerranée,

Il est proposé d'actualiser les tarifs des prestations assurées dans le cadre des médiathèques et de les fixer comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est entendu que les tarifs ci-dessous sont applicables sur le territoire des communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic la Gardiole, Bouzigues, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan et Villeveyrac.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les médiathèques du territoire de Sète agglomération méditerranée suivant le tableau ci-dessous :

	TARIFS A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2018
Abonnements	
Durée : 1 an de date à date	
Adultes	13 €
Étudiants et bénéficiaires de minima sociaux.....	gratuit
Moins de 18 ans.....	gratuit
Abonnements vacanciers et curistes	
Durée : 3 mois de date à date	
Adultes.....	6,5 €
Remboursement des documents perdus ou détériorés	
Imprimés (livres, BD, partitions, périodiques).....	Prix d'achat
CD.....	15 €
Coffret de CD	20 €
DVD.....	20 €
Coffret de DVD.....	40 €
Jeu vidéo.....	Prix d'achat
Jeu de société.....	Prix d'achat
Liseuse.....	120 €
Photocopies.....	0,20 €
Impressions	
noir et blanc	0,20 €
couleur.....	1 €
Vente d'ouvrages déclassés	1 €

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

D'adopter les tarifs ci-dessus pour l'année 2018.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-310

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	M14 Budget principal - Tarifications du service Patrimoine ((Musée de site Villa Loupian, Musée de l' Etang de Thau, Jardin Antique Méditerranéen) à compter du 1er janvier 2018
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGUSI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-2 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2003-100 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2007-702 du 13 juillet 2007 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs,

Dans la perspective de la création d'un service Patrimoine, il convient d'harmoniser la tarification des établissements patrimoniaux,

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification du Musée Villa Loupian, du Musée de l'étang de Thau et du JAM :

Grille tarifaire commune détaillée du service Patrimoine pour l'année 2018 (Musée de site Villa Loupian-Musée de l'Etang de Thau-Jardin Antique Méditerranéen)			
	CODE PLU		Tarifs 2018
BILLETTERIE			
Tarifs individuels		Adultes	5,00 €
		Visite avec audioguide	7,00 €
		Enfants - de 7 ans	Gratuit
		Enfants de 7 à 15ans	3,50 €
		Séniors + de 65ans/ Etudiants/ Demandeurs d'emplois	
		Partenaires	
		Carte réseau médiathèques Sète agglomération méditerranée, Carte BIP, Passe Campagne, Abbaye de Valmagne, Le Cactus Park, Aquarium du Cap d'Agde, Le Musée du Jouet, le palais de la Maquette, Bateau Bleu Marin, Visite Passion, Camping Tamaris	
		Personnes en situation d' handicap	
		Accompagnateurs pers. en situation d' handicap	Gratuit
		Pass 3 sites (MET, MVL et JAM)	9,00 €
		Entrée payée "Pass 3 sites"	0,00 €
		Carte 10 entrées multisites (non nominative)	40,00 €
		Entrée payée "carte multisites"	0,00 €
		Famille (2 adultes + enfants - de 18ans)	10,00 €
		Carte presse/MCC/ Education Nationale	Gratuit
Tarifs groupes adultes		Visite libre (à partir de 10 pers)	4,00 €
		Visite guidée (à partir de 15 pers)	4,00 €
LOCATION D'ESPACE			
Salle de réunion		Location de salle demi-journée (par tranche de 25pers maxi)	100,00 €
		Location de salle journée	170,00 €
		Forfait visite guidée 1h (25pers)	60,00 €

Ensemble du bâtiment		Privatisation d'espace "Soirée Prestige"	800,00 €
PRESTATIONS SCOLAIRES			
		Visite en autonomie (avec dossier enseignant)	3,00 €
		Visite guidée	3,50 €
		Forfait visite guidée et atelier, demi-journée (30 élèves max)	230,00 €
		Forfait visite guidée avec dossier et atelier, la journée (30 élèves max)	370,00 €
		1/2 Forfait visite guidée et atelier (15 élèves supplémentaires)	115 €
		1/2 Forfait visite guidée avec dossier et atelier (15 élèves supplémentaires)	185 €
		Supplément par élève ou fournitures (forfaits)	6,00 €
		Intervention (hors déplacement km) tarif horaire	48,00 €
		Frais de déplacements kilométriques (/km)	0,26 €
		Prêt d'exposition (15 jours)	50,00 €
PRESTATIONS PERISCOLAIRES			
		Visite libre ou en autonomie (avec dossier)	3,00 €
		Visite guidée	3,50 €
		Atelier animation (enfant seul)	2,00 €
		Atelier animation (adulte)	4,00 €
		Atelier complice (enfant/adulte)	5,00 €

Grille tarifaire du Musée de site Villa Loupian pour l'année 2018			
	CODE		Tarifs 2018
	PLU		
BILLETTERIE			
	9 PLU		
	10 PLU		
	11 PLU	Option Village	3,00 €
	12 PLU		
	13 PLU		
	14 PLU		
	51 PLU		
	52 PLU		
	53 PLU		
	54 PLU		
	55 PLU		
	56 PLU		
	57 PLU		
	58 PLU		

	59 PLU	Repas adulte : journée romaine	14,00 €
	60 PLU	Repas enfant : journée romaine	12,00 €
	141 PLU		
	147 PLU	Dispositif Découvrir le Patrimoine	8,00 €
	148 PLU		
	149 PLU		
	150 PLU		
LIBRAIRIE			
	6 PLU	Carte Postale	0,50 €
	7 PLU	Livret Village	4,00 €
	8 PLU	Livret Villa-Loupian	4,00 €
	21 PLU	Livret Via Domitia	2,50 €
	23 PLU	Lucullus dîne chez Luccullus	19,00 €
	24 PLU	Au temps des romains	15,50 €
	25 PLU	Le Languedoc-Roussillon « Des origines à nos jours »	18,50
	26 PLU	L'Hérault	10,00 €
	27 PLU	Lucius	15,00 €
	29 PLU	Livret Loup de Loupian	2,50 €
	31 PLU	Vin Romain Antique	22,50 €
	32 PLU	Histoire Provinciale	35,00 €
	33 PLU	Arelate BD	15,00 €
	34 PLU	Les Romains et le Commerce	30,00 €
	35 PLU	Morphogénèse du village médiéval	35,00 €
	36 PLU	La Via Domitia «Des Pyrénées aux Alpes»	15,90 €
	37 PLU	Ports et navigation	25,90 €
	38 PLU	Je colorie les Gallo-Romains	4,90 €
	39 PLU	Les Villas Gallo-romaines	5,00 €
	40 PLU	Eldorado Vin	44,21 €
	41 PLU	Alix BD	12,90 €
	42 PLU	Arkeo Junior spécial villa	5,50 €
	43 PLU	Provence romaine DVD	19,00 €
	44 PLU	Marcus en F, G8 et D	8,99 €
	45 PLU	Provence romaine en F, G8 et D	5,00 €
	46 PLU	Pézénas, Hérault Version G8	22,00 €
	47 PLU	Cathares / Chemin de St Jacques	15,09 €
	48 PLU	L'archéologie	5,00 €
	49 PLU	Les saveurs de Rome	18,00 €
	50 PLU	Légionnaires et Auxiliaires	23,00 €
	190 PLU	Les campagnes romaines	12,00 €
	191 PLU	Edifices religieux de l'ancien diocèse d'Agde	18,00 €
	192 PLU	DVD Pont du Gard	25,00 €
	193 PLU	Dhuoda Duchesse en Septimanie	19,50 €

	194 PLU	Menuisiers et sculpteurs	20,00 €
	195 PLU	DVD documentaire en archéologie	20,00 €
	196 PLU	Pézénas, Hérault	20,00 €
	197 PLU	Dans les pas de Guilhem	9,00 €
BOUTIQUE			
	111 PLU		
	112 PLU	Crochet sac	3,80 €
	114 PLU	Cruche	15,00 €
	115 PLU	Coupelle	4,50 €
	116 PLU	Porte-clé (nouveau modèle)	3,80 €
	117 PLU	Magnet	3,00 €
	118 PLU	Stylo Bois « VILLA LOUPIAN »	4,50
	119 PLU	Ecocup	1,00 €
	121 PLU	Stop goutte	1,00 €
	122 PLU	Samsa 110g	5,40 €
	123 PLU	Visionneuse	4,50 €
	124 PLU	DVD Apicius le romain	20,00 €
	125 PLU	Pack d'écriture romaine	6,00 €
	126 PLU	Cicerona 110g	5,40 €
	127 PLU	Phoenix 110g	5,80 €
	128 PLU		
	129 PLU	Salyen 120g	4,20 €
	130 PLU		
	131 PLU		
	132 PLU		
	133 PLU	Lampe à huile	12,00 €
	134 PLU	Lampe N°2	8,00 €
	135 PLU	Service 1 cruche + 6 coupelles	32,00 €
	136 PLU	Boîte «petit musée»	8,00 €
	137 PLU	Kit «mosaïques»	10,00 €
	139 PLU	Pochette cartes Apicius	5,00 €
	140 PLU	T. Shirts	10,00 €
	200 PLU		
	201 PLU		
	202 PLU		
	203 PLU		
	204 PLU		
	205 PLU		
	207 PLU	Cuillère en os	7,50 €
	208 PLU	Boîte en os	10,50 €
	209 PLU	Dés en os	2,00 €
	211 PLU	Aiguille à chas	4,50 €
	212 PLU	Collier Archéodromo 1	11,25 €

	80 PLU	Limonade blanche 25cl	1,50 €
		160 PLU à 181 PLU : vide	
	182 PLU	Madeleine	0,70 €
	183 PLU		
	184 PLU	Barres chocolatées	1,00 €
	185 PLU		
	186 PLU		
	188 PLU		
	189 PLU	Chips	0,90 €

Grille tarifaire du Musée de l'Etang de Thau pour l'année 2018

BOUTIQUE			
	11 PLU	SOUVENIR	0,50 €
	12 PLU	SOUVENIR	0,75 €
	13 PLU	SOUVENIR	1,00 €
	14 PLU	Enveloppe timbrée	1,00 €
	15 PLU	SOUVENIR	1,20 €
	16 PLU	SOUVENIR	1,55 €
	17 PLU	SOUVENIR	2,00 €
	18 PLU	SOUVENIR	2,20 €
	19 PLU	SOUVENIR	2,50 €
	20 PLU	SOUVENIR	3,00 €
	21 PLU	SOUVENIR	3,10 €
	22 PLU	SOUVENIR	3,50 €
	23 PLU	SOUVENIR	4,00 €
	24 PLU	SOUVENIR	4,60 €
	25 PLU	SOUVENIR	5,00 €
	26 PLU	SOUVENIR	5,30 €
	27 PLU	SOUVENIR	5,50 €
	28 PLU	SOUVENIR	6,00 €
	29 PLU	SOUVENIR	6,50 €
	30 PLU	SOUVENIR	7,00 €
	31 PLU	SOUVENIR	8,00 €
	32 PLU	SOUVENIR	9,00 €
	33 PLU	SOUVENIR	9,20 €
	34 PLU	SOUVENIR	9,50 €
	35 PLU	SOUVENIR	9,80 €
	36 PLU	SOUVENIR	10,00 €

	37 PLU	SOUVENIR	11,00 €
	38 PLU	SOUVENIR	12,00 €
	39 PLU	SOUVENIR	15,00 €
	40 PLU	SOUVENIR	20,00 €
	41 PLU	SOUVENIR	25,00 €
	42 PLU	SOUVENIR	30,00 €
LIBRAIRIE			
	43 PLU	Gisserot	2,00 €
	44 PLU	St Pierre	3,00 €
	45 PLU	Négafol	3,00 €
	46 PLU	Affiches	4,50 €
	47 PLU	Gisserot	5,00 €
	48 PLU	huître de thau	9,50 €
	49 PLU	Bulletin 2003	10,00 €
	50 PLU	Fiche technique	10,37 €
	51 PLU	livre marin	12,00 €
	52 PLU	Femmes d'Etang	18,00 €
	53 PLU	Posters	18,30 €
	54 PLU	Raconte moi Bouzigues	20,00 €
	55 PLU	Pêcheurs de l'Etang	22,87 €
	56 PLU	Pays Etangs	24,39 €
	57 PLU	Sécolier	25,00 €
	58 PLU	Les huîtres	29,00 €
	59 PLU	Dico de l'Etang	29,90 €
	60 PLU	etang de thau	32,00 €
	61 PLU	Table Mise	37,35 €
	62 PLU	Bouzigues	54,00 €
	63 PLU	thau oasis	25,00 €
	64 PLU	faune flore	19,00 €

Grille tarifaire du Musée de site du Jardin Antique Méditerranéen pour l'année 2018

	CODE PLU		Tarifs 2018
BILLETERIE			
		Ateliers Bullettes (Enfants 0/4ans) - groupe de 15 enfants (gratuit accompagnateurs)	38,00 €
		"Les goûts du jardin" : visite commentée + Atelier (10 personnes)	85,00 €
		"Pour un herbier médicinal" : visite commentée + Atelier (10 personnes)	85,00 €

BOUTIQUE			
		Livret guide	2,00 €
		Location espace (photos)	85,00 €
		Pot miel 250 g	6,80 €
		Céramique exclusive modèle pied	15,60 €
		Carte postale	0,80 €
		Marque-page	0,50 €

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant,

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-311

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	M4 Budget Fouilles archéologiques - Tarifications du service Archéologie Préventive à compter du 1er janvier 2018
----------------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-2 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2003-100 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2007-702 du 13 juillet 2007 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs.

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service Archéologie et Patrimoine de la communauté d'Agglomération du bassin de Thau,

Considérant que, dans le cadre du service Archéologie Préventive, il convient de proposer une grille tarifaire détaillée des prestations de fouilles archéologiques préventives pour l'année 2018

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification du Service Archéologie préventive :

Grille tarifaire détaillée des prestations de fouilles archéologiques préventives pour l'année 2018					
	désignation	détail	unité	P.U. H.T. M.O. CABT	P.U. H.T. autre M.O.
phase préparatoire					
adm.	préparation administrative et technique		jour	sans objet	160,00 €
	préparation scientifique - travail d'archive		jour	sans objet	235,00 €
phase de terrain					
personnel	Archéologue responsable scientifique d'opération		jour	325,00 €	365,00 €
	Archéologue responsable d'opération adjoint		jour	310,00 €	320,00 €
	Archéologue responsable de secteur		jour	270,00 €	320,00 €
	Technicien de fouille spécialisé		jour	215,00 €	265,00 €
	Technicien de fouille qualifié		jour	205,00 €	245,00 €
	Technicien de fouille		jour	185,00 €	225,00 €
	Ouvrier de fouille		jour	170,00 €	210,00 €
	Archéologue spécialiste junior - terrain*		jour	280,00 €	320,00 €
	Archéologue spécialiste senior - terrain*		jour	295,00 €	335,00 €
prestation de terrain spécialisées	Topographe/géomètre (levé complexe)		jour	630,00 €	690,00 €
	Topographe/géomètre (levé simple)		jour	420,00 €	470,00 €
	levé 3D de structure		structure	1 775,00 €	1 775,00 €
	photographie aérienne		jour	210,00 €	260,00 €
	fouille de puits (structure complète aux normes)		semaine	6 815,00 €	6 815,00 €
	prospection électrique ou magnétique		jour	2 100,00 €	2 100,00 €
	prospection géophysique		jour	2 100,00 €	2 100,00 €
	conservation sur site (consolidation, moulage)	gestion directe prestataire	sur devis du prestataire		
	prélèvement sur site (dépose de vestiges)	gestion directe	sur devis du prestataire		

		prestataire			
terrassements - remblaiements	pelle mécanique avec chauffeur (>10t.)		jour	630,00 €	630,00 €
	mini-pelle avec chauffeur (<10 t.)		jour	580,00 €	580,00 €
	mini-pelle sans chauffeur (<10 t.)		jour	210,00 €	210,00 €
	chargeuse avec chauffeur		jour	125,00 €	125,00 €
	petit engin (moto-benne, dumper etc.) avec chauffeur		jour	545,00 €	545,00 €
	transfert d'engin (aller simple)		forfait	335,00 €	335,00 €
	camion benne 10 t. à 15 t. avec chauffeur		jour	525,00 €	525,00 €
	camion semi-remorque avec chauffeur		jour	735,00 €	735,00 €
	tractopelle avec chauffeur		jour	575,00 €	575,00 €
	rouleau-compacteur avec chauffeur		heure	58,00 €	58,00 €
	dameuse/compacteuse/pilonneuse avec ouvrier		heure	45,00 €	45,00 €
	ouverture marteau piqueur		heure	45,00 €	45,00 €
	Nacelle		jour	545,00 €	545,00 €
	travaux divers de maçonnerie / remise en état	prestataire extérieur		sur devis du prestataire	
installations de chantier - logistique	installation de chantier / piquetage		forfait	470,00 €	470,00 €
	DICT investigations complémentaires réseau non localisé		mètre linéaire	155,00 €	155,00 €
	mise en sécurité du chantier	emprise matérialisée	mètre linéaire	sans objet	3,00 €
	mise en sécurité du chantier	emprise fermée	mètre linéaire	3,00 €	7,00 €
	groupe électrogène de chantier puissant		jour	130,00 €	130,00 €
	véhicule de location		jour	100,00 €	100,00 €
	bungalow de chantier vide		jour	21,00 €	21,00 €
	bungalow de chantier équipé		jour	32,00 €	32,00 €
	conteneur		jour	5,50 €	5,50 €
	Transport bungalow / conteneur		forfait	160,00 €	160,00 €
	Location sanitaire, contrat entretien et transport		jour	35,00 €	35,00 €
	raccordement provisoire aux réseaux			sur devis du prestataire	
	compteur électrique de chantier		jour	16,00 €	16,00 €
	sécurisation chantier (télésurveillance)	prestataire extérieur		sur devis du prestataire	
	gardien chantier	prestataire extérieur		sur devis du prestataire	
divers	frais d'hébergement		jour	sans objet	80,00 €
	défraiement de trajet		kilomètre	sans objet	0,30 €
	frais administratifs logistique	par prestation	forfait	sans objet	75,00 €

phase d'étude

personnel	Responsable scientifique / coordinateur		jour	320,00 €	360,00 €
	Responsable scientifique adjoint		jour	305,00 €	315,00 €
	Responsable de secteur		jour	260,00 €	305,00 €
	Technicien de postfouille spécialisé		jour	210,00 €	260,00 €
	Technicien de postfouille qualifié		jour	215,00 €	240,00 €
	Technicien de post-fouille		jour	180,00 €	220,00 €
	ouvrier de post-fouille		jour	160,00 €	200,00 €
	Archéologue spécialiste junior*		jour	305,00 €	315,00 €
	Archéologue spécialiste senior*		jour	320,00 €	360,00 €
analyses	Analyse 14C par AMS standard		échantillon	680,00 €	680,00 €
	Analyse 14C par AMS non standard		échantillon	840,00 €	840,00 €
	Analyse 14C radiométrie conventionnelle		échantillon	630,00 €	630,00 €
	Datation archéomagnétique		échantillon	1 830,00 €	1 830,00 €
	Autres méthodes de datations par		échantillon	840,00 €	840,00 €

	laboratoire extérieur				
	Autres méthodes de datations par laboratoire extérieur	prestataire extérieur	sur devis du prestataire		
	Autres analyses par laboratoire extérieur		échantillon	840,00 €	840,00 €
	Autres analyses par laboratoire extérieur		jour	620,00 €	620,00 €
	frais administratifs analyse	par prestation	forfait	80,00 €	80,00 €
traitement du mobilier	Tamissage des sédiments / tri des refus de tamis		jour	60,00 €	60,00 €
	Traitement du mobilier archéologique		jour	45,00 €	65,00 €
	consolidation du mobilier archéologique		heure	30,00 €	40,00 €
	consolidation du mobilier archéologique		jour	210,00 €	280,00 €
	conditionnement conservatoire des artefacts	bacs gerbables aux normes	lot de 10	200,00 €	200,00 €
	conditionnement carton	boîtes carton aux normes	lot de 10	12,00 €	12,00 €
	conditionnement étanche	boîtes étanches aux normes	lot de 10	22,00 €	22,00 €
	consommables conditionnement	sachets et étiquettes	forfait	50,00 €	50,00 €
rapport	Traitement informatique des données topographiques		forfait	210,00 €	210,00 €
	traitement informatique des photographies		jour	220,00 €	260,00 €
	Dessin - infographie D.A.O.		jour	230,00 €	300,00 €
	Mise en page rapport P.A.O.		jour	200,00 €	235,00 €
	Impression de rapport (<100 pages)		forfait	785,00 €	785,00 €
	Impression de rapport (>100 pages)		forfait	1 570,00 €	1 570,00 €
divers	frais administratifs supplémentaires	avenants, etc.	jour	sans objet	80,00 €
	frais d'hébergement		jour	sans objet	80,00 €
	défraiement de trajet		kilomètre	sans objet	1,50 €
	cession des collections mobilières	frais de dépôt	forfait	sans objet	260,00 €

abréviations :

P.U. H.T. : prix unitaire hors taxe

M.O. CABT : Sète Agglopôle Méditerranée (CABT) est maître d'œuvre de l'aménagement

autre M.O. : Le maître d'œuvre de l'aménagement est une autre structure que la CCNBT, publique ou privée

* Archéologue spécialiste (concerne les disciplines suivantes) : céramologie, archéozoologie, études de matériaux, numismatique, étude de l'instrumentum, anthropologie, archéobotanique, études paléo-environnementales, xylologie, anthracologie, palynologie, parasitologie, géomorphologie, micromorphologie, ichtyologie, malacologie, études architecturales, tracéologie, carpologie, épigraphie, recherches en archives, études historiques, étude du mobilier en verre, étude des métaux, études lithiques (macro et micro), sédimentologie, géologie, pétrologie, géographie, et toute autre discipline nécessaire à l'analyse et l'interprétation des vestiges et des contextes archéologiques. Niveau requis min : Bac + 5

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-312

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : **M4 et M14 - Compétence déchets - Adoption des tarifs pour 2018**

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZIA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence obligatoire en matière de collecter, traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Sète agglomération méditerranée,

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets, il appartient au Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée de déterminer les tarifs applicables en la matière.

Les tarifs augmentent globalement de 2% par rapport à 2017. La mise à disposition de composteurs individuels et collectifs sera en revanche gratuite pour les usagers, de manière à inciter à la prévention des déchets.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer comme suit, et à compter du 1^{er} Janvier 2018, les tarifs des prestations assurées dans le cadre de la compétence déchets ménagers.

1. Produits encaissés dans le cadre du budget Principal M14 de Sète agglomération Méditerranée :

- Redevance spéciale (sur communes de Sète, Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole, Gigean, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Marseillan)
24.22 €HT le m³ pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et 16.11 €HT le m³ pour la collecte et le traitement des déchets issus de la collecte sélective.
- Mise à disposition de composteurs individuels :
0 € par composteur mis à disposition.
- Enlèvement de dépôt sauvage du fait d'un particulier :
204 € par dépôt retiré.

2. Produits encaissés sur le budget annexe « Valorisation des déchets professionnels » M4 :

- Dépôts en décharge d'inertes
5.00 €HT/tonne (5.60 €HT/m³)
- Enlèvement de dépôt sauvage du fait d'un professionnel :
204 €HT soit 244.80 €TTC par dépôt retiré.
- Séchage des boues de Station d'Épuration
306 €HT/tonne (367.20 €TTC) de matière sèche de boues.
- Incinération des déchets des professionnels
182 €HT/tonne (218.40 €TTC).
- Dépôts en déchèterie de Sète, Balaruc-le-Vieux, Frontignan et Marseillan par les professionnels :

	Lieux de vidage	Tarifs € HT	TVA 20 %	Tarifs € TTC
Encombrants non valorisables Densité = 0,14	4 déchetteries	146.70 €/tonne 20.50 €/m³	29.34 € 4.10 €	176.04 €/tonne 24.60 €/m³
Déchets pré-triés pesés en mélange Densité = 0,67	4 déchetteries	78.00 €/tonne 52.00 €/m³	15.60€ 10.40 €	93.60 €/tonne 62.40 €/m³
Gravats - Inertes Densité = 1,12	4 déchetteries Installation de stockage des inertes Frontignan	10.00 €/tonne 11.00 €/m³ 5.00 €/tonne 5.60 €/m³	2.00 € 2.20 € 1.00 € 1.12 €	12.00 €/tonne 13.20 €/m³ 6.00 €/tonne 6.72 €/m³
Bois Densité = 0,15	4 déchetteries	81.00 €/tonne 12.10 €/m³	16.20 € 2.42 €	97.20 €/tonne 14.52 €/m³
Déchets verts Densité = 0,12	Déchetterie de Marseillan Déchetteries de Balaruc Frontignan Sète	55.70 €/tonne 6.68 €/m³ Refusés	11.14 € 1.33 € Refusés	66.84 €/tonne 8.01 €/m³ Refusés
Ferraille	4 déchetteries	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Cartons - Papiers	4 déchetteries	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Toxiques	Interdit			
Remplacement de badge		5.00 €	1.00 €	6.00 €

• Dépôts à la plateforme de stockage des déchets verts des Eaux blanches à Sète

Les trois tarifs sont fonction de la densité des déchets verts.

	Tarifs € HT	TVA 20 %	Tarifs € TTC
Déchets verts bruts non broyés Densité = 0,12	43.70 €/tonne 5.24 €/m³	8.74 € 1.05 €	52.44 €/tonne 6.29 €/m³
Déchets verts pré-broyés Densité = 0,35	32.75 €/tonne 11.46 €/m³	6.55 € 2.29 €	39.30 €/tonne 13.75 €/m³
Souche Densité = 1	69.00 €/tonne 69.00 €/m³	13.80 € 13.80 €	82.80 €/tonne 82.80 €/m³
Remplacement de badge	5.00 €	1.00 €	6.00 €

• Dépôts déchets verts à la plateforme de compostage OIKOS à Villeveyrac

Apport de déchets vert sur la plate forme Nord OIKOS	Unité	Tarifs € HT	TVA 20%	Tarifs € TTC
Apport de déchets vert	tonne	42,80 €	8,56 €	51,36 €

• Prise de compost sur la plate forme de compostage OIKOS de Villeveyrac

Dénomination et catégorie	Unité	Tarifs € HT	TVA 20%	Tarifs € TTC
sac de 40 l environ	le sac	3,33 €	0,67 €	4,00 €

Vente en vrac maille de 0,15	Unité	Tarifs € HT	TVA 20%	Tarifs € TTC
de 0,2 à 3	tonne	33,33 €	6,67 €	40,00 €
de 3,01 à 10	tonne	20,00 €	4,00 €	24,00 €
Supérieur à 10	tonne	10,00 €	2,00 €	12,00 €

Vente en vrac maille de 0,4	Unité	Tarifs € HT	TVA 20%	Tarifs € TTC
tout tonnage	tonne	7,50 €	1,50 €	9,00 €

• Vente de vapeur

- Pour l'entreprise SAIPOL : jusqu'à 33 000 MWh/an le tarif est de 20 €/HT/MWh (24 €/TTC/MWh), au-delà de 33 000 MWh/an le tarif passe à 15 €/HT/MWh (18 €/TTC/MWh), sur la base des conditions économiques de novembre 2012. Tarif révisable mensuellement par le biais des indices mentionnés dans le contrat avec Saipol.

Etant Précisé que les recettes relatives à ces prestations seront imputées comme suit :

• Budget principal M14 :

- redevance spéciale : fonction 8122, nature 70612 ;
- mise à disposition de composteurs : fonction 8124, nature 7088.

• Budget annexe « Valorisation déchets professionnels » M4 : compte 7068.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-313

Publication le		Présents	39	Pour	43
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	5

Objet : Redevance « Assainissement » - Tarifs à compter du 1er janvier 2018

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZIA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc UNARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-2 et L.5216.5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglomération méditerranée,

Vu l'avis de la commission Cycle de l'Eau,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 05 Décembre 2017.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les tarifs de la redevance « Assainissement - Domestique », comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018, étant précisé que celle-ci est à appliquer sur le m³ d'eau potable consommé (part collectivité + part exploitant), auxquels s'ajoute, les abonnements annuels (part fixe collectivité et exploitant), mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Montant au m3 HT hors surtaxe agence de l'eau			
Communes		2eme Semestre 2017	1er Semestre 2018
Communes de balaruc le vieux, balaruc les bains, Frontignan, Gigean, Sète	Abonnement annuel	- €	35,0000 €
	T1 (0 à 80 m3)		1,6970 €
	T2 (81 à 120 m3)	1,7200 €	1,6970 €
	T3 (à partir de 121 m3)		1,6970 €
Communes de Marseillan	Abonnement annuel		70,0000 €
	T1 (0 à 80 m3)		1,3534 €
	T2 (81 à 120 m3)	1,7200 €	1,5131 €
	T3 (à partir de 121 m3)		1,8471 €
Communes de Mireval et Vic la gardiole	Abonnement annuel	- €	70,0000 €
	T1 (0 à 80 m3)		1,3534 €
	T2 (81 à 120 m3)	1,7200 €	1,5131 €
	T3 (à partir de 121 m3)		1,8471 €
Communes de Bouzigue, Louplan, Mèze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac	Abonnement annuel	70,0000 €	70,0000 €
	T1 (0 à 80 m3)	1,4479 €	1,4499 €
	T2 (81 à 150 m3)	1,6069 €	1,6096 €
	T3 (à partir de 151 m3)	1,9437 €	1,9456 €

D'approuver les tarifs « Assainissement : Réception et de traitement des sous-produits à la station d'épuration intercommunale des Eaux Blanches », tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Montant HT réception et traitement des sous-produits à la STEP intercommunale des Eaux Blanches	
Désignations	Montants (€ HT)
Réception et traitement matières de vidange	9,50 € HT / tonne (dont part variable « Collectivité » : 0 € HT / tonne)
Réception et traitement des graisses	27,00 € HT / tonne (dont part variable « Collectivité » : 5 € HT / tonne)
Réception et traitement des matières de curage	9,50 € HT / tonne (dont part variable « Collectivité » : 0 € HT / tonne)
Revente Biogaz	sans objet aujourd'hui

D'approuver les tarifs « Assainissement : Contrôle des régularisations des abonnées en situation irrégulière au regard du règlement du service assainissement », tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Montant HT Contrôle des régularisations des abonnées en situation irrégulière	
Désignations	Montants (€ HT)
contrôle des travaux de régularisation	300,00 € HT / installation contrôlée (dont part variable « collectivité » : 149,00 € HT / installation)
facturation de la pénalité	50 € HT / facture (dont part variable « collectivité » : 25,00 € HT / facture)

D'approuver les tarifs « Assainissement : Traitement et Facturation de la Redevance Spéciale Industriels (RSI) pour les usagers des communes de Sète, Frontignan, Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains et Gigean », mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Montant HT facturation de la redevance spéciale industriels (RSI)	
Désignation	Coût € HT
Facturation de la RSI	20 € HT / facture (dont part variable « Collectivité » : 10,00 € HT / facture)

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-314

Publication le		Présents	39	Pour	43
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Service public d'assainissement non collectif 2018 - Adoption des tarifs à compter du 1er Janvier 2018
----------------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commenhès, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Acin VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique instaurant des pénalités financières pour refus de contrôle,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et portant transfert de compétence en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,

En vertu de l'article 25 de son règlement de service, une révision annuelle de la tarification du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Bassin du Thau "Sète agglopôle Méditerranée" est rendue nécessaire.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les tarifs du SPANC applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Prestations SPANC	montant HT	TVA 10%	Montant TTC
Contrôle conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée	65,49 €	6,55 €	72,04 €
Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou réhabilitée	119,08 €	11,91 €	130,99 €
Contrôle diagnostic initial d'une installation	174,04 €	17,40 €	191,44 €
Contrôle périodique bon fonctionnement	105,34 €	10,53 €	115,87 €

Considérant l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (qui prévoit la possibilité de créer une pénalité financière majorée dans la limite de 100% pour les usagers ne s'étant pas conformés à leurs obligations réglementaires), nous proposons la création de cette pénalité et sa majoration dans une proportion maximale de 100%.

Considérant cette première pénalité, il est proposé l'instauration d'une deuxième pénalité pour absence injustifiée à un rendez pris avec le SPANC dont le montant sera en correspondance avec un contrôle dit de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée d'une installation neuve ou réhabilitée soit 72,04 € TTC.

D'adopter la tarification du SPANC modifiée ainsi.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-315

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Absention	0

Objet :	Temps de travail des agents de Sète agglopôle méditerranée - Adoption
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZIA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADÉ, Simone TANT, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEULLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mirelle LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Étaient absent(es) excusés :

Laïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 décembre 2017 ;

le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 décembre 2017 ;

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est proposé d'organiser le temps de travail des agents de Sète agglomération Méditerranée dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Champs d'application - Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, contractuels, non titulaires, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C qui sont dénommés "agents".

Durée annuelle de travail

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité. La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

Nombre de jours travaillés : 228 J en moyenne (365 j/an – 104 j de repos hebdomadaires/an – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an)
x Nombre d'heures par jour 7 h
= Nombre d'heures par an : 1596 h, arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité 7 h
= Durée annuelle de travail effectif 1607 h

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- l'astreinte effectuée au domicile de l'agent et indemnisée dans les conditions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Congés annuels

Aux termes de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Congé(s) fractionné(s)

1 jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ;

2 jours de congé supplémentaire sont attribués lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Organisation des cycles de travail

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail.

4 formules de cycles existent.

Les agents ont accès aux cycles de travail, selon leur service d'affectation et les nécessités d'organisation et de continuité du service public qu'ils contribuent à mettre en œuvre.

Quand plusieurs cycles leurs sont accessibles, les agents choisissent, après validation de leur chef de service, celui auquel ils veulent adhérer et les horaires qu'ils vont effectuer. Ce choix se fait pour une année.

Formule 1 : l'annualisation ou les cycles variables (non hebdomadaires)

Les services annualisés / en cycles variables (au mois, trimestre...) sont les suivants :

- o Médiathèques
- o Musées et Jardin Antique Méditerranéen
- o Tourisme
- o Equipements sportifs (piscines)

Les agents affectés dans ces services travailleront sur la base de cycles de travail préétablis, calculés en référence au cycle de base (formule 2), définis service par service et dont le décompte du travail annuel réalisé sera présenté en comité technique.

Rappelons que l'objet de ces cycles est double :

- d'une part, elle consiste à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses ;
- d'autre part, elle consiste à maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivités (ou de faibles activités) telles que par exemple les vacances scolaires.

Dans ce cadre, chaque jour travaillé est équivalent, indépendamment du jour de la semaine concerné. Pour autant, un agent amené à travailler au-delà de son prévisionnel sur un jour de dimanche supplémentaire, devra récupérer un jour équivalent (dimanche). A défaut, les heures réalisées ainsi seront majorées de 50% et décomptées comme telles dans l'annualisation.

Egalement, un lissage des jours travaillés, calculés sur la base du nombre réel de jours fériés tombant un jour ouvrable, sera opéré par souci d'équité interne (avec repos compensateur généré en cas de jours fériés supplémentaires travaillés, à raison d'un jour pour un jour, hors cas particulier du 1^{er} mai).

Formule 2 : Le cycle de base de 36 heures/ semaine sur 5 jours

C'est le cycle de base :

- 4 jours à 7h15 et 1 jour à 7h (le vendredi)
- 25 jours de congés
- 6 jours de congés RTT

Formule 2 bis : Le cycle de 36 heures/ semaine sur 4,5 jours

Accordé sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service et de la collectivité :

- 4 jours à 8h et 1 jour à 4h
- 22,5 jours de congés
- 6 jours de congés RTT

Formule 3 : Le cycle de 37 heures/ semaine sur 5 jours

Accordé sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service :

- 4 jours à 7h30 et 1 jour à 7h (le mercredi ou vendredi)
- 25 jours de congés
- 12 jours de congés RTT

Formule 4 : Le cycle de 38 heures 15/ semaine sur 5 jours

Accordé sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service :

- 4 jours à 7h45 et 1 jour à 7h15 (le mercredi ou vendredi)
- 25 jours de congés
- 19,5 jours de congés RTT

Plages horaires de travail

L'aménagement du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Les agents (hors cycles annuels, variables ou en journée continue) peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes. La plage fixe correspond aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste.

Les plages fixes sont arrêtées comme suit : - matin : 9 h 00 - 11 h 30 - après-midi : 14 h 00 - 16 h 30 (hors services fonctionnant en journée continue).

Les agents peuvent donc, le cas échéant :

- débuter leur journée à : 8h, 8h30 ou 9h
- terminer leur journée à 16h30, 17h, 17h30 ou 18h
- prendre une pause méridienne de 45 minutes (au minimum), 1h, 1h30 ou 2h

Dans tous les cas, il conviendra que les plages horaires retenues pour les agents permettent aux services de couvrir l'amplitude d'ouverture au public de l'établissement au sein duquel ils travaillent et de garantir une continuité d'organisation et de fonctionnement des missions de service public assurées (polyvalence).

Jours d'ARTT

- Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus.
- Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée, calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Il y aura une réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé.

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront ainsi réduire à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Les jours ARTT seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur les droits à RTT de l'année N+1. En cas de mobilité (mutation, détachement...), un solde de tout compte sera adressé à l'agent.

L'attribution des jours ARTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.

Journée de solidarité

La journée de solidarité est comprise dans le temps de travail effectué par l'agent selon son cycle.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Heures supplémentaires et récupérations

Les horaires réalisés en dépassement des cycles de travail sont gérés par le chef de service selon les modalités ci-après définies :

- seuls les dépassements autorisés préalablement par le chef de service (saisine de la Direction des Ressources Humaines en amont de leur réalisation) pour répondre à un besoin spécifique de la collectivité (événement particulier, manifestation, dossier spécifique, surcroît temporaire et exceptionnel de travail...) sont recensés,
- sur la base minimale et par tranche de 30 minutes,
- saisies dans le progiciel de gestion, pour une rémunération ou une récupération selon les modalités définies au préalable par la collectivité et le cas échéant, le choix de l'agent.

Les heures ainsi faites doivent être récupérées dans le mois qui suit leur génération ou à défaut épargnées sur le compte épargne temps (1 jour généré selon la durée journalière prévu dans le cycle horaire de l'agent). Sinon, elles seront automatiquement perdues.

Exception sera faite à ces règles concernant les agents relevant de la formule 1 pour lesquels ces heures viendront en déduction du solde annuel n, voire n+1 (gestion globale des heures).

Garanties minimales de repos

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du chef de service, qui en informe les instances paritaires compétentes, en cas de force majeure, justifiée notamment par :

- la protection des personnes et des biens ;
- la sécurité publique ;
- des événements climatiques particuliers.

Compte d'épargne temps (CET)

Les agents peuvent utiliser leurs jours ARTT exclusivement sous forme de congés, sauf délibération expresse contraire du Conseil Communautaire.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits font l'objet d'une délibération particulière dans le cadre défini par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Autorisations exceptionnelles d'absence (AEA)

A l'occasion de certains événements familiaux ou liés à des motifs civiques, les agents peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absences (AEA), dans le cadre et selon les modalités prévues à l'annexe 1.

Temps partiel et temps non complet

Les agents en temps partiel verront leur temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Le/les jour(s) de temps partiel sont obligatoirement à prendre dans un cadre hebdomadaire (un agent à 90 % travaille 4,5 jours / semaine, à 80 % travaille 4 jours / semaine....)

Le nombre de jours de congés annuels et/ou de RTT est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps non complet est organisé par référence au cycle de base, hors attribution de jours d'ARTT s'agissant d'agents n'exerçant pas à temps complet.

Le nombre de jours de congés annuels est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Des règlements spécifiques des astreintes sont élaborés par les services concernés dans le respect des dispositions légales et de la délibération du Conseil Communautaire prise à cet effet.

Modalités de suivi et d'évaluation du cadre nouveau du temps de travail

Chaque service présentera en comité technique, au cours du 1^{er} trimestre 2018, les cycles de travail et les horaires aménageables accessibles à ses agents ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement retenues.

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées sera présenté aux membres du Comité technique.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de Sète agglomération Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2018 tel que détaillé ci-dessus ;

De définir les autorisations exceptionnelles d'absence telles qu'arrêtées dans l'annexe 1 ;

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-316

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Adoption du régime indemnitaire des agents de Sète agglopôle méditerranée
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eléane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADÉ, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande FUGUSI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
 Vu le Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
 Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis favorable, du Comité Technique en date du 12 décembre 2017,

Considérant la fusion intervenue entre Thau agglo et la CCNBT au 1^{er} janvier 2017,
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

La Fonction Publique Territoriale a connu de nombreuses évolutions réglementaires ces dernières années qui sont venues impacter le régime indemnitaire applicable aux agents exerçant au sein des collectivités. Certaines primes ont ainsi été supprimées et remplacées par de nouveaux dispositifs, à la fois propres aux différents cadres d'emplois dont relèvent les agents territoriaux mais également adaptées aux enjeux axés sur plus de performance et d'efficience des administrations territoriales et donc des personnels qui les composent.

La collectivité souhaite à ce titre disposer de tous les leviers et outils propres à une gestion dynamique des ressources humaines, permettant de prendre en compte de manière individualisée et proportionnée l'investissement et l'engagement de chacun des acteurs du service public.

Suite à la création de Sète agglomération Méditerranée au 1^{er} janvier dernier, il est nécessaire de définir le régime indemnitaire qui sera désormais applicable à l'ensemble des personnels, avec maintien, en marge de ce dispositif, des régimes conservés pour le personnel transféré précédemment au sein de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et du respect du droit d'option des agents mutés de plein droit de ce fait.

Il est ainsi proposé, à compter du 1^{er} janvier 2018, de définir le régime indemnitaire des agents de Sète agglomération Méditerranée, pour les indemnités instituées par la présente, selon les modalités qui suivent.

A - NATURE DES INDEMNITES ET BENEFICIAIRES

1. Primes statutaires concernées

L'ensemble des primes applicables aux agents territoriaux, toutes catégories et filières confondues, selon leur cadre d'emplois et grade est susceptible de servir de base à l'attribution du régime indemnitaire.

A titre d'information, il s'agit notamment des primes suivantes :

- Pour toutes les filières, en fonction des possibilités réglementaires (décrets et arrêtés) pour chaque cadre d'emplois et grade :
 - RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Pour la Filière administrative et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires
- Pour la Filière technique et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IPF : Indemnité de Performance et de fonctions
 - PSR : Prime de Service et de Rendement
 - ISS : Indemnité Spécifique de Service
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires
- Pour la Filière culturelle et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IS : Indemnité scientifique
 - ISACB : Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

- ISSPCP : Indemnité de sujétions spéciales des personnels de la conservation du patrimoine
 - IFR : Indemnité de fonctions et de résultats
 - ISS : Indemnité de sujétions spéciales
 - IR : Indemnité de responsabilité
 - IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaire
 - PTF : Prime de technicité forfaitaire
 - ITDR : Indemnité pour travail dominical régulier
 - IFTDJF : Indemnité Forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
 - ISO : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
 - HSE : Heures supplémentaires d'enseignement
 - PSRTSR : Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3h supplémentaires régulières
 - PEME : Prime d'entrée dans le métier d'enseignement
- Pour la Filière sportive et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaire
 - ISCEPJ : Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
 - Pour la Filière animation et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaire
 - Pour la Filière sécurité et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaire
 - IAT : Indemnité d'administration et de Technicité
 - ISF : Indemnité spéciale de Fonction

2. Bénéficiaires

Sont concernés :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire ;
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un emploi permanent ou occasionnel à temps complet, non complet ou partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

B – MODALITES D'ATTRIBUTION

1. Périodicité de versement

Le régime indemnitaire (RI), attribué individuellement aux agents, sera versé comme suit :

- 1 part mensuelle,
- 1 part annuelle, versée en deux ajustements (en juin et en novembre), chacun d'un montant égal.

2. Montants susceptibles d'être servis

Dans le cadre de référence réglementaire ci-dessus rappelé, chaque indemnité pourra être servie dans le respect des minimas et maximas réglementaires, selon le principe de parité.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent, des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, d'une manière de servir non-conforme, réduire, suspendre ou supprimer le régime indemnitaire.

Sous réserve des dispositions relatives à l'impact des absences, le RI est versé à due proportion de la quotité de paie de l'agent. Un agent percevant la moitié de son traitement perçoit donc la moitié de son RI, un agent à temps partiel ou temps non complet voit également réduit son RI à due proportion.

3. Critères d'attribution individuelle

- Pour la part mensuelle :

Eu égard aux éléments précédents, les montants attribués individuellement seront déterminés par référence aux niveaux de fonction du régime indemnitaire propre à l'établissement (cf. annexe 1 référentiel de fonctions), avec une pondération sur la base des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel,
- Engagement professionnel, atteinte des objectifs fixés, manière de servir (présentisme, investissement, résultats).

Un arrêté individuel d'attribution est signé pour chaque agent dans ce cadre.

- Pour la part annuelle, versée en deux ajustements (maintien des règles en vigueur aujourd'hui) :

- Impacts automatiques de l'absentéisme sur les deux ajustements :

Suspension totale

Le versement du RI pour la part annuelle est totalement interrompu lorsque l'agent est placé en :

- o Congé Longue Maladie (plein ou ½ traitement)
- o Congé Longue Durée (plein traitement ou ½ traitement)
- o Congé de grave maladie
- o Absences injustifiées

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie, à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, le RI qui avaient été maintenu durant le congé initial lui demeure acquis sauf si la décision de placement en congé est retardé du fait de l'agent (ex : refus de se soumettre aux visites médicales). Hormis cette réserve, l'interruption prend effet à compter de la décision de placement en congé.

Réduction

Lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire à ½ traitement, le RI est réduit de moitié au prorata du nombre de jours de congés sur la période concernée, pour le versement de chacun des 2 ajustements annuels (juin et novembre).

Les absences sont décomptées sur la période du 01/11/N-1 au 31/05/N pour l'ajustement de juin et sur la période du 01/06/N au 31/10/N pour l'ajustement de novembre.

Le montant retenu par jour ouvré d'absence est égal au montant de la part annuelle sur le nombre de jours ouvrés annuels, réduit de moitié.

- Impacts spécifiques de l'absentéisme sur le deuxième ajustement :

Dans le cadre du Congé Maladie Ordinaire à plein traitement, le 2nd ajustement versé en novembre se voit réduit à due proportion du nombre de jours d'absences entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année du versement, sauf pour les jours d'hospitalisation ainsi que les jours liés et consécutifs à l'hospitalisation où il est maintenu ou, dans la limite de 30 jours, en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge.

Le 2nd ajustement est par ailleurs maintenu durant les absences suivantes : Congés Accident du Travail ou Maladie Professionnelle, Congés maternité, d'adoption et de paternité, Congés annuels, congé épargne solidarité.

Le montant retenu par jour ouvré d'absence est égal au montant de la part annuelle sur le nombre de jours ouvrés annuels.

Ces dispositions s'entendent sous réserve de la réglementation et de la jurisprudence concernant la structure des primes servies aux agents, ainsi que de la manière de servir de l'agent conformément aux dispositions supra (paragraphe B sous titre 2).

Pour les agents non titulaires dont la durée d'engagement est inférieure à l'année civile, le calcul, le montant et la périodicité de versement du RI seront adaptés et proportionnels à la durée du contrat.

4. Cas particulier des primes scindées en deux parties

Cela concerne l'application des primes suivantes :

- RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- IPF : Indemnité de Performance et de fonctions

4.1 – Le RIFSEEP

L'instauration de l'Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitaire. Cette indemnité a vocation à s'étendre à toutes les filières et à se substituer progressivement à un certain nombre de primes dont la PFR, l'IAT, l'IEP, l'ISS,...

Elle se compose de 2 parts :

- une part principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel, versé une voire deux fois par an (CIA).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le montant de cette indemnité, versée de manière mensuelle, est fixé selon des critères propres à chaque collectivité, liés notamment au niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions.

Il pourrait ainsi être déterminé par référence aux niveaux de fonction du régime indemnitaire mis en place à Thau agglo, avec une pondération sur la base des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel,
- Engagement professionnel, atteinte des objectifs fixés, manière de servir.

Un arrêté ministériel fixe le nombre de groupes de fonctions possible pour chaque grade, ainsi que les montants planchers et plafonds afférent à chaque groupe.

Dans un souci d'homogénéité et de lisibilité, il est proposé de classer comme suit chaque cadre d'emplois et grade à savoir dans un groupe unique, le groupe supérieur (groupe 1), disposant ainsi des possibilités (plafonds) et des garanties (planchers) maximales.

Niveaux de fonction correspondant	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
5, 6, 7, 8	Groupe 1	Grades de catégorie A éligibles
3, 4, 5, 6, 7	Groupe 1	Grades de catégorie B éligibles
1, 2, 3, 4, 5	Groupe 1	Grades de catégorie C éligibles

Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, et est compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté.

Ce complément sera servi dans les conditions actuelles de la part annuelle du régime indemnitaire, à savoir :

- versement annuel, en deux fractions (ajustements semestriels de juin et novembre),
- sur la base du montant annuel de référence,
- pondéré, dans la limite des minimas et maximas réglementaires (de 0 à 100% voire au-delà, par respect du plafond prévu suite à cumul de l'IFSE et du CIA), à la baisse en fonction de l'absentéisme et à la hausse selon la manière de servir (cf. paragraphe B sous titre 3).

4.2 – L'IPF

L'Indemnité de Performance et de Fonction observe un mécanisme similaire au RIFSEEP et concerne les grades des ingénieurs en chef (de classe normale et de classe exceptionnels). Sa mise en œuvre s'impose aux collectivités dès la première modification de son régime indemnitaire.

Elle se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IPF comprend deux parts :

- Une part liée à la performance,
- Une part liée aux fonctions.

L'IPF est obligatoirement versée mensuellement conformément aux articles 2 et 6 du décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010. Les agents concernés n'auront donc pas de part annuelle versée, par exception aux dispositions prévues pour les agents de Thau agglo.

Les montants attribués aux agents concernés sont déterminés selon le référentiel des niveaux de fonction présent en annexe 1 (RI 7 ou 8).

Les montants indiqués restent des montants de référence. Les montants servis individuellement seront fixés dans la limite des coefficients minimum (1 pour les parts mensuelle et annuelle) et maximum (6 pour les parts mensuelle et annuelle) institués par les textes, ainsi que du plafond global par grade.

5. Revalorisations

Les primes concernées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

C- DISPOSITIONS SPECIFIQUES PROPRES AUX AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Outre les primes de direction et les avantages (en nature et indemnitaires) susceptibles d'être servis au regard des textes et des délibérations prises par l'établissement en la matière, les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel ou les contractuels recrutés sur ces postes, perçoivent les primes et indemnités afférentes à leur grade d'origine.

Ces primes sont servies dans la limite des taux maximums, avec une périodicité de versement mensuelle, sauf disposition statutaire contraire.

D- MAINTIEN DU RI A TITRE INDIVIDUEL AU REGARD DES MUTATIONS DE PLEIN DROIT

- Principe

Sont concernés par ces dispositifs les agents issus des transferts de compétences et de la mise en place des services mutualisés.

En effet, s'agissant d'une mutation qui s'est imposée à eux, ils ont eu à ce titre un droit d'option concernant le régime indemnitaire (RI) accordé à Sète agglomération Méditerranée (article L. 5211-4-1 du CGCT) et ont pu choisir le maintien de leur régime indemnitaire d'origine (celui de la ville de Sète, de la ville de Frontignan, de la ville de Marseillan ou de la ville de Balaruc-les-Bains) s'il leur était plus favorable, ainsi que, à titre individuel, la conservation des avantages collectivement acquis (article 111 alinéa 3 de la loi n° 84-53).

- Cas de conservation du RI précédent

Dans le cas où l'agent a choisi de conserver le régime indemnitaire et les avantages acquis de sa collectivité d'origine au titre de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le régime indemnitaire qui lui était attribué avant le transfert lui est donc versé, dans les mêmes conditions que s'il était resté dans sa collectivité d'origine.

Les modalités de versement sont donc issues des délibérations municipales de chacune des collectivités et l'attribution individuelle à chaque agent est réalisée selon les conditions prévues et dans le cadre prévu par ces dispositifs.

De ce fait, les délibérations municipales concernées sont annexées à la présente délibération et font l'objet d'une mise à jour des évolutions au sein des collectivités concernées, pour prise en compte et notification aux agents impactés.

Après examen de ces dispositions, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer le RI servi aux agents de Sète agglomération Méditerranée selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018,

De décider que les agents concernés par une mutation de plein droit (suite à transfert de compétence ou mutualisation) continuent de se voir attribuer le régime (indemnitaire et avantages acquis) de leur collectivité d'origine s'ils en ont fait le choix à la date de leur transfert (hors régime d'action sociale).

De prendre acte des dispositifs de régime indemnitaire applicable au sein des villes de Frontignan, Marseillan et Sète, ci annexés, pour en appliquer les modalités d'octroi aux agents concernés.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-317

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Régime d'action sociale des agents de Sète agglomération méditerranée - Adoption

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAYY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la création de Sète agglomération Méditerranée suite à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017 et la nécessité de définir le régime d'action sociale applicable à l'ensemble du personnel ;

Il est proposé de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2018, les prestations sociales suivantes pour le personnel de la collectivité :

I/ L'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

Le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes (cf. le règlement joint « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants).

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant à 205€ par actif.

II/ La participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La collectivité est soucieuse de contribuer, à hauteur de ses moyens, au mieux vivre de ses agents et les accompagner face à la situation sociale tendue, avec le souhait constant d'intervenir plus particulièrement auprès du personnel dont les rémunérations figurent parmi les moins élevées.

Dans ce cadre, l'amélioration des conditions d'accès aux soins constitue un axe prioritaire d'action pour la collectivité qui a choisi de contribuer aux dépenses de santé de ses agents par le biais du financement de la protection sociale tel que cela est possible.

Il s'agit ainsi de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance » soit au titre des deux risques.

Les agents bénéficiaires du dispositif sont ceux affectés sur des emplois permanents qu'ils soient titulaires ou non-titulaires dès lors qu'ils justifient d'un engagement supérieur à 3 mois (ou d'une ancienneté cumulée ininterrompue similaire).

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite également moduler sa participation, en prenant en compte le revenu de base des agents afin de contribuer de manière inversement proportionnelle selon leurs rémunérations.

Ainsi, en application des critères retenus, le montant mensuel de la participation globale à la protection sociale complémentaire est fixé comme suit :

Indice majoré (IM) de l'agent	Montant global de la participation employeur
IM < à 372	30 € / mois
IM entre 372 et 534	20 € / mois
IM > 534	10 € / mois

La participation globale sera directement versée par la collectivité aux agents, sachant que celle-ci ne saurait dépasser 100% du montant des primes versées par les agents au titre des contrats et règlements labellisés auxquels ils ont choisi de souscrire.

III/ L'attribution de titres-restaurant

Il est ainsi envisagé d'attribuer au personnel de Sète agglomération Méditerranée des titres restaurant selon une valeur faciale de 6 euros et avec une participation employeur à hauteur de 60% (le solde de 40% restant à la charge des employés), à raison d'un titre par jour effectivement travaillé.

La précédente Thau agglomération avait contracté avec Edenred suite à appel d'offres. Il conviendra prochainement, tout en assurant la continuité d'exécution et l'extension de ce service, de lancer une nouvelle consultation afin de contractualiser avec le prestataire pour une période de 4 ans, sur la base d'un accord conclu pour 1 an et reconductible pour une même durée au maximum 3 fois.

Cela représente, sur l'intégralité de ladite période (4 ans), un montant global estimé à 2 900 000€ TTC.

IV/ L'arbre de Noël des enfants

Chaque année, la collectivité prévoit, sur une demi-journée, la réalisation d'un arbre de Noël, réunissant pour l'occasion familles et enfants autour d'un moment convivial (spectacle et/ou animation et/ou goûter) ainsi que la distribution de cadeaux, achetés via une participation de la collectivité.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'acter le régime d'action sociale tel que défini au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

De mettre en place à compter de cette date une Action Sociale en faveur du personnel en adhérent au CNAS,

D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS, sachant que cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au montant suivant pour 2018 : 205€ par actif ;

De continuer de désigner Mme Blandine AUTHIE membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,

D'approuver la participation financière de Sète agglomération Méditerranée concernant la protection sociale complémentaire des agents,

D'adopter la mise en œuvre du dispositif ainsi que les modalités de calcul et d'attribution dudit dispositif exposées ci avant,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits au budget principal de la collectivité - chapitre 012.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-318

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Déclinaison du PDA des agents de Sète Agglopôle Méditerranée - Mesure financière incitative à la mobilité durable

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADÉ, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu les articles R3261 -1 à 10 du Code du travail relatifs à l'obligation de prise en charge des frais de transports publics, et à la possibilité de prise en charge des frais de transports personnels.
Vu le 19^{ter} de l'article 81 du code général des impôts relatif à l'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu le décret 2015 -1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'article L. 131-4-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'exonération des sommes versées par l'employeur à ses salariés.

Vu le décret N° 2010-676 du 21 juin fixant les nouvelles modalités applicables au remboursement des frais de transports, pour les déplacements domicile/travail, des agents des trois versants de la fonction publique.

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 et l'article L. 3261-3-1 du code du travail (relatif aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail)

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 décembre 2017,

Engagée dans un Plan de Déplacement Administration (PDA), Sète agglomération Méditerranée souhaite proposer des actions permettant à l'ensemble des agents de la collectivité de se déplacer de manière plus écoresponsable.

Si ce PDA est amené à être renforcé dans les mois à venir, il est proposé dès maintenant la mise en place de différentes mesures en matière d'aides à la mobilité des agents.

1/ Incitation financière supplémentaire à l'utilisation des transports collectifs et à l'usage du vélo

A ce jour, les agents de Sète agglomération Méditerranée bénéficient du remboursement de leur abonnement de transport collectif à hauteur de 50% et ne sont pas incités à se déplacer en vélos.

Il est ainsi, proposé de mettre en place de manière expérimentale jusqu'au 31 décembre 2018, les deux mesures suivantes :

a) **Mesure n°1** : augmentation du plafond de remboursement de la prise en charge du prix des titres d'abonnement de transport correspondant aux déplacements effectués par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail de la manière suivante :

- Prise en charge à 100 % de tout abonnement de transport en commun annuel, mensuel ou hebdomadaire délivré par : Thau agglomération Transport, Hérault Transport, la SNCF, ainsi que par les entreprises de transport public, ou les abonnements à un service public de location de vélo. Etant précisé que, conformément au décret en vigueur, cette prise en charge ne pourra excéder 83,60 €/mois ;
- Prise en charge à 100% des frais d'abonnement des parkings à vocation intermodale à la condition que l'agent présente également un abonnement de transport en commun. Etant précisé qu'à ce jour, un seul parking payant est identifié sur le territoire comme répondant à ce critère : Le parking du midi situé à proximité de la gare de Sète (22€/mois) ;
- Soit un montant maximal mensuel pouvant atteindre 105,60€ ;
- Les conditions particulières relatives à l'attribution de cette prise en charge sont présentées en annexe 1 de la présente délibération.

b) **Mesure n°2** : Instauration d'une Indemnité Kilométrique Vélo (IKV).

Il est proposé la mise en place d'une IKV dont le montant annuel maximum serait plafonné à 200€. Les conditions relatives à l'attribution de cette IKV sont présentées en annexe 2 de la présente délibération.

2/ Indemnité de mobilité

Depuis le 1er août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail.

La réorganisation territoriale peut être notamment établie dans les situations suivantes : transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, fusion d'EPCI à fiscalité propre ; Etc....

Au regard de ces éléments, il est proposé pour Sète agglomération Méditerranée les critères de détermination de l'indemnité de mobilité suivants :

a) Montant de l'indemnité dans le cadre exclusivement d'un allongement de la distance domicile-travail

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale suite à la réorganisation, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, l'indemnité de mobilité pourrait être versée ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant brut annuel de l'indemnité de mobilité
Inférieur à 20 km	Pas de versement (réglementaire)
Compris entre 20 et 40 km	1 600 € (montant plafond)
Compris entre 40 et 60 Km	2 500 euros (plafond 2700 €)

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail (soit un premier versement en 2018).

b) Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

c) Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

d) Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois (mobilité interne ou externe), l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité, notamment au prorata du temps passé hors de cette affectation.

e) Cas d'exclusion du dispositif

L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet. Aussi, elle ne peut pas être attribuée à l'agent :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- transporté gratuitement par son employeur (véhicule de service, navette).

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De décider l'instauration d'une incitation financière supplémentaire à l'utilisation des transports collectifs et du vélo pour les agents Sète agglomération Méditerranée, dans le cadre de leurs déplacements domicile / travail, plafonnée à 105,6€/mois à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une période expérimentale d'un an ;

De valider l'instauration d'une Indemnité Kilométrique Vélo plafonnée à 200€/an conformément aux conditions relatives mentionnées dans la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une période expérimentale d'un an ;

D'approuver les règlements d'attribution, ci annexés, concernant ces 2 mesures ;

De décider l'instauration de l'indemnité de mobilité ;

D'en approuver les critères et montants tels que présentés ci-avant ;

De dire que les crédits sont inscrits aux différents budgets de l'agglomération ;

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-319

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : **Expérimentation du télétravail - Adoption**

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2017;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge, s'il y a lieu, les coûts découlant de l'exercice des fonctions en télétravail (matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci) ;

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (télécentre) et s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

I/ Contexte de la démarche d'expérimentation

1- Finalités :

Cette organisation du travail vise à permettre de mieux concilier vie professionnelle et personnelle et peut constituer à la fois une réponse :

- pour les agents qui sont susceptibles de rencontrer diverses problématiques (familiales, médicales, sociales...) de manière ponctuelle comme durable,
- comme pour ceux souhaitant gagner en efficacité à certains moments.

Elle permet également, dans une démarche de développement durable, de limiter les déplacements des agents habitant loin de leur résidence administrative.

Le télétravail peut enfin constituer une réponse en cas de crises graves : pandémies, intempéries ou autres situations exceptionnelles (pics de pollution, grève dans les transports...) et à ce titre, il peut être mis en œuvre à titre exceptionnel.

2- Situations de télétravail :

Le télétravail peut se présenter sous quatre formes différentes :

- à domicile : l'agent travaille chez lui de façon exclusive ou partielle ;
- de manière nomade : l'agent conserve son poste de travail physique dans la structure mais dispose des outils pour lui permettre de travailler dans n'importe quel lieu ;
- en télécentre : l'agent travaille à distance de son équipe dans un lieu où sont présents des agents d'autres structures ;
- par le travail en réseau : l'agent est localisé dans un site géographique relevant de la structure mais il dépend d'un responsable localisé dans un autre site.

Le travail doit être réalisé dans le respect des règles :

- de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- du temps de travail,
- d'hygiène, sécurité et de prévention des risques,
- des statuts du fonctionnaire (droits et obligations des agents publics).

3- Activités concernées :

Le télétravail n'est pas compatible avec tous les métiers d'une collectivité.

Il convient de maintenir l'obligation de continuité du service public en définissant les postes qui sont compatibles avec une organisation télétravaillée et en s'assurant que les effectifs présents dans la structure soient suffisants pour la bonne organisation du service (définition d'un pourcentage obligatoire de personnel présent dans la structure).

4- Bénéficiaires :

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail exigeante, pour les agents comme pour leurs encadrants.

Ainsi, les agents qui souhaitent travailler de cette manière doivent être rigoureux, autonomes, motivés, et en capacité de gérer leur travail seul et d'organiser à cette fin leur temps de travail.

Les responsables doivent être en capacité d'apprécier le travail susceptible d'être réalisé dans ce cadre, d'organiser le fonctionnement du service en conséquence et de contrôler les rendus professionnels réalisés dans ce cadre.

II/ Modalités d'ordre général

1- La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs (accueil du public, médiation...).

Pour autant, il est souhaité sur le principe d'autoriser tous les grades et cadre d'emplois, la liste précise des fonctions éligibles au dispositif devant être arrêtée après avis du comité technique.

2- Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Selon la formule de télétravail retenue, celui-ci pourra s'opérer, selon les nécessités d'outils et de matériels et au choix de l'agent, soit en télécentre (abonnement intégralement pris en charge par la collectivité) soit au domicile de l'agent.

3- Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec les temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus...).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- La traçabilité (ou « preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

En cas d'utilisations d'ordinateurs externes, l'agent s'engage également à n'enregistrer aucun code ou mot de passe. De la même façon, les agents en situation de télétravail seront astreints à des règles de sécurité renforcées : mots de passe complexes, changer à intervalle régulier ou sur demande des services informatiques...

Il convient plus généralement de se référer aux règles édictées dans la charte des nouvelles technologies de l'information et de la communication de la collectivité.

4- Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5- Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et selon le règlement interne du CHSCT propre à Sète agglomération Méditerranée, les membres du CHSCT (délégation de visite des locaux professionnels) procèdent à la visite des services relevant de leur champ de compétence, dont les locaux de télétravail.

Toutes facilités doivent leur être accordées pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation peut être assistée du médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article donnent lieu, comme pour toute visite, à un rapport présenté en CHSCT.

6- Modalités de contrôle du rendu professionnel et de comptabilisation du temps de travail

- Rendu professionnel :

Le chef de service, autorisant le télétravail d'un agent exerçant sous sa responsabilité, doit définir en amont les résultats professionnels attendus de son collaborateur et s'assurer, de manière régulière, de la bonne avancée des travaux confiés.

A cette fin, il lui appartient de mettre en place l'ensemble des outils lui permettant de contrôler l'activité de l'agent (tableaux de bord et de suivi notamment) comme de réaliser des réunions de travail (sur site ou par tout autre moyen : téléphone, visioconférence) et d'en établir le compte-rendu exhaustif.

- Comptabilisation du temps de travail :

Est retenu le système déclaratif : les télétravailleurs doivent remplir, chaque jour concerné, des formulaires dénommés "feuilles de temps" ou auto-déclarations.

Pour autant, la collectivité se réserve le droit de contrôler l'effectivité du temps de travail et l'exactitude des déclarations (appel téléphonique, pointage sur ordinateur). Le télétravailleur est informé de ces modalités et les accepte.

7- Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Au besoin et sur sa décision, l'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable.

La collectivité s'engage dans tous les cas à leur donner accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ; le cas échéant, une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail sera mise en place.

8- Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail et fin d'exercice

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, après une période d'adaptation ou période d'essai.

Au-delà d'un an, l'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période est adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

Après information des parties (agent et collectivité), il peut être mis fin à tout moment au télétravail en respectant un délai de préavis de 15 jours, nécessaire à l'organisation d'un retour au travail sur site.

L'agent comme la collectivité peut être à l'initiative de cette modification.

Une telle décision de la collectivité pourra être motivée par les nécessités d'organisation et de fonctionnement du service public comme par l'absence ou la moindre efficacité de la mesure (résultats professionnels en-deçà des attentes) voire des dysfonctionnements individuels.

Les attributions ou évolutions de situations de télétravail seront présentées en Comité technique, s'agissant des mesures d'organisation du travail et de fonctionnement des services.

9- Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail dépend de la formule retenue.

10- Formalisation du télétravail

A partir du moment où le télétravail (hors modalité ponctuelle) est accepté par la collectivité, celui-ci donne lieu à signature tripartite d'un protocole individuel de télétravail, signé par l'agent, son responsable hiérarchique et l'employeur.

Il reprend les droits et obligations attachés spécifiquement à cette modalité de travail (objets de la présente délibération) ainsi que les engagements réciproques fixés dans ce cadre. Il comporte enfin les spécificités inhérentes à la situation de l'agent (durée, horaires, lieu d'exercice...) comme à sa situation d'emploi (missions, rendus professionnels...).

III/ Cadre de l'expérimentation du télétravail proposé à Sète agglomération Méditerranée

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de mettre en place une expérimentation du télétravail selon les conditions ci-après définies, ceci permettant ensuite d'en réaliser un bilan et, le cas échéant, de faire évoluer ce dispositif.

3 formules sont proposées :

1- Formule dite « temporaire »

Finalités	Répondre ponctuellement à une indisponibilité prolongée d'un agent (immobilisation avec état de santé permettant la poursuite des activités).
Modalités	A domicile : l'agent travaille chez lui, avec un poste adapté dont il dispose ou qui lui est prêté (sans surcoût pour la collectivité ou l'agent).
Activités concernées	Activités compatibles : travail administratif, d'études ou de projets..., ne nécessitant pas un travail quotidien en transversalité ou avec un champ relationnel plus restreint.
Organisation	Télétravail de façon exclusive ou pour partie (définition au cas/cas) Signature d'un protocole individuel
Agents concernés	Agents demandeurs en situation d'indisponibilité prolongée Avis favorable de la hiérarchie

2- Formule dite « permanente »

Finalités	Logique de développement durable, avec limitation des déplacements des agents habitant loin de leur résidence administrative ou de plus grande conciliation vie personnelle et professionnelle.
Modalités	Par télécentre : l'agent travaille à distance de son équipe dans un lieu où sont présents des agents d'autres structures (abonnement pris en charge par la collectivité) A domicile : l'agent travaille chez lui, avec un poste adapté dont il dispose ou qui lui est prêté (sans surcoût pour la collectivité ou l'agent).
Activités concernées	Activités compatibles : travail administratif, d'études ou de projets..., ne nécessitant pas un travail quotidien en transversalité ou avec un champ relationnel plus restreint.
Organisation	Accessible aux agents dont le cycle de travail est le cycle de base (36h sur 5 jours) ou le cycle de 37h. A raison d'1 jour télétravaillé par semaine Signature d'un protocole individuel
Agents concernés	Agents volontaires Avis favorable de la hiérarchie

3- Formule dite « encadrement »

Finalités	Logique d'efficacité et de plus grande conciliation vie personnelle et professionnelle.
Modalités	A domicile : l'agent travaille chez lui, avec un poste adapté dont il dispose ou qui lui est prêté (sans surcoût pour la collectivité ou l'agent).
Activités concernées	Activités compatibles : travail administratif, d'études ou de projets...
Organisation	Forfait de 2 jours par mois, Fractionnables en 4 demi-journées mais non reportables, Organisation temporaire de travail sollicitée au préalable auprès de la hiérarchie et saisie dans le progiciel RH (circuit dématérialisé à l'identique des absences).
Agents concernés	Agents membres de l'encadrement et volontaires Avis favorable de la hiérarchie

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De décider l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018

D'approuver la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus ; étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-320

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Mise à disposition d'agent de Sète Agglopôle méditerranée auprès de partenaires
----------------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANI, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANI, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Étaient absent(es) excusés :

Léa LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 instaurant la possibilité d'une mise à disposition au profit d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Les statuts de la Fonction Publique Territoriale (loi n° 84-364 du 26/01/1984 et le décret 2008-580 du 18/06/2008 modifiés prévoient notamment que les agents fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet après avis de la CAP, d'une mise à disposition au profit d'autres

collectivités territoriales, d'établissement publics ou d'organismes d'intérêt général (association...).

La CABT souhaite poursuivre des mises à dispositions de fonctionnaires territoriaux qui donneront toutes lieux à un remboursement intégral des rémunérations et charges afférents aux emplois concernés.

Il s'agit de :

- Monsieur Serge Stento – Adjoint administratif auprès de la Scène Nationale à compter du 1er janvier 2018 et pour une durée de 1 an.
- Mesdames Nicole Jammes – Adjoint administratif, Magali KLUTH – Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Isabelle SEGARD – Animateur principal de 1^{ère} classe auprès de la Mission Locale et d'Inserlion à compter du 1er Février 2018 et pour une durée de 1 an.

Les conditions de ces mises à dispositions sont précisées par convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil selon les projets joints.

Ces projets ont été présentés en Commission Administrative Paritaire du 24 Novembre 2017.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte : de ces projets de mise à disposition et des conventions afférentes jointes en annexes,

D'Autoriser : le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-321

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Modification tableau des emplois - Adoption
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-FELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GURAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEULLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Laïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 décembre 2017,

Dans le cadre de l'adaptation de l'organisation des services, il convient de mettre à jour et faire évoluer les tableaux des emplois et effectifs de la collectivité, prenant en compte la diversité et la technicité croissante des missions de service public réalisées par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ainsi que les ajustements nécessaires à son bon fonctionnement.

Ainsi, les évolutions envisagées tiennent compte d'une part des transferts de personnel du service mutualisé politique de la ville, du recrutement des agents de l'APP d'autre part et de

la nécessaire actualisation du tableau des emplois avec la fermeture des postes qui ne sont pas occupés et n'ont pas vocation à l'être.

Ainsi, les suppressions suivantes sont proposées à effet au 01/01/2018 :

(Budget principal – M14)

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, filière administrative ;
- 1 poste de rédacteur territorial, à temps complet, catégorie B, filière administrative ;
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe, à temps complet, catégorie B, filière sportive ;
- 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet, catégorie C, filière technique ;
- 1 poste d'attaché à temps complet, catégorie A, filière administrative ;
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine, à temps complet, catégorie C, filière culturelle ;

Par ailleurs, les créations suivantes sont proposées à effet du 01/01/2018 :

- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe, à temps complet, catégorie B, filière animation ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, catégorie C, filière administrative ;
- 1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet, catégorie C, filière technique ;

Dans le cadre de la prise de compétence liée à l'APP, il est proposé de créer 4 emplois, à temps complet de niveau catégorie A comme suit :

Emploi et fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
A compter du 01/01/2018 : Grade de référence : attaché Fonctions : - formateur APP polyvalent, spécialité savoirs de base - formateur APP polyvalent, spécialité compétences numériques - formateur APP polyvalent, spécialité savoirs de base - coordinateur et formateur APP polyvalent	- Niveau II Formateur responsable pédagogique Licence sciences de l'éducation - Niveau III Diplôme universitaire concepteur utilisateur SIP Spécialisation multimédia - Niveau II Licence Lettres modernes Formation d'ingénierie pédagogique - Niveau I Master II Ingénierie de formation CAPE de Professeur des Ecoles	- Fixée sur la base de l'indice brut 560 - Fixée sur la base de l'indice brut 600 - Fixée sur la base de l'indice brut 560 - Fixée sur la base de l'indice brut 690

(Budget- M43)

La création de :

- 1 poste d'Attaché, catégorie A, à temps complet, filière administrative.

A noter qu'au regard de la nature des fonctions ou des besoins des services ou en l'absence de candidatures statutaires présentant le profil requis, ces emplois pourront être pourvus par voie contractuelle.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De modifier les tableaux des emplois de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits aux budgets de la CABT – Chapitre 012.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-322

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Schéma de mutualisation entre Sète agglopôle méditerranée et ses communes membres ? Actualisation au 1er janvier 2018
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZIA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions de ses articles L.5211-4-2, L. 5211-4-1 du CGCT et D. 5211-16 ;

Vu les précédentes délibérations adoptées par les membres du Conseil Communautaire depuis 2015 relatives à l'adoption et la mise à jour du schéma de mutualisation de l'agglomération et ses commune membres ;

Vu la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017 et la création de Sète agglopôle Méditerranée ;

Vu l'avis favorable du comité technique en séance du 24 novembre dernier,

Considérant l'intérêt des communes et de l'agglomération de se doter de services mutualisés, communs ou mis à disposition, afin d'aboutir à une gestion unifiée et/ou rationalisée pour l'exercice de certaines de leurs missions fonctionnelles,

Le schéma de mutualisation, adopté en conseil communautaire de l'ex Thau agglo en octobre 2015, a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 s'agissant notamment de la création des services communs et de la mise à disposition d'une partie de service ou d'agents

d'autres services.

Depuis cette date, d'autres actions de mutualisation ont été initiées et mises en œuvre. En effet, créé comme un outil au service des communes, ce schéma a vocation à évoluer pour s'ajuster aux attentes des communes membres de l'agglomération.

Ainsi, la dernière modification en date, constitue la mise en place d'un service commun au titre de l'urbanisme réglementaire et du traitement des autorisations du droit des sols (ADS).

Ainsi, au 1er janvier 2018, ce service commun va concerner les communes suivantes :

- Mèze,
- Villeveyrac,
- Loupian,
- Montbazin,
- Poussan,
- Bouzigues.

Par la suite, devraient intégrer le service commun les communes de Marseillan et de Balaruc-les-bains, puis en juin 2018 les communes de Gigean, Frontignan, Balaruc-le-Vieux, Vic la Gardiole et Mireval, aujourd'hui adhérente au SIVOM de Frontignan et qui exerce cette compétence pour leur compte jusqu'à présent.

Au regard de l'intérêt de cette mutualisation, a été décidé de la gratuité des prestations portées par le service commun (instruction des dossiers, hors missions régaliennes d'accueil).

Rappelons la philosophie du schéma de mutualisation tel que pensé en 2015 :

« Si la philosophie générale du schéma de mutualisation 2015-2016 de Thau agglo est de garantir le développement d'une stratégie commune et homogène en matière de politiques publiques sur le territoire, les actions de mutualisation envisagées répondent toutes aux objectifs suivants :

- objectif financier : la constitution de services mutualisés devra, à terme, permettre de supprimer les doublons et de réaliser des économies d'échelles, notamment en matière de dépenses de personnel. C'est également une opportunité pour améliorer la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans la mesure où la mutualisation pourrait permettre de bonifier cette DGF.
- Un objectif de performance de service public : volonté de constituer des services mutualisés réactifs, efficaces et assurant une coordination optimale entre les différentes administrations. La mutualisation doit ainsi aboutir à un meilleur service public rendu par les institutions auprès des usagers et administrés.
- Un objectif social et professionnel : la mutualisation pourra offrir des perspectives d'évolution professionnelle pour les agents concernés.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le schéma de mutualisation s'entendra selon le nouveau périmètre de l'agglomération et se déclinera selon les actions inscrites comme suit:

- **Volet 1 : la recherche d'efficience dans l'action locale**

Services mutualisés	Périmètre	Modalités
DGS	• Sète	MADS

DRH	• Sète • Marseillan • Vic-la-Gardiole • Balaruc-le-Vieux	Service commun Service commun Module de SC Module de SC
DFI	• Sète • Marseillan	Service commun
DSI	• Sète • Marseillan	Service commun
Achats	• Sète • Marseillan	Service commun
Commande publique	• Sète • Marseillan • Vic-la-Gardiole • Balaruc-le-Vieux	Service commun
SIG	• Balaruc-le-Vieux • Balaruc-les-Bains • Frontignan • Gigean • Marseillan • Mireval • Sète • Vic-la-Gardiole	Service commun
Observatoire fiscal		Service commun
Affaires juridiques et secrétariat général	• Marseillan • Vic-la-Gardiole • Balaruc-le-Vieux	Module de SC

- Volet 2 : la diversification et structuration de l'ingénierie territoriale

Services mutualisés	Périmètre	Modalités
Gestion des bâtiments et du patrimoine bâti	Sète	Activité accessoire
Relogement et accès au logement	Sète	Mises à disposition

Urbanisme réglementaire	• Mèze, • Villeveyrac, • Loupian, • Montbazin, • Poussan, • Bouzigues	Service commun
Expertise aménagements paysagers	Toutes	Prestation
Recherche de financements et coopérations	Toutes	En cours d'étude

Après examen de ces dispositions, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le principe de la mise en place du service commun « urbanisme réglementaire » tel que présenté ;

De prendre acte de l'évolution du schéma de mutualisation de Sète agglomération Méditerranée.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-323

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Mise en oeuvre d'un dispositif de réhabilitation du parc privé ancien sur les 14 communes à l'exception du centre ancien de Sète - Approbation de la convention - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.301-5-1, L.301-5-2, L.303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,
Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°2006-494 du Conseil communautaire du 05 juillet 2006 portant additif à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat,
Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,
Vu les délibérations n°2014-36 et n°2014-37 du Conseil Communautaire du 21 mai 2014 approuvant la nouvelle répartition des compétences entre les organes de Thau agglo,
Vu la délibération n°2014-30 du Conseil communautaire du 24 septembre 2014 autorisant le Président à demander la délégation de la gestion des aides à la pierre.

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015 et n°2016-107 du 16 juin 2016 concernant les avenants 1 et 2, et des termes de la Convention de gestion Anah modifiés par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°2015-163 du 19 novembre 2015 et n°2016-107 du 16 juin 2016 concernant les avenants 1,2 et 3, et n° 2017-106 du 20 avril 2017.

Vu l'avenant du Contrat Local d'Engagement signé entre l'Etat, l'Anah, Thau agglo et le Conseil départemental signé en date du 24 août 2015,

Vu l'avis de la CLAH en date du 6 décembre 2017 en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 6 décembre 2017 et de la CLAH réunie le même jour.

Conformément aux orientations fixées dans le Programme Local de l'Habitat 2012/2017, l'agglomération mène une action forte en faveur de l'amélioration des parcs anciens privés. A cet effet, deux programmes ont été initiés en 2011 : une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH RU) lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et lutte contre la précarité énergétique volet copropriétés dégradées sur le centre ancien de Sète et le Programme d'Intérêt Général (PIG) lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et lutte contre la précarité énergétique sur le reste du territoire.

Arrivés à échéance fin 2016, et conformément aux préconisations de l'Etat, les deux dispositifs ont fait l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative. Les résultats de cette étude ont permis de confirmer l'efficacité des deux programmes et la nécessité de leur reconduction.

L'OPAH RU 2017/2021 du centre ancien de Sète a été reconduite pour une durée de 5 ans. Le PIG a été prorogé sur les huit communes de l'ex Thau agglo pour l'année 2017 uniquement.

En effet, à l'issue de la fusion des deux EPCI début 2017, les élus communautaires ont souhaité qu'un dispositif de réhabilitation des parcs anciens privés soit initié sur l'ensemble du périmètre de la nouvelle entité, dénommée Sète agglomération Méditerranée, excepté le centre ancien de Sète déjà couvert par l'OPAH RU 2017/2021.

Une étude pré-opérationnelle, initiée par l'agglomération en cours d'année 2017 et aujourd'hui en phase de finalisation a conclu à la nécessité de poursuivre ces dispositifs spécifiques sur l'ensemble du territoire intercommunal à l'exception de l'écusson de Sète.

Fort de ces résultats qui confortent la nécessité de poursuivre et de soutenir les actions en faveur des centres anciens en territoire urbain et rural, SAPM souhaite contribuer à la réussite de ces dispositifs en initiant un dispositif communautaire sur les 14 communes membres, dès 2018, excepté le centre ancien de Sète déjà couvert par l'OPAH-RU 2017/2021.

Les axes d'intervention seront les suivants :

- La mise en œuvre de l'amélioration thermique des bâtiments existants et la lutte contre la précarité énergétique,
- La résorption de l'habitat indigne et très dégradé,
- L'accroissement de l'offre de logements locaux à loyers maîtrisés,
- Le maintien des propriétaires occupants en situation de perte d'autonomie ou de handicap dans leur logement,
- La lutte en faveur de la résorption des copropriétés fragiles et celles dégradées,
- La mise en valeur du patrimoine architectural par la rénovation des façades.

Après validation et accord de l'Anah, le nouveau dispositif communautaire s'étalera sur la période 2018/2023.

Une mission spécifique portera sur la valorisation et l'animation des centres anciens dégradés. Les communes seront étroitement associées à ce travail.

Le partenariat avec les professionnels et acteurs locaux (FNAIM, investisseurs locaux, syndicats de copropriétaires, CAPEB, Compagnons Bâisseurs,...) sera renforcé pour structurer et rendre l'action plus efficiente.

Pour suivre et animer les actions tout en accompagnant les propriétaires, une équipe opérationnelle sera missionnée à compter du mois de février 2018 à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Le volet « lutte contre la précarité énergétique » est un des axes forts du dispositif. En cela, l'Anah mobilise des crédits supplémentaires pour des aides aux travaux ainsi que pour le financement de l'ingénierie dans le cadre du Programme « Habiter Mieux ».

Enfin, dans la continuité des engagements pris par chacun des partenaires, il convient de passer une convention de programme qui couvrira la durée de l'opération en vigueur jusqu'en février 2023.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention de programme 2018/2023 entre Sète agglomération méditerranée et l'ANAH, ci-annexée,

De solliciter l'Anah pour obtenir les subventions prévues par la convention.

D'approuver et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et tout document en ce sens, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense seront inscrits en section d'investissement sur le compte 70-20422- opération 97043 antenne PRIVEFP18/22 et en section de fonctionnement sur le compte 70 6228

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-324

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Règlement d'interventions financières en faveur du parc public - Demande de dérogation au règlement au titre des garanties d'emprunts et demande d'approbation d'attribution de subventions en faveur de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS).

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSER à Gérard CANOVAS, Nathalie CLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Étaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 modifié par délibération n°2017-188 du 20 juillet 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public,

Vu l'avis favorable de la commission d'engagement du 6 décembre 2017.

L'association Solidarité Urgence Sétoise envisage l'acquisition amélioration de 2 logements collectifs de type II, situés rue de Tunis à Sète en extension du CHRS existant.

Situés sur le secteur du PNRQAD, dans le quartier prioritaire de la Politique de la ville « Centre-ville - Ile Sud » de Sète, les logements proposés à la vente par la SA Elit, seront rattachés au CHRS « Les Maquisards » et financés par des prêts PLAI souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le montant total des emprunts est estimé à : 149 788€, pour un coût total prévu de 196 943€. Les subventions seront sollicitées auprès des organismes et collectivités comme prévu dans le CCH. Les logements feront l'objet d'une décision de financement au titre de « PLAI structure ».

Concernant les garanties d'emprunts, l'association SUS ne cotise pas à la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

Afin de mener à bien ce projet qui s'inscrit pleinement dans les préconisations du PLH en vigueur et répond au besoin d'hébergement des publics vulnérables, Sète Agglopôle Méditerranée, est sollicitée à double titre :

- à titre dérogatoire afin de garantir les emprunts auprès de la CDC
- en vue du financement des deux logements sur la partie fonds propres.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

D'accorder la dérogation au règlement relatif à l'attribution de la garantie des emprunts au profit de l'association Solidarité Urgence Sétoise auprès de la CDC,

D'approuver l'attribution des subventions sur fonds propres pour les deux logements sociaux, sur l'exercice budgétaire 2018, sous réserve de fournir les actes d'acquisition, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense seront inscrits, sur le compte HABITAT-70- 204172- 97022- HAB du budget principal de la CABT (M14)

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-325

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Thau Habitat Sète - Construction de 33 logements locatifs sociaux, opération « Les balcons de la gardiole » à Gigean - Construction de 7 logements locatifs sociaux, opération « La gloriette » à Villeveyrac, - Construction de 21 logements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement, opération « Melody » à Sète - Dérogation au règlement au titre du coût des VEFA pour l'opération "Mélody" - Attribution de subventions - Autorisation de signature
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CASROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Éiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Étaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,
 Vu l'arrêté n°2016-I-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,
 Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 et du 30 novembre 2017 concernant les avenants 1 à 5,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public modifiée par délibération n°2017-188 du Conseil communautaire du 20 juillet 2017 et par délibération n°2017-205 du 21 septembre 2017,

Thau Habitat envisage la réalisation de trois opérations définies comme suit :

1. Construction de 33 logements locatifs sociaux, opération « les balcons de la gardiole » sis avenue de Béziers à Gigean, sur un foncier proposé par l'aménageur GGL.

Vingt-trois logements (13 T2, 6 T3 et 4 T4) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et dix logements (7 T2 et 3 T3) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 3 440 695 € TTC dont 610 267 € TTC de charge foncière.

Les travaux devraient démarrer en mars 2018 pour une livraison prévue en mai 2019.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 75 000 € sera versée à Thau Habitat, décomposée comme suit : 69 000 € soit 6 900 €/PLAI à laquelle s'ajouteront 6 000 € de bonus « PLAI SRU », soit 600 €/logement.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en construction, 9 000 € par logement PLUS et 12 000 € par logement PLAI en faveur de Thau Habitat, soit au total 327 000 € pour les 33 logements.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

L'acompte pourra être sollicité en 2018 et le solde en 2019.

2. Construction de 7 logements locatifs sociaux, opération « La gloriette » sis route de Mèze à Villeveyrac, dans le cadre de la réalisation d'un lotissement viabilisé par l'aménageur Rambier.

Cinq logements (1 T1, 1 T2 et 3 T3) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et 2 logements (2 T2) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 749 904 € TTC dont 189 075 € TTC de charge foncière.

Les travaux devraient démarrer en février 2018 pour une livraison prévue en février 2019.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 13 800 € sera versée à Thau Habitat soit 6 900 €/PLAI.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en construction, 9 000 € par logement PLUS et 12 000 € par logement PLAI en faveur de Thau Habitat, soit au total 69 000 € pour les 7 logements.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

L'acompte pourra être sollicité en 2018 et le solde en 2019.

3. Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 21 logements locatifs sociaux, opération « Melody » sis boulevard de Verdun à Sète.

L'opération est située sur le site de l'ancienne caserne des pompiers, à proximité du centre-ville et de la gare SNCF.

Elle contribue à diversifier l'offre de logements proposés grâce au tryptique : logements abordables, logements locatifs sociaux et logements privés.

Un concours de Maîtrise d'œuvre a été lancé en 2014, le promoteur IDEOM a été désigné.

Quatorze logements (3 T2, 3 T3 et 8 T4) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et sept logements (6 T2 et 1 T4) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 2 674 183 € TTC dont 802 255 € TTC de charge foncière.

Le règlement d'intervention de la CABT prévoit dès lors que l'opération fait partie d'une opération en VEFA, que le coût d'acquisition maximum ne devra pas dépasser 1 700 € HT par m²/SH. En l'espèce, le coût d'acquisition est de 1 800 € HT/m²SH. L'opération est située sur une zone PPRI, à aléas modérés. La réalisation d'aménagements techniques spécifiques pour garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité vient justifier le dépassement du coût d'acquisition.

Les travaux devraient démarrer en décembre 2017 pour une livraison prévue en décembre 2019.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 52 500 € sera versée à Thau Habitat, décomposée comme suit : 48 300 € soit 6 900 €/PLAI à laquelle s'ajouteront 4 200 € de bonus « PLAI SRU », soit 600 €/PLAI SRU.

Sous réserve de déroger au règlement en vigueur, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en construction, 9 000 € par logement PLUS et 12 000 € par logement PLAI en faveur de Thau Habitat, soit au total 210 000 € pour les 21 logements.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

L'acompte pourra être sollicité en 2018 et le solde en 2020.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres		TOTAL
		PLUS	PLAI	
Thau Habitat Sète	Les balcons de la Gardiole	207 000 €	120 000 €	327 000 €
	La Gloriette	45 000 €	24 000 €	69 000 €
	Melody	126 000 €	84 000 €	210 000 €
TOTAL :		378 000 €	228 000 €	606 000 €

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la dérogation au règlement d'attribution pour l'opération « Melody » à Sète,

D'attribuer à Thau Habitat Sète, sous réserve de fournir les actes d'acquisition, une subvention globale de 606 000 € décomposée de la façon suivante :

- 327 000 € pour l'opération « Les balcons de la gardiole » à Gigean,
- 69 000 € pour l'opération « la Gloriette » à Villeveyrac,
- 210 000 € pour l'opération « Melody » à Sète,

étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits, sur le compte HABITAT-70-204172-97044-HAB- du budget principal de la CABT (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n°97044,

D'approuver les termes des conventions d'objectifs, ci-annexées, entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et l'opérateur, dans le cadre des opérations sus-mentionnées,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-326

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet :	Pacte financier et fiscal de solidarité
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-FELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kévine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEULLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande FUGLISI à Jacques ADGÉ.

Étaient absent(es) excusés :

Lola LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts chapitre VI,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la Ville des EPCI,

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2007-757 en date du 19 décembre 2007 portant sur la création d'un Fonds d'Initiative et de Soutien aux Politiques de Cohésion Sociale (FISPCS) et son règlement,

Vu la délibération n°2015-74 du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 adoptant le contrat cadre de ville,

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit à son article 12 que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent élaborer un pacte financier et fiscal dès lors qu'il y a eu signature d'un contrat de ville.

La signature d'un contrat de ville passé entre l'état et la communauté d'agglomération impose à la communauté et aux communes d'élaborer, le pacte financier et fiscal de solidarité entre communes et communauté visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.

Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion des territoires, qui prend son origine dans les relations financières qui se tissent entre les communes et la communauté d'agglomération.

Dans sa première version, qui sera amenée à évoluer au cours des années, sur la base d'un travail collaboratif, ce pacte permet :

- d'entériner les relations financières existantes entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,
- de partager les bonnes pratiques de gestion pour garantir la santé financière du territoire,
- de s'engager dans un processus d'amélioration continue, en s'appuyant sur les groupes de travail de techniciens et d'élus dans la réflexion et la proposition de dispositifs performants pour le développement du territoire.

Pour autant, le pacte financier et fiscal n'a pas pour objectif d'encadrer étroitement les marges de manœuvre des élus dans leurs choix fiscaux. De ce point de vue, les dispositions du pacte préservent la liberté de vote des conseils municipaux en matière de fiscalité locale.

Le pacte financier et fiscal (annexé à la présente délibération) a pour objectif de définir et de coordonner les stratégies individuelles et collectives sur le territoire.

Il complète les dispositions du schéma de mutualisation adopté par délibération n° 2015-134 du 15 octobre 2017.

Il articule les différents flux financiers entre communes et communauté, le but étant d'apporter à chacun une réponse aux problématiques évoquées.

Il doit servir à définir les règles du jeu entre les différents acteurs en les éclairant sur leurs marges de manœuvre financières et fiscales.

Le pacte financier et fiscal porte sur les thématiques suivantes :

- La répartition entre communes et communauté d'agglomération du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Les fonds de concours et les équipements éligibles ;
- Les transferts de charges
- Le schéma de mutualisation
- L'observatoire fiscal
- Le partage des connaissances et l'assistance technique
- L'optimisation des ressources fiscales de la communauté d'agglomération et des communes

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De procéder au lancement du pacte financier et fiscal tel que présenté en annexe,

De demander à Monsieur le président de mettre en place le comité de pilotage qui devra procéder à l'actualisation du pacte pour prendre en compte notamment les évolutions de périmètre et les extensions de compétences de la communauté d'agglomération.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-327

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet :	Convention d'application annuelle 2018 entre Sète Agglopôle Méditerranée et la MJC - autorisation de signature et attribution de subvention
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JANMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAYY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEULLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5
 Vu l'arrêté n°2002-I-5801 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 17 décembre 2002, modifié par arrêtés n°2007-1010 en date du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 en date du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 en date du 27 décembre 2013, portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Thau agglo,
 Vu la loi n° 2014-173 du en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la Ville des EPCI,
 Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre la délibération n°2003-100 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003, modifiée par la délibération n° 2007-702 du 19 septembre 2007, portant déclaration de l'intérêt communautaire du théâtre Molière de Sète et de la salle de La Passerelle
 Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu la délibération n°2015-74 du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 adoptant le contrat cadre de ville,

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017 -209 du 21 septembre 2017 portant transfert de la compétence supplémentaire en matière de soutien aux structures d'insertion économique et sociale

Vu la délibération n°2015-72 du Conseil Communautaire du 29 juin 2015 autorisant le Président à signer une convention de partenariat pluriannuelle avec la MJC sur le quartier de l'île de Thau

Vu la délibération n° 2016-218 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 modifiant la délibération n°2015-72 du Conseil Communautaire du 29 juin 2015

Sète agglomération Méditerranée et la MJC poursuivent un partenariat qui s'inscrit dans le cadre du contrat de ville 2015-2020 en faveur des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La convention d'objectifs 2015-2018 passée avec la MJC définit ses missions et objectifs. Chaque année une convention d'application est élaborée à partir du bilan des actions conduites visant l'insertion et l'accès vers l'autonomie des jeunes des quartiers prioritaires. Les actions menées s'articulent avec le développement de l'économie et de l'emploi mais aussi la cohésion sociale comme cela est défini dans le contrat de ville.

Cette convention annuelle fixe le montant de la subvention et définit le programme d'actions pour l'année. Les bilans qualitatifs et quantitatifs 2017 font état de résultats satisfaisants. La MJC développera, en 2018, un objectif complémentaire visant à gérer et animer un projet global d'Accueil Jeunes Sans Hébergement (AJSH) pour les jeunes de 14 à 17 ans dans les conditions de déclaration et d'obligations en vigueur des Accueils Collectifs de mineurs et dont les objectifs généraux répondent aux orientations de la politique jeunesse de la ville de Sète à savoir : le montant de la subvention proposée pour l'année 2018 s'élève à 140 000 €. Il est prévu au budget prévisionnel 2018.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention d'application annuelle 2018 entre la MJC et Sète agglomération Méditerranée ci-annexée, qui fixe le montant de la subvention annuelle 2018 à 140 000 €

D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention d'application annuelle pour l'exercice 2018 entre Sète agglomération Méditerranée et la MJC et tout document s'y rapportant.

D'approuver le versement de la subvention qui se fera selon les termes prévus par la convention d'objectifs 2018, soit 98 000 € en février 2018 et le versement du solde en juin 2018, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense seront inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne 422-6574 « Autres activités pour les jeunes »

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-328

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Convention d'application annuelle de la convention d'objectifs entre Sète Agglopôle Méditerranée et la Mission Locale d'Insertion des Jeunes du Bassin de Thau
----------------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FAÛRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERL, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eléane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURODOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017 -209 du 21 septembre 2017 portant transfert de la compétence supplémentaire en matière de soutien aux structures d'insertion économique et sociale

Vu la délibération n°2016-42 du conseil communautaire du 29 février 2016 portant approbation de la convention pluriannuelle 2016-2018 entre la MLIJ et Thau agglo

Vu les statuts modifiés de la Mission Locale d'Insertion des Jeunes du Bassin de Thau du 11 mai 2017,

Sète Agglopôle Méditerranée et la MLIJ du Bassin de Thau poursuivent un partenariat pour permettre l'insertion des jeunes 18/25ans des 14 communes du territoire de l'agglomération. Ce partenariat s'inscrit également dans le cadre du contrat de ville en faveur des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville. La convention d'objectifs passée avec la MLIJ définit ses missions et objectifs pour une durée de trois ans de 2016 à 2018.

Chaque année une convention d'application est élaborée à partir des bilans des actions conduites. Cette convention annuelle fixe le montant de la subvention et définit le programme d'actions pour l'année.

Les bilans qualitatifs et quantitatifs 2017 font état de résultats très satisfaisants. Les missions développées visent l'insertion socio professionnelle, l'accès vers l'autonomie des jeunes. Les actions menées s'articulent avec le développement de l'économie et de l'emploi, la cohésion sociale, la santé et le logement. Elles ciblent également les publics des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le montant de la subvention proposée pour l'année 2018 s'élève à 560 000 €. Son montant est prévu au budget prévisionnel 2018.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention d'application annuelle 2018 entre la MLIJ et Sète Agglopôle Méditerranée ci-annexée, qui fixe le montant de la subvention annuelle 2018 à 560 000 €.

D'autoriser le versement de la subvention qui se fera selon les termes prévus par la convention d'objectifs 2018, soit 392 000 € en février 2018 et le versement du solde de 168 000 € en juillet 2018, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense seront inscrits au budget Politique de la Ville/Habitat sur la ligne 523-6574 « Actions en direction des personnes en difficulté ».

D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention d'application annuelle pour l'exercice 2018 entre Sète Agglopôle Méditerranée et la MLIJ et tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-329

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Création du conseil intercommunal de sécurité de prévention délinquance et radicalité (C.I.S.P.D.R.)
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kévine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D.132-7 et suivants,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prédélinquance, les circulaires et les décrets s'y référant,
Vu le décret N°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité de prévention délinquance et radicalité.

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le travail engagé depuis les signatures des CLSPD, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs concernés et en maillant les dispositifs de

cohésion sociale existants (Contrat de ville, Gestion Urbaine de Proximité, lutte contre les toxicomanies, aide aux victimes, lutte contre les violences faites aux femmes, intrafamiliale, harcèlement à l'école....)

Considérant que chaque Maire a fait état de problématiques concernant sa commune et relevant de la sécurité publique, de la délinquance voire de radicalité.

Face au constat partagé également par l'ensemble des organismes concernés sur le territoire communautaire, la mise en œuvre d'une politique de prévention globale se révèle nécessaire. Le Conseil Intercommunal de Sécurité de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalité (CISPDR) est l'instance pivot de la coordination entre les acteurs du territoire communautaire, un lieu privilégié d'échanges, de concertation et de coopération entre les partenaires concernant la prévention sécurité, la prédélinquance et la radicalité. Il assurera l'animation et le suivi de l'ensemble du dispositif. A ce titre :

- il constituera le cadre de concertation privilégié sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance et radicalité dans les communes ;
- il favorisera l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés ;
- il pourra assurer l'animation et le suivi du contrat intercommunal de sécurité ;
- il pourra être consulté pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des projets de prévention de la délinquance et de la radicalité déployés sur le territoire communautaire ;
- il pourra être associé aux décisions relatives au financement des interventions et projets liés à la sécurité, à la prévention délinquance et radicalité ;
- à défaut des dispositifs contractuels existants il pourra proposer des actions de prévention ponctuelles et en assurer le cas échéant le suivi et l'évaluation.

Il est demandé au Conseil Communautaire son accord de principe pour la mise en place d'un CISPDR intervenant sur les communes : Balaruc les Bains, Balaruc le vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic la Gardiole et Villeveyrac.

Présidé par le président de Sète Agglopôle Méditerranée ou son représentant, le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et Radicalité comprend :

1° Le préfet de département et les deux procureurs de la République (Montpellier et Béziers), ou leurs représentants ;

2° Le maire, ou son représentant pour les communes de moins de 20 000 habitants membres de Sète Agglopôle Méditerranée

2 bis -Le maire, ou son représentant ainsi qu'un second élu pour les communes de plus de 20 000 habitants membres de Sète Agglopôle Méditerranée

3° Le président du conseil départemental, ou son représentant ;

4° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;

5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et Radicalité, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent. En tant que de besoin des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du CISPDR.

La composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et Radicalité est fixée par arrêté du président de Sète Agglopôle Méditerranée ;

Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

Sète Agglopôle Méditerranée s'engage à apporter un soutien financier au fonctionnement et aux actions mises en œuvre au sein du CISPDR.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le principe de la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité de Prévention Délinquance et Radicalité (CISPDR) de Sète agglopôle méditerranée,

D'autoriser le Président de Sète Agglopôle Méditerranée à signer tout document se rapportant à la création du CISPDR.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-330

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Convention cadre 2018-2019-2020-2021 entre Sète Agglopôle Méditerranée et l'Association de la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau - Autorisation de signature
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eione ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yveline PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Léa LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-100 du 10 décembre 2003, modifiée par la délibération n°2007-702 du 19 septembre 2007, portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, concernant notamment le Théâtre Molière à Sète et la salle de «la Passerelle»,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-178 du 20 novembre 2014, approuvant le projet de contrat d'objectifs 2014-2017 proposé par la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-201 du 17 décembre 2014 approuvant la convention cadre pluriannuelle liant Thau agglo et la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau

La convention cadre pluriannuelle, qui lie l'ex CABT devenue Sète agglomération Méditerranée et la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau, arrivant à échéance le 31 décembre 2017, il convient de renouveler cette convention. Cette convention a pour objet de déterminer le cadre général de l'intervention respective de Sète Agglomération Méditerranée et de la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau d'une part et d'autre part, les modalités de celle-ci. Cette convention s'appuiera sur les axes d'intervention définis dans le contrat d'objectifs entre Sète Agglomération Méditerranée, le Département de l'Hérault, La Région Occitanie et l'État en cours d'élaboration. Elle reprendra les orientations principales de la convention arrivant à échéance y compris le développement d'un pôle enfance jeunesse.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention pluriannuelle 2018-2020-2019-2021 entre l'Association de la Scène Nationale de Sète et du bassin de Thau et Thau agglo ci-annexée,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe, et tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-331

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Convention d'application annuelle 2018 de la convention cadre 2018-2019-2020-2021 entre Sète Agglopôle Méditerranée et l'Association de la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emilie ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PEUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERT, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Biane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Étaient absent(es) excusés :

Lôïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Sète agglopôle méditerranée,
 Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-100 du 10 décembre 2003, modifiée par la délibération n°2007-702 du 19 septembre 2007, portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, concernant notamment le Théâtre Molière à Sète et la salle de «la Passerelle»,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2005-349 du 13 juillet 2005 et n°2005-405 du 19 décembre 2005 et n°2011-188 du 14 décembre 2011, portant approbation de la convention liant Thau aggro et l'Association de la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 approuvant la convention cadre pluriannuelle liant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau

Un projet de convention définissant les engagements de Sète Agglopôle Méditerranée et ceux de la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau, détentrice du label Scène Nationale a été établi dans la perspective de l'exercice 2018.

Cette convention précise et définit les modalités de fonctionnement du partenariat entre Sète Agglopôle Méditerranée et l'Association Scène Nationale de Sète et du bassin de Thau et la contribution financière de Sète Agglopôle Méditerranée à la Scène Nationale.

Cette contribution est composée d'une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 1 513 040 € composée :

- d'une partie correspondant au projet d'activité de la Scène Nationale d'un montant de 1 345 000€

- du fonctionnement du pôle dédié à l'enfance et à la jeunesse : 50 000 €

- de la mise à disposition d'un agent, montant 33 000 € + TVA à 20 % 6 600 € = 39 600 €

- d'une partie correspondant au prévisionnel des coûts liés à la sécurité incendie : 55 000€

- d'une partie correspondant au prévisionnel des coûts liés à des charges de ménage supplémentaires : 25 000€

Le paiement de la contribution s'effectuera conformément aux termes de la convention dans ses articles 4.1-4.2-4.3 et au vu de l'état prévisionnel d'emploi selon l'échéancier suivant;

- en février 2018: 504 346 €

- en juillet 2018 : 504 346 €

- en novembre 2018: 504 348 €

Le versement sera réalisé au vu des dépenses réellement réalisées et justifiées.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention d'application annuelle pour l'exercice 2018 de la convention cadre entre l'Association de la Scène Nationale de Sète et du bassin de Thau et Sète Agglopôle Méditerranée ci-annexée,

D'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 513 040 € correspondant au montant total de la subvention de fonctionnement pour l'année 2018. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14 2018, gestionnaire CLT, fonction 313, nature 6574, service CLT, antenne THEAMOLIER.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe, et tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes

Président

Pour le Président empêché,

le 1er Vice-président

Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-332

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Extension de la piscine Fonquerne - protocole indemnitaire - SCI "le mini golf" - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2015-89 du 29 Juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des équipements sportifs aquatiques Raoul Fonquerne à Sète et Joseph di Stephano à Frontignan,
Vu l'avis des services des domaines en date du 10 octobre 2017

En 2015, Sète agglomération Méditerranée a déclaré d'intérêt communautaire le centre sportif aquatique Raoul Fonquerne à Sète. Cet équipement attire des pratiquants de l'ensemble de l'aire urbaine sétoise et propose des bassins sportifs et des bassins ludiques permettant de

satisfaire un public nombreux. Toutefois, cet équipement souffre d'une inadaptation à certaines activités de haut niveau du fait de normes ayant évolué au cours des dernières années.

L'agglomération porte un projet d'extension de ce centre aquatique visant d'une part, à le mettre en conformité pour renforcer sa vocation sportive et d'autre part à proposer de nouvelles fonctions récréatives à destination de tous.

Cette extension nécessite de mobiliser du foncier privé à proximité immédiate de l'actuelle piscine. Ainsi, les propriétaires de la parcelle BT 629, la SCI « le mini-golf », ont accepté les conditions de cession suivantes :

- Cession du foncier nécessaire au projet de la collectivité, classé au PLU en zone UC4a, au prix de 179 000 € HT, pour une surface indicative de 402 m².
- Indemnité de 371 000 € comprenant une indemnité de dépréciation de leur maison d'habitation située sur la parcelle BT 629 de 2 385m² du fait du rapprochement de l'équipement public dans le cadre d'un protocole transactionnel.

Le compromis de vente et le protocole transactionnel sont régis par deux actes différents. En raison de la répartition des compétences entre le Conseil communautaire et le Bureau communautaire décidé par délibération du Conseil du 26 janvier 2017, le compromis de vente relève de la compétence du Bureau et le protocole du Conseil. Ce compromis a fait l'objet d'un examen lors du Bureau du 14 décembre 2017 et d'une approbation sous réserve de l'adoption du protocole transactionnel par le Conseil.

Ainsi, le protocole transactionnel soumis à délibération du Conseil a pour objet le versement à la SCI « le mini-golf » d'une indemnité de dépréciation du surplus d'un montant de 371 000€ à concurrence de quoi la SCI « le mini-golf » tous ses représentants et ayant droits renoncent à réclamer toute indemnité supplémentaire notamment au titre de dommage de travaux public et renoncent à contester toute autorisation d'urbanisme relative à la piscine.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du protocole transactionnel, ci-annexé qui fixe le montant de l'indemnité à 371 000 à concurrence de quoi la SCI « le mini-golf » tous ses représentants et ayant droits renoncent à réclamer toute indemnité supplémentaire notamment au titre de dommage de travaux public et renoncent à contester toute autorisation d'urbanisme relative à la piscine ; étant précisé que la signature du protocole interviendra en même temps que la signature du compromis de vente en l'office notarial de Maître Thierry Sigué, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Dominique BLANC-POUJOL, Thierry SIGUIE, Jean Arnaud SPINELLI, Aude MORER, Raphaëlle TORREGROSA, Notaires associés » à Sète, (Hérault), 1 rue Honoré Euzet.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le protocole transactionnel et tout document s'y rapportant étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal sur la ligne ADT 820 - 6228.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-333

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Abrogation de la délibération n°2017-194 - Conservatoire intercommunal : Contrat de location-vente de la parcelle AE 56 à Sète entre la SCI REMISA et Sète agglopôle Méditerranée -Adoption et autorisation de signature
----------------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1er janvier 2017 et en fixant les statuts,
 Vu la délibération n°2015-86, du Conseil communautaire en date du 29 Juin 2015 relative à la déclaration d'intérêt communautaire du conservatoire de musique et d'art dramatique à rayonnement intercommunal de l'Entrée Est de Sète,
 Vu la délibération n°2017-194, du Conseil communautaire en date du 20 Juillet 2017 relative à l'adoption du contrat de location-vente de la parcelle AE 56 à Sète,
 Vu l'évaluation de France domaine en date du 12 mai 2016, actualisé par l'avis en date du 20 Juin 2017,

Sète Agglopôle Méditerranée a décidé par délibération en date du 29 Juin 2015, la création d'un conservatoire intercommunal de musique dans la partie publique des chais des moulins à Sète.

La parcelle AE 56, propriété de la SCI REMISA et d'une superficie de 3782 m², a été identifiée pour recevoir une partie des accès et stationnements nécessaires à cet équipement. Par délibération en date du 20 Juillet 2017, le Conseil Communautaire a approuvé les modalités de son acquisition par le biais d'un contrat de location-vente établi pour une durée de 3 ans.

Pour rappel, le montant global du contrat est de 323 000 € HT, soit 387 600 € TTC, ventilé comme suit :

- Valeur du terrain : 274 328 € HT, soit 329 193,60 € TTC
- Loyer à rembourser sur 3 ans : 48 672 € HT, soit 58 406,40 € TTC

Ainsi pendant 3 ans, Sète agglopôle Méditerranée paiera trimestriellement 27 432,80 € TTC correspondant à la quote part du prix d'acquisition et 4867,20 € TTC correspondant au paiement du loyer. Sète agglopôle Méditerranée s'engage également à rembourser annuellement le montant des impôts et taxes, notamment l'impôt foncier.

Pour la parfaite exécution de ce contrat, il convient de modifier la ventilation budgétaire et d'allouer les sommes versées au titre du prix d'acquisition, prévues initialement au compte 2111, sur le compte d'investissement 2764. Ce n'est qu'à l'issue du contrat, dès lors que l'acquisition sera effective, que ces sommes seront reversées sur le compte 2111.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'abroger la délibération n°2017-194 du Conseil communautaire en date du 20 Juillet 2017.

D'adopter les termes du contrat de location-vente ci-annexé, dont le montant global à payer est fixé à 323 000 € HT, soit 387 600 € TTC.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte authentique de contrat de location-vente et tout document s'y rapportant, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge de Sète Agglopôle Méditerranée, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal du service ADT sur les lignes :

- 820 2764 pour la quote-part du prix d'acquisition
- 820 6132 pour le paiement du loyer
- 820 614 pour le paiement des charges locatives

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-334

Publication le		Présents	39	Pour	42
		Absents	11	Contre	4
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	2

Objet :	Création de la ZAC Entrée Est - Approbation du dossier de création
----------------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIÉ, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADÉ, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

En séance du 14 avril 2016, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation du projet de ZAC sur le secteur de l'Entrée Est de Sète, et approuvé les enjeux, les objectifs, le périmètre, le programme prévisionnel et le bilan prévisionnel de cette opération.

En séance du 16 octobre 2017, le conseil communautaire a décidé de mettre à la disposition du public durant une période de 1 mois l'étude d'impact du projet de ZAC Entrée Est avec l'avis de Direction régionale de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Les modalités de cette participation par voie électronique ont été définies au terme de cette délibération. Une synthèse des observations et propositions du public, avec indication de

leurs prises en compte, a été mise en ligne le 5/12/2017 sur le site de Sète agglomération Méditerranée.

Pour rappel, les objectifs poursuivis ont été précisés de la manière suivante :

- résorber les anciennes friches ferroviaires et industrielles,
- créer les infrastructures nécessaires à l'amélioration des accès au centre ville et au Pôle d'échange multimodal ainsi qu'au futur quartier, tout en intégrant les conditions d'accès au Port de Sète, et à la ZAC Entrée Est secteur Sud en cours de réalisation,
- désenclaver le quartier pour l'ensemble des modes de transports,
- produire une offre de logements de qualité, dont au moins 30 % de logements sociaux, et une part de logements abordables,
- accueillir des entreprises en mixité et organiser leur implantation selon leur proximité des zones urbaines ou des zones d'activités en lien avec le port et la gare, proposer une offre de proximité et une offre en complémentarité avec le bassin de plaisance.
- créer les équipements de proximité adaptés à la future vie du quartier et créer les bonnes conditions d'implantation des équipements de portée communautaire (dont le conservatoire de musique intercommunal),
- concevoir des espaces publics, des espaces verts de qualité et aménager les bords à quais, en cohérence avec le port,
- Anticiper, gérer et s'adapter aux contraintes de gestion des eaux de ruissellement et de submersion marine.
- Proposer une intégration architecturale de qualité, valorisant l'identité urbaine et portuaire de la cité.

Des orientations d'aménagement ont été définies sur ce secteur au regard de l'ensemble des études qui ont été réalisées. Ces orientations doivent permettre de désenclaver le site de l'entrée Est et d'assurer un développement équilibré et durable de ce secteur en lien avec le fonctionnement du centre ville de Sète, de son pôle d'échange multimodal et du cœur d'agglomération.

A ce stade le programme de construction prévisionnel comprend :

- + Environ 155 000 m² de Surface de Plancher de logements. Sur les îlots cessibles, il est prévu une répartition de 50% de logements libres, 30% de logements sociaux et 20% de logements en accession maîtrisée.
- + environ 30 000 m² de Surface de Plancher dédié à des activités économiques dont une part en renouvellement du tissu bâti existant.
- + 5 000 m² de Surface de Plancher d'équipements publics pour répondre aux besoins spécifiques du quartier.

Conformément à l'article R311-2 du code de l'urbanisme, le dossier de création de la ZAC dénommée ZAC Entrée Est de Sète, joint à cette délibération comprend :

- Un plan de situation
- Un plan de délimitation du périmètre
- L'étude d'impact de la ZAC accompagnée de l'avis de Direction régionale de l'aménagement et du logement d'Occitanie
- Le rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Le dernier chapitre de ce rapport précise la situation au regard de la taxe d'aménagement : en application des dispositions de l'article R331-6 du code de l'urbanisme, les constructions seront exonérées de la taxe d'aménagement. Cette exonération prévue au 5° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme est subordonnée à la condition que soit pris en charge par l'aménageur ou le constructeur au moins le coût des équipements publics suivants : Les voies d'accès aux immeubles inclus dans le périmètre de rénovation et les réseaux qui leur sont rattachés ; Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants des immeubles concernés.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social de Sète agglomération méditerranée ainsi qu'en mairie de Sète. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera également diffusée sur le site internet de Sète agglomération Méditerranée durant une période d'au moins 6 mois.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le dossier de création de la ZAC Entrée Est de Sète ci-joint.

De décider :

- Qu'une zone d'aménagement concertée ayant pour objet le renouvellement urbain en vue du développement d'un quartier aux fonctions mixtes, d'un secteur de 29 hectares est créée sur le territoire de la ville de Sète dans le périmètre défini et annexé à la présente délibération.
- Que la zone ainsi créée est dénommée Zone d'aménagement concertée de l'Entrée Est de Sète
- Que le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone est d'environ 200 000 m². Il comprend :
 - + Environ 155 000 m² de Surface de Plancher de logements. Sur les îlots cessibles, il est prévu une répartition de 50% de logements libres, 30% de logements sociaux et 20% de logements en accession maîtrisée.
 - + environ 30 000 m² de Surface de Plancher dédié à des activités économiques dont une part en renouvellement du tissu bâti existant.
 - + 5 000 m² de Surface de Plancher d'équipements publics pour répondre aux besoins spécifiques du quartier.
- Que les constructions et aménagements réalisés dans le cadre de la ZAC Entrée Est de Sète sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-7 du code de l'urbanisme ; que cette exonération est subordonnée à la condition que soit pris en charge par l'aménageur ou le constructeur au moins le coût des équipements publics suivants : voies d'accès aux immeubles inclus dans le périmètre de rénovation et les réseaux qui leur sont rattachés ; espaces verts et aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants des immeubles concernés.

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à faire établir le dossier de réalisation de la ZAC, à signer et à publier tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-335

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Convention de financement des études de maîtrise d'oeuvre relatives au projet de TCSP sur la RD2 : Autorisation de signature
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'adoption des conventions (hors mis marchés publics, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant compris entre 50 000 et 200 000 euros HT,

Considérant l'ensemble des documents de planification dont le Plan de Déplacements Urbains 2012-2022 dans lequel le développement de l'offre de réseaux en site propre (TCSP) apparaît comme prioritaire à l'échelle du territoire.

Considérant que ce projet de réalisation d'un TCSP au droit de la RD2 entre le PEM de Sète et la commune de Balaruc-le-Vieux s'inscrit dans le souhait de Sète agglomération Méditerranée de favoriser la mobilité sur son territoire par le biais d'actions majeures.

Sète agglomération méditerranée s'est engagée dans une démarche visant à assurer une couverture optimale de son réseau de transport en commun en établissant les conditions de fonctionnalité des principaux secteurs à enjeux, notamment en reliant les zones d'emploi et en favorisant le développement du cœur d'agglomération.

Parmi les actions fortes du Plan de Déplacement Urbains (PDU) 2012-2022, approuvé en conseil communautaire le 14 novembre 2012, figure notamment l'amélioration de la qualité de l'offre de transports collectifs autour d'un réseau de transport collectif revisité. La mise en site propre de certains axes apparaît comme un des moyens de répondre à ces objectifs.

L'étude de faisabilité cofinancée, à part égale entre le Conseil Départemental et Sète agglomération Méditerranée, a permis de dessiner un scénario d'aménagement qui se veut à la fois réaliste et ambitieux. La réalisation de ce projet est aujourd'hui estimée à 17 000 000 € HT.

Il s'agit à présent de définir les modalités de financement des études nécessaires à la poursuite du projet. La convention relative au cofinancement des études de maîtrise d'œuvre entre le conseil départemental de l'Hérault et Sète agglomération Méditerranée s'entend jusqu'à la remise, par le groupement retenu de la phase PRO (projet). Les modalités de financement des travaux et des études de maîtrise d'œuvre y afférent, feront l'objet d'une nouvelle convention.

Le montant des études de maîtrise d'œuvre précité est estimé à 707 767.50 € HT dont le financement est réparti comme suit :

1. Conseil départemental de l'Hérault : 50 % représentant 353 883.75 €
2. Sète agglomération Méditerranée : 50 % représentant 353 883.75 €

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention relative au cofinancement des études de maîtrise d'œuvre du projet de TCSP sur la RD2, ci-annexée, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont prévus au sein du Budget M14-APCP 98-153.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-336

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Dispositif de subvention pour l'aide à l'achat de vélo électrique - Proposition de modification du règlement en vue de l'intégration des trottinettes électriques au dispositif et définition du nombre d'aides pour l'année 2018.
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Étaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1er janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la lutte contre la pollution de l'air au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Sète Agglopôle Méditerranée,
Vu la délibération n°2012-42 du conseil communautaire du 28 mars 2012 relative au lancement de la démarche Plan Climat Territorial, premier volet de l'Agenda 21,
Vu la délibération n°2017-038 du 27 février 2017 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide et de la convention d'équipement de cette dernière.

Afin de lutter contre les émissions de CO₂ mais aussi pour lutter contre l'engorgement de la circulation et encourager les modes de déplacements doux, Sète agglomération méditerranée a adopté depuis 2015, un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électriques (VAE) à destination des habitants du territoire.

En raison de l'émergence de nouveaux moyens de locomotion fiables, économiques, polyvalents et sans émissions directes de gaz à effet de serre lors de leur utilisation, il est proposé de faire évoluer quelque peu, dès 2018, le dispositif d'aide à l'achat.

Ainsi, en sus des VAE, il est proposé d'étendre la subvention, selon le même pourcentage d'aide (25% du prix du vélo avec un plafond maximum à 200€), aux futurs acquéreurs de trottinettes électriques suffisamment puissantes pour être exclusivement utilisées comme moyen de déplacement par des adultes.

La subvention pour l'année 2018 sera donc octroyée, indifféremment qu'il s'agisse d'un VAE, ou d'une trottinette, pour les 150 premiers demandeurs qui déposeront leur dossier auprès de Sète agglomération méditerranée selon le règlement en vigueur annexé à la présente décision.

Aussi, afin de prendre en compte ces adaptations, il convient de modifier le règlement d'attribution de l'aide ainsi que la convention d'équipement contenue dans le dossier de chaque demandeur.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les modifications du règlement d'attribution des aides à l'achat de vélos à assistance électriques et de trottinettes électriques, ainsi que les modifications de la convention d'équipement type ci-annexés, selon les modifications précédemment citées,

D'adopter le nombre aides (150) pour l'année 2018 étant précisé que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget M14 APCP N° 98300 – Nature 20421 et Fonction 830.

D'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette subvention d'équipement.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-337

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Déplacement de la gare de Frontignan et création d'un Pôle d'Echanges Multimodal - Protocole d'intentions - Autorisation de signature
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts, concernant notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, dont émane l'organisation de la mobilité,

Le projet de déplacement de la gare et de création du PEM de Frontignan (34) s'inscrit dans une réflexion partenariale de longue date. En effet, la configuration de la gare actuelle n'offre qu'une accessibilité très limitée pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), une potentialité de stationnement faible et des difficultés d'accès pour les utilisateurs. Cette configuration limite aujourd'hui son développement et sa modernisation.

Dans ce cadre, trois objectifs majeurs ont été identifiés :

1. aménager un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) autour de la gare qui soit à même de favoriser une offre de rabattement sur le réseau ferroviaire, notamment pour renforcer la part des transports en commun dans les déplacements pendulaires du territoire,
2. aménager une gare conforme à la réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
3. définir une polarité à même de favoriser l'intensification urbaine de Frontignan en cohérence avec le développement des transports.

Une première étude, réalisée en 2007-2008, répondait à ces objectifs mais n'a pas aboutie. Aujourd'hui, s'ouvre une nouvelle opportunité de répondre à ces objectifs avec la mobilisation d'une quinzaine d'hectares de terrain sur l'ancien site pétrolier ou à proximité directe, situé au sud de la gare actuelle. Ce site, à proximité du centre-ville, déploie une surface aménageable et relativement accessible depuis les principaux axes routiers qui irriguent la ville et l'agglomération.

Cette nouvelle proposition a fait l'objet d'échanges entre l'ensemble des partenaires et se concrétisent par la mise en œuvre de trois conventions de financement des études préalables à la réalisation de ce PEM.

Au-delà de ces trois conventions, l'ensemble des partenaires souhaitent confirmer leur intérêt quant à ce dossier par la signature d'un protocole d'intention. Le présent protocole, ci-annexé, a pour objet de formaliser un partenariat entre l'Etat, la Région Occitanie, le Département de l'Hérault, Sète Agglopôle Méditerranée, la Ville de Frontignan La Peyrade, SNCF Mobilités Gares & Connexions et SNCF Réseau au travers de la définition de leurs modalités d'engagement dans les différentes étapes qui pourraient aboutir à la réalisation du projet de déplacement de la gare de Frontignan au Sud de la gare actuelle avec la création d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) sur le site ou à proximité directe de l'ancienne plateforme pétrolière.

Le présent protocole n'entend donc pas organiser les modalités de répartition financière et de mise en œuvre comptables et budgétaires du financement de chaque partenaire et maîtres d'ouvrages mais entend bien acter le principe par lequel, l'ensemble des partenaires s'engage à favoriser la création de ce PEM.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le protocole d'intentions ci-annexé, entre l'Etat, la Région Occitanie, le Département de l'Hérault, Sète agglopôle Méditerranée, la Ville de Frontignan La Peyrade, SNCF Mobilités Gares & Connexions et SNCF Réseau,

D'autoriser le Président et son représentant à signer le présent document.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-338

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Plan Climat Air Energie Territorial - Lancement de la démarche
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGÉVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CASROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment les actions de lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores et de soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie, sur le territoire de l'ex-Thau agglo et de la compétence optionnelle protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie sur le territoire de l'ex-CCNBT,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial
Vu la délibération n°2015-171 du Conseil communautaire du 19 novembre 2015 relative à l'adoption du Plan Climat Energie Territorial
Vu la décision du Président n°2015-123 du 1er octobre 2015 relative à l'appel à projet de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte,
Vu la délibération n°2017 138 du conseil communautaire du 7 juin 2017 relative à la signature de l'avenant à la convention financière Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte

La transition énergétique dans les territoires, encadrés depuis 2010 par la loi « Grenelle 2 » a été précisée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les EPCI de plus de 20 000 habitants sont désignés comme coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire. A ce titre, ils doivent élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). La loi élargit le périmètre des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) issus de la loi « Grenelle 2 » en y intégrant de nouvelles thématiques : émissions de polluants atmosphériques, séquestration de dioxyde de carbone, le développement coordonné des réseaux d'alimentation et de distribution énergétique, la production d'énergie renouvelable, le stockage de l'énergie, la valorisation du potentiel d'énergie de récupération, la mobilité sobre et décarbonnée, la biomasse à usage autre qu'alimentaire et l'éclairage public et des nuisances lumineuses associées.

Les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants établissent un PCAET avant le 31 décembre 2016. Cette échéance est portée au 31 décembre 2018 pour les EPCI dont le périmètre a évolué au 1^{er} janvier 2017. C'est le cas de Sète agglomération méditerranée suite à la fusion entre l'ex-Thau agglomération et l'ex-CCNBT.

L'agglomération est déjà engagée dans un PCET réalisé conformément à la Loi dite « Grenelle 2 » sur le périmètre de l'ex-Thau agglomération. Lancé en 2012, il a été adopté en 19 novembre 2015 par délibération du conseil communautaire. Celui-ci intègre déjà pour partie les nouveaux éléments rendus obligatoires pour les PCAET. Il comprend un volet « Territoire » relatif aux compétences directes de la collectivité et un volet « Patrimoine et service » relatif aux modes de fonctionnement internes de l'administration. Sète agglomération méditerranée conserve pour l'instant son PCET qui est valide jusqu'à l'approbation du nouveau PCAET à l'échelle des 14 communes de l'agglomération.

Dans la continuité du PCET approuvé en 2015, compte tenu d'une part des évolutions législatives et d'autre part de l'évolution du périmètre de l'agglomération, il convient d'engager Sète agglomération méditerranée dans l'élaboration d'un PCAET et d'en préciser les modalités d'exécution et de concertation.

Modalités d'élaboration

Le PCEAT s'organisera en 4 parties principales :

- Partie 1 : Mise à jour et compléments du diagnostic PCET intégrant les nouvelles thématiques réglementaires des PCEAT et le nouveau périmètre de l'agglomération
- Partie 2 : Elaboration de la stratégie Energie-Climat ;
- Partie 3 : Réalisation d'un programme d'actions, partagé avec les acteurs du territoire et décliné par secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, transport routiers, autres transports, agriculture, déchets, industries hors branche énergie). Il décline les actions à mettre en œuvre par l'EPCI et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris des actions de sensibilisation et d'animation en direction de différents publics et acteurs concernés. Il précise le calendrier prévisionnel de déploiement des Infrastructures de recharge des véhicules électriques.
- Partie 4 : Définition d'une méthodologie de suivi et d'évaluation.

Il comprend la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Elle se traduit par la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public.

Afin de mener à bien ce projet, trois instances sont constituées :

- Un comité de pilotage ;
- un comité technique
- un comité de coordination des révisions des différents documents de planification (PDU, PLH, SCOT, PCEAT).

Modalités de concertation

Le code de l'environnement prévoit la définition par l'EPCI des modalités de concertation pour l'élaboration du PCEAT (l'article R229-53). Les dispositions de mise en œuvre sont libres. Il est proposé d'organiser la concertation selon les dispositions suivantes :

- Réalisation d'ateliers thématiques en veillant à ne pas multiplier les démarches en bonne coordination avec l'élaboration des autres documents de planification du territoire (PDU, PLH...). Ces ateliers permettront de contribuer à l'alimentation du diagnostic et à la définition de la stratégie énergie climat. Les thèmes seront précisés en comité de pilotage.
- Organisation de comités techniques associant les communes et partenaires de l'agglomération.
- Sollicitation du Conseil de Développement qui sera associé aux différentes étapes de l'élaboration et invité à apporter sa contribution au PCEAT.
- Mise à disposition du public d'éléments d'information sur le site internet de la collectivité et autres canaux de diffusion institutionnels (réseaux sociaux, magazine interne...). Le projet de PCEAT pourra être mis à disposition au siège de l'agglomération pendant 1 mois ainsi que sur le site internet.
- Des modes de concertation innovants pourront être recherchés tout au long de la durée du PCEAT pour permettre la contribution du plus grand nombre (habitants et acteurs du territoire, au PCEAT (animations ponctuelles avec les partenaires...)

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le lancement du Plan Climat Air Energie de l'agglomération pour une période de 6 ans qui viendra se substituer, après approbation définitive, au Plan Climat Energie Territorial actuel, étant précisé que les dépenses résultantes de ces missions seront imputées au budget transport M14 section fonctionnement, fonction 832 et nature 617

D'approuver les modalités d'élaboration et de concertation du PCEAT mentionnées ci-dessus

De transmettre la présente délibération au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional, qui disposeront d'un délai de deux mois pour adresser à Sète agglomération méditerranée les informations qu'ils estiment utiles dans l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial

De transmettre la présente délibération à l'ensemble des personnes mentionnées à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, à savoir les maires des communes concernées, les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz du territoire, les présidents des organismes consulaires compétentes sur son territoire, les gestionnaires de réseaux d'énergie présent sur son territoire.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-339

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Transport spécialisé pour les personnes handicapées - Convention d'application financière entre Sète agglopôle méditerranée et le Groupement pour l'insertion des personnes Handicapés Physiques Languedoc Roussillon (GIHP-LR) . Adoption et attribution de la subvention 2018
----------------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc UNARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-189 en date 17 décembre 2015 portant adoption de la convention pluriannuelle 2016-2018 entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et le GIHP-LR
Vu la délibération n°2017-082 du Conseil communautaire en date 23 mars 2017 portant adoption de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2016-2018 entre La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et le GIHP-LR

Sète agglomération méditerranée et le Groupement pour l'insertion des personnes Handicapés Physiques Languedoc Roussillon (GiHP-LR) ont conclu une convention pluriannuelle 2016-2018 et un avenant, relatifs au transport adapté des personnes à mobilité réduite.

Aussi, afin de respecter les dispositions de la convention pluriannuelle et de son avenant, il est proposé d'adopter la convention d'application financière annuelle pour l'exercice 2018, qui précise notamment, dans son article 2, la contribution financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

La subvention prévisionnelle s'élève pour 2018 à 200 000€ et sera versée en deux fois au cours des mois d'avril et novembre.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention d'application financière annuelle pour l'exercice 2018 entre le GiHP-LR et Sète agglomération méditerranée ci annexée,

D'attribuer au GiHP-LR, une subvention de fonctionnement de 200 000€ étant précisé que les dépenses sont prévues au budget M43 – compte 6574

D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant,

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-340

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstenion	0

Objet :	Contrat de reprise de matériaux (emballages plastiques) avec la société PAPREC. Autorisation de signature
----------------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-FELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MÉRZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,

Les pouvoirs publics ont agréé pour la filière responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages, la société Citéo (société née de la fusion entre Eco-Emballages et EcoFolio).

La société Citéo bénéficie de cet agrément pour couvrir la période 2018-2022 pour un nouveau contrat, dit "barème F".

En marge de l'Eco-organisme désigné, la reprise des matériaux doit faire l'objet d'une mise en concurrence auprès des filières ou fédérations.

Une nouvelle consultation pour choisir des repreneurs a été lancée (contrat de 3 ans). Les résultats de cette consultation font apparaître pour le lot 2 (emballages plastiques) la société Paprec comme étant la mieux à même de remplir les critères demandés par Sète agglomération méditerranée.

Sur une base tonnage de 500 tonnes pour les emballages plastiques, les recettes attendues sur la vente de ces matériaux sont de l'ordre de 100 000 € sur l'imputation budgétaire M4 antenne CS nature 706.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du contrat de reprise des emballages plastiques, avec la Société Paprec pour une durée de 3 ans étant précisé que les recettes seront imputées sur l'imputation budgétaire M4 antenne CS nature 706.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le Contrat avec la société Paprec.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-341

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Contrat de reprise de matériaux (verre) avec la société Ol-Manufacturing - Autorisation de signature
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-FELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEULLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglomération méditerranée,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-006 du 26 Janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Les pouvoirs publics ont agréé pour la filière responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages la société Citéo (société née de la fusion entre Eco-Emballages et EcoFolio).

La société Citéo bénéficie de cet agrément pour couvrir la période 2018-2022 pour un nouveau contrat, dit "barème F".

En marge de l'Eco-organisme désigné, la reprise des matériaux doit faire l'objet d'une mise en concurrence auprès des filières ou fédérations.

Dans le cas présent (matériau verre), il est seulement possible de contractualiser avec la filière nationale des entreprises verrières.

En l'occurrence, pour notre secteur géographique, c'est l'entreprise OI-Manufacturing située au nord de Béziers qui est désignée pour la reprise du verre.

Sur une base tonnage de 3 000 tonnes, les recettes attendues sur la vente du verre sont de l'ordre de 84 000€ / an sur l'imputation budgétaire M4 antenne CS nature 706.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du contrat de reprise de l'emballage verre, entre Sète agglomération méditerranée et la Société OI-Manufacturing pour une durée de 5 ans étant précisé que les recettes seront imputées sur l'imputation budgétaire M4 antenne CS nature 706.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le Contrat avec la société OI-Manufacturing, et tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-342

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Contrat de reprise des matériaux (cartons d'emballages, cartons des déchèteries et emballages liquide alimentaire) avec la société VEOLIA. Autorisation de signature
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eléonore ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADÉ, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kévine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Leticia LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglomération méditerranée,
 Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Les pouvoirs publics ont agréé pour la filière responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages la société Citéo (société née de la fusion entre Eco-Emballages et EcoFolio).

La société Cileo bénéficie de cet agrément pour couvrir la période 2018-2022 pour un nouveau contrat, dit "barème F".

En marge de l'Eco-organisme désigné, la reprise des matériaux doit faire l'objet d'une mise en concurrence auprès des filières ou fédérations.

Une nouvelle consultation pour choisir des repreneurs a été lancée (contrat de 3 ans). Les résultats de cette consultation font apparaître pour le lot 1 (cartons d'emballages, cartons des déchèteries et emballages liquide alimentaire) la société Véolia comme étant la mieux à même de remplir les critères demandés par notre collectivité.

Sur une base tonnage de 2 000 tonnes pour les cartons, les recettes attendues sur la vente de ces matériaux sont de l'ordre de 300 000 € sur l'imputation budgétaire M4 antenne CS nature 706.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du contrat de reprise des cartons d'emballages, cartons des déchèteries et emballages liquide alimentaire plastiques, entre Sète agglomère méditerranée et la Société Véolia pour une durée de 3 ans étant précisé que les recettes seront imputées sur l'imputation budgétaire M4 antenne CS nature 706.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le Contrat avec la société Véolia.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-343

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Convention dématérialisée d'objectifs (filière papier) entre Sète agglopôle méditerranée et CITEO - Autorisation de signature
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LÉON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kévine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LÉON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-10, L.541-10-1 et R543-53 à R543-65, D.543-207 à D.543-212-3,

Vu l'arrêté n°2016-I-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits.
Le code de l'environnement prévoit que les personnes visées au I de l'article L.541-10-1 contribuent à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits, notamment en versant une contribution financière aux éco-organismes agréés pour la filière papiers.

A ce titre, les éco-organismes versent à leur tour une participation financière aux EPCI ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Les objectifs principaux visés par CITEO sont :

- extension des soutiens à toutes les sortes de papeteries
- un soutien incitatif au recyclage
- des mesures techniques et financières au bénéfice des collectivités
- le financement de la mise à jour des consignes de tri

Considérant l'intérêt que présente pour Sète agglomération méditerranée le recyclage de la filière papier, il est proposé de conclure un partenariat avec l'association CITEO pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2022. Les recettes prévisionnelles attendues de ce partenariat sont de l'ordre de 60 000 Euros par an.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du Contrat dématérialisé pour l'Action et la Performance (CAP 2022) filière papier avec CITEO, pour une durée de cinq années soit jusqu'au 31/12/2022, étant précisé que les recettes seront imputées sur le budget M4, antenne CS, nature 7478

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer par voie dématérialisée le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) filière papier avec CITEO pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 et tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-344

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Convention dématérialisée d'objectifs, filière emballage, entre Sète agglopôle méditerranée et CITEO
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADÉ, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEJILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Laïc LINARES, Yves PIEFRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-10 et R543-53 à R543-65,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société CITEO),

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages, doit être assurée par les

producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Ces producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages, peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent, notamment, de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, l'EPCI s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, l'EPCI choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Principales modifications par rapport au précédent barème E :

- L'EPCI doit s'engager à mettre en place, d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.
- L'EPCI peut, sur une base volontaire, s'engager dans un « contrat d'objectifs » en vue de bénéficier d'un soutien de transition.

Citéo (nouveau nom de la société née de la fusion des sociétés Eco-Emballages et Eco-Folio) s'est vu délivrer le 5 mai 2017 un agrément pour la période 2018-2022.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, cette société a élaboré un contrat type, proposé à toute collectivité territoriale et/ou EPCI compétent en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Considérant l'intérêt que présente pour Sète Agglopôle Méditerranée le contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » proposé par Citéo, notamment en termes de services présentés, il est proposé d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec Citéo.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 800 000 € annuels sur l'imputation budgétaire 812-7478, antenne CS.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du contrat dématérialisé pour l'Action et la Performance (CAP 2022) filière emballages entre Sète agglopôle méditerranée et la société CITEO, pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 31/12/2022, étant précisé que les recettes seront imputées sur le budget M4, antenne CS, nature 7478.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer par voie dématérialisée le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec CITEO pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 et tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-345

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Adoption d'un règlement d'Assainissement collectif au 1er janvier 2018
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CASROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eléane ROSAY, Max SAYVY, Jean-Marie TAILLADÉ, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.2224-10 et R.2224-19-6, L.2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-10, qui fixe les règles de gestion de l'assainissement des eaux usées,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi Warsmann n°2011-525 du 17 mai 2011,

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 et à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, qui a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

Vu les décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n°2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, donnant la compétence aux collectivités pour instaurer le tarif de la redevance assainissement domestique,

Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Sète agglomération méditerranée,
Vu les délibérations du conseil communautaire du 30 novembre 2017 autorisant M. le Président à signer les marchés de concession des services publics d'assainissement des communes de Sète, Frontignan, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, et Gigan d'une part, des communes de Vic la Gardiole et Mireval d'autre part, et enfin de la commune de Marseillan,
Vu l'avis favorable de la commission cycle de l'eau du 13 décembre 2017 ;

Afin de prendre en compte les dispositions prévues en matière de facturation par les divers contrats de concession pré-cités, il convient de modifier le règlement de service actuel afin d'explicitier le calcul de la part de la redevance assainissement revenant au concessionnaire (part fixe, part variable et tranches de consommation). Ainsi l'article 17 a été amendé dans le nouveau règlement annexé à la présente délibération.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le règlement du service de l'assainissement collectif, ci-annexé.

De décider de l'application des termes dudit règlement sur l'ensemble des services de l'assainissement collectif de Sète Agglomération Méditerranée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-346

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	1

Objet :	Assainissement - Conventions de reversement de la redevance assainissement entre le délégant et le concessionnaire eau potable et le délégant et le concessionnaire assainissement - Autorisation de signature
----------------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LÉON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAYY, Jean Marie TAILLADÉ, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LÉON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dite Sète Agglopôle Méditerranée perçoit une dotation globale de fonctionnement (DGF). L'article L.5211-30 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce les modalités de calcul de la DGF basées sur le potentiel fiscal et sur le coefficient d'intégration fiscal (CIF). Ce CIF mesure la proportion de fiscalité au niveau communautaire par rapport à la fiscalité du territoire (EPCI + communes).

Spécifiquement pour les Communautés d'Agglomération, le volume financier de redevance assainissement, inscrit dans les comptes de la CABT est pris en compte dans le calcul du CIF et donc de la DGF. Les services assainissement de la CABT étant majoritairement externalisés, une grande partie des redevances assainissement ne sont donc pas pris en compte dans ce calcul.

Afin de neutraliser l'impact de ce mode de gestion, il a été acté dans les contrats de concession du service public assainissement qui entrent en vigueur au 01 janvier 2018 ainsi que pour celui existant sur le territoire de l'ex-CCNBT par voie d'avenant, un système de flux financiers permettant d'enregistrer toutes les redevances assainissement (part collectivité et parts délégataires) dans les comptes de la Collectivité. Ainsi les redevances assainissement seront reversées par les concessionnaires eau potable à Sète Agglopôle Méditerranée qui ensuite règlera la rémunération due aux concessionnaires assainissement.

Ce nouveau mode de gestion permettra de bonifier la DGF perçue par Sète Agglopôle Méditerranée comme cela a d'ores et déjà été le cas d'autres agglomérations.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du projet de convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance « assainissement collectif » concernant le service public de collecte et de transport des eaux usées des communes de Loupian, Poussan, Bouzigues, Villeveyrac et Montbazin.

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant étant précisé que les recettes seront inscrites au budget annexe assainissement M49, section fonctionnement, nature 70611.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-347

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Travaux sur le réseau d'eaux pluviales - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux correspondants sur la Commune de Marseillan - Autorisation de signature
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,
 Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 Janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du CGCT et de la note ministérielle du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétence « eau » et

assainissement» pour les établissements publics de coopération intercommunale, Sète Agglopôle Méditerranée exerce de plein droit au lieu et place des communes la compétence «gestion des eaux pluviales urbaines» correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;

Dans l'attente que Sète Agglopôle Méditerranée puisse disposer des moyens humains propres à permettre l'exercice de cette compétence ainsi que des marchés de travaux d'investissement à bons de commande sur la totalité du territoire, et afin de permettre l'exécution des travaux urgents prévus sur le réseau d'eaux pluviales, il est proposé les dispositions ci-après.

Sète Agglopôle Méditerranée, à travers une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, confie puis rembourse à la commune de MARSEILLAN les dépenses liées aux travaux listés ci-dessous pour un montant maximum de 510.776,55 € HT soit 612.931,86 € TTC sur les exercices 2017 et 2018

Nom de la rue concernée	Nature des travaux d'investissements réalisés en 2017	Montants estimés en € HT
Rue Maffre de Baugé	Fourniture et pose d'un caniveau grille et création de regard	4 680.00
Cœur de ville	Fourniture et pose de caniveau grille pour mise aux normes handicapées du cœur de ville en pavé	15 310.00
Boulevard V Hugo/Voltaire	Fourniture et pose d'un tuyau d'assainissement pluvial en diamètre 400 sur 36 m	15 766.65
Boulevard V Hugo/Glacier	Fourniture et pose de plusieurs tuyaux de diamètre 400, 800, et 1000 et fourniture et pose de plusieurs regards	36 081.90
Chemin des belles	Fourniture et pose d'un réseau de pluvial en diamètre 400 sur 123 ml et en diamètre 600 sur 67 ml, et création de plusieurs regards de visites	40 695.00
Avenue des campings	Création d'un réseau pluvial en diamètre 250 sur 199 ml et création de lampons et de regards de visites	36 351.50
Chemin de l'Airette	Création d'un collecteur diamètre 1000 et 600 sur une distance 126 ml. Et raccordement de l'ensemble des descentes EP. Création de 6 regards de visites et de 15 avaloirs.	123 147.50
TOTAL		272 032.55

Nom de la rue concernée	Nature des travaux d'investissements envisagés 2017/2018	Montants estimés en € HT
Chemin de la colline du Prieur	Mise en place d'une vanne martelière en vue d'éviter l'inondation du chemin de la colline du Prieur	18 762.00
Piochcougioul	Fourniture et pose d'un tuyau d'assainissement en diamètre 300 sur 18 ml et création de regards	10 492.00
Rue des Garigues	Fourniture et pose d'un tuyau d'assainissement pluvial en diamètre 300 sur 130ml et d'un 400 sur 10ml, et création de regards	20 490.00
Rue de la Poste	Création et réparation de canalisation d'eau pluviale	15 000.00
Rue Noilly	Création et réparation de canalisation d'eau pluviale	10 000.00
Rue F Mistral	Création d'un réseau pluvial en diamètre 300 sur 100ml	30 000.00
Etude SDAP complémentaire	Ajustement des études en vue de travaux divers	24 000.00
TOTAL		128 744.00

Nom de la rue concernée	Nature des travaux d'investissements envisagés 2018 (début d'année)	Montants estimés en € HT
Rue de la Pélanque	Modification du réseau d'eaux pluviales	30 000.00
Rue F Mistral tr2	Création d'un pluvial en pluvial en diamètre 300 sur 150 ml	20 000.00
Rue du Pradet	Création de trappes d'accès au réseau d'eaux pluviales	60 000.00
TOTAL		110.000.00

La commune s'engage à réaliser les travaux définis d'un commun accord entre les deux parties. Elle en finance la totalité du coût. Parallèlement, Sète Agglopôle Méditerranée participera aux opérations de suivi de chantier et procédera au remboursement des travaux.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention destinée au remboursement des travaux précités entre Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de MARSEILLAN, ci-annexée,

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au remboursement de la commune pour l'exercice 2017, à savoir 400 776,55 € HT soit 480 931,86 € TTC, sont inscrits au budget principal M14, section investissement, opération 9811 Nature 21538 fonction 811 (le solde correspondant à 110 000,00 € HT soit 132 000,00 € TTC sera inscrit au BP 2018)

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-348

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Marais de la Grande Palude - Commune de Vic la Gardiole - Plan de gestion - Approbation
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blondine AUTHIE, Nathalie CASROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Étaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence supplémentaire en matière de protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dites Sète agglopôle méditerranée,

Vu l'arrêté n°2002-1-5801 en date du 17 décembre 2002 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, portant transfert de compétence supplémentaire en matière de protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dites Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2006-418 du Conseil communautaire du 5 avril 2006 définissant les

espaces naturels relevant de la compétence « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables ».

Dans le cadre de l'exercice de la compétence espaces naturels, des plans de gestion doivent être rédigés pour chaque site faisant parti du périmètre voté. Ces plans de gestion doivent définir les enjeux de protection, les programmes d'entretien, les travaux de réhabilitation à engager ainsi que les modalités de mise en œuvre. Le marais de la Grande Palude situé sur la commune de Vic-la-Gardiole a été identifié dans la liste et cartes des sites relevant de cette compétence. Son parcellaire est majoritairement communal. La rédaction du plan de gestion du marais de la Grande Palude a été accompagnée d'une large concertation : comités de pilotage, comités techniques entre élus, techniciens, partenaires et usagers.

Le plan de gestion est composé :

- de diagnostics : - Ecologique, de sorte à faire apparaître les parcelles présentant un intérêt patrimonial majeur ; - Qualité du milieu, par des mesures physico-chimiques et biologiques du patrimoine naturel et des usages ; - Fonctionnement hydraulique du site ;
- d'un programme d'actions présenté sous forme de fiches actions décrivant de manière détaillée les aménagements devant permettre au futur maître d'ouvrage d'élaborer les cahiers des charges des actions à mener.

Si des coûts indicatifs sont affiliés à chaque action, l'ensemble des actions inscrites dans le plan de gestion ne donnent pas obligation à Sète agglomération méditerranéenne de les mettre en œuvre. Elles constituent un planning de travaux indicatifs. Seuls, l'inscription au budget primitif et les marchés publics notifiés, valent engagement financier.

Par ailleurs, le plan de gestion, établi pour cinq ans, de 2017 à 2021, pourra être si besoin (actions inadéquates, changement des usages ou évolution naturelle) réactualisé afin de correspondre au mieux à la réalité du site. A ce moment-là, le plan de gestion actualisé sera à nouveau délibéré en conseil communautaire.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le plan de gestion du marais de la Grande Palude, ci-annexé,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-349

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Protection et aménagement durable du lido de Sète à Marseillan - Déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle - tranche 2 : déclaration de projet
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CASROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEULLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Laïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.521-6-5,
 Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1 et L.123-2 et L.123-6, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.321-5, L.411-1 et 2, L.414-4 et suivants, R.122-2, R.123-1, R.214-1, R.214-89, R.414-19 et R.414-23,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2124-1 à L.2124-5,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
 Vu la délibération n°2004-249 du Conseil communautaire du 24 novembre 2004 positionnant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau comme maître d'ouvrage pour la phase

travaux de l'opération de protection et d'aménagement durable du lido de Sète à Marseillan,

Vu la délibération n°2016-192 du Conseil communautaire du 24 novembre 2016 approuvant les dossiers réglementaires pour le déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète à Marseillan et autorisant le Président à saisir Monsieur le Préfet en vue d'obtenir les autorisations de travaux,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2017,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017-I-1063 en date du 4 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de déploiement de l'atténuateur de houle se déroulant du 2 au 31 octobre 2017,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017,

Par arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, M. le Préfet de l'Hérault a désigné le commissaire enquêteur et défini les modalités d'organisation de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation déposée par Sète Agglopôle Méditerranée. L'enquête s'est déroulée du 2 octobre au 31 octobre 2017.

La demande de superposition d'affectation du Domaine Public Maritime (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, L2124-1 et suivants) n'est pas soumise à enquête publique et fera l'objet d'une convention de superposition d'affectation du DPM entre Sète Agglopôle Méditerranée et la DDTM de l'Hérault.

En application de l'article L.126-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, le maître d'ouvrage doit se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

1. Objet de l'opération et justification du caractère d'intérêt général du projet :

Sur l'étroite bande que forme le lido au contact de l'étang de Thau et de la mer, se succèdent des milieux naturels riches et fragiles : l'étang, les salins, les sansouïres, les dunes. Plusieurs activités économiques d'intérêt majeur s'organisent sur le site :

- Le domaine de Villeroy, propriété de Grands Domaines du Littoral, produit un vin de sable renommé,
- Le domaine de Vassal consacre 28 ha à la recherche et au maintien du patrimoine génétique viticole international,
- Le camping du Castellat est l'unique camping de Sète offre près de 10% de la capacité d'accueil touristique de la ville de Sète.
- A l'échelle départementale, le tourisme balnéaire revêt une importance majeure.
- La plage, dont la proximité favorise les usages ludiques et sportifs, répond également à un rôle social pour les riverains et les excursionnistes.
- Il existe un véritable consensus local sur la nécessité de protéger les milieux humides de bord d'étang et les dunes. Leur préservation constitue un enjeu majeur du site, en raison de leur richesse écologique et de leur contribution forte à l'identité du lido.

Le projet d'aménagement du lido trouve son origine dans la prise de conscience du caractère inéluctable des aléas littoraux affectant le territoire et ses enjeux et tente d'apporter une solution au problème posé par l'érosion.

De 2007 à 2012, Sète Agglopôle Méditerranée a conduit les aménagements terrestres qui ont consisté en un recul stratégique de la route littorale et la reconstitution d'un cordon dunaire protégé par des ganivelles et végétalisés, afin de rétablir un fonctionnement normal du système plage/dune et d'assurer ainsi une protection durable contre l'érosion. Ces aménagements ont été complétés par la création d'une piste cyclable, d'une voie bus, de parkings et de sanitaires.

Des dispositifs de protection maritime complémentaires aux aménagements terrestres ont été nécessaires dans la partie Est du lido très soumise à l'érosion afin de reconstituer ici la largeur de plage que le recul de la route seul n'a pas permis.

Ont été expérimentées dans le même temps deux techniques novatrices, durables et réversibles : ouvrage atténuateur de houles et système Ecoplage, associées à un rechargement massif de 350 000 m³ de sable.

Trois années d'observations et d'analyse des données issues des suivis caméra et de la topobathymétrie ont permis de dresser un bilan positif du dispositif atténuateur de houle :

- les houles déferlent sur l'ouvrage à partir d'un mètre de haut,
- le trait de côte a avancé au droit de l'ouvrage atténuateur de houle marquant un engraissement et un élargissement de la plage d'une douzaine de mètres.

En concertation avec les différents partenaires techniques et financiers, Sète Agglopôle Méditerranée a décidé de mettre fin à l'expérimentation du système Ecoplage et d'acter le déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle.

Le déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur un linéaire de 1 400 mètres repose sur le même principe que la phase expérimentale :

- deux rangées parallèles de géotubes juxtaposés,
- positionnées à environ 350 m du trait de côte, par 4.50 m de fond, laissant un tirant d'eau moyen de 1,50 m.

Le déploiement se situe dans l'axe des 1 000 premiers mètres, réparti de part et d'autre de l'ouvrage existant : 755 ml à l'Ouest et 645 ml à l'Est.

Le projet de protection et d'aménagement durable du lido de Sète à Marseillan constitue un exemple d'aménagement durable résultant de la conduite d'une approche globale des problématiques prenant en compte non seulement le problème de l'érosion, mais aussi celui de la gestion des activités économiques et des usages présents et notamment de la fréquentation touristique. Il offre enfin de nouvelles perspectives de valorisation du potentiel écologique et patrimonial du site.

Le projet de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle s'inscrit ainsi dans un projet d'ensemble d'aménagement et de protection du lido de Sète à Marseillan et présente à ce titre un caractère d'intérêt général.

2. Prise en considération de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et du résultat de la consultation du public

2.1 Etude d'impact et avis de l'Autorité environnementale

Le 30 juin 2017, la DREAL Occitanie a notifié à l'agglopôle l'absence d'observation de la part de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact relative au projet.

2.2 Résultat de la consultation du public

Le dossier d'enquête publique a été tenu à disposition du public à la mairie de Sète et au siège de Sète Agglopôle Méditerranée, ainsi que sur internet sous forme dématérialisée.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur a communiqué à l'agglopôle le procès-verbal des remarques et observations en date du 8 novembre 2017. Les réponses du maître d'ouvrage ont été intégrées et commentées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 12 décembre 2017.

2.3 Nature et principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

En conclusion de son rapport, M. le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De réaffirmer la volonté de Sète Agglopôle Méditerranée de réaliser l'opération de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète à Marseillan,

De déclarer l'intérêt général de cette opération visant à lutter contre l'érosion du littoral et qui s'inscrit dans le projet d'ensemble de protection et d'aménagement durable du lido de Sète à Marseillan,

D'approuver la présente déclaration de projet,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-350

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	1
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Modification statutaire - Changement de nom
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-12-2017, s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADÉ, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL à Claude LEON-CASSAGNE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Nathalie GLAUDE à Simone TANT, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Mireille LOURDOU à Henry FRICOU, Jean-Louis PATRY à Christophe DURAND, Yolande PUGLISI à Jacques ADGÉ.

Etaient absent(es) excusés :

Loïc LINARES, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Monsieur le Préfet par arrêté en date du 14 septembre 2016 portant fusion de l'ex- CCNBT et de l'ex Thau aggro a fixé la dénomination de la nouvelle agglomération : Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Toutefois, afin de mieux situer et identifier notre territoire, mais aussi pour marquer la naissance de cette nouvelle agglomération élargie à 14 communes, la communauté

d'agglomération a, dès février 2017, lancé une étude afin de définir les grandes orientations pour un nouveau nom et un nouveau logo pour notre agglomération.

Présentés officiellement le 15 septembre 2017, le nom, Sète agglomération méditerranée et le logo qui l'identifie sont depuis en « usage » sur l'ensemble des documents de l'agglomération.

Il est temps aujourd'hui, à l'heure où nous lançons le processus d'élaboration de notre projet de territoire, voté lors de notre dernier conseil communautaire, de se doter juridiquement de cette dénomination Sète agglomération méditerranée. Plus qu'un nom, cette dénomination est un outil d'identification et de rayonnement de notre territoire.

Elle permet, avec l'utilisation de « Sète », nom de la ville centre et de « Méditerranée » notre dénominateur commun, d'englober l'ensemble du territoire et de lui offrir une réelle visibilité à l'extérieur, que ce soit au niveau de la région Occitanie ou plus largement aux niveaux national et international.

Le terme d'agglomération, déposé à l'INPI pour protéger son utilisation, permet au 2^{ème} EPCI de l'Hérault après la métropole de Montpellier, de se différencier de ses voisines et d'afficher une ambition légitime au coeur de l'arc méditerranéen.

La baseline, ou ligne de signature « Archipel de Thau » vient s'ajouter au nom officiel, renforçant l'appartenance à un territoire commun rassemblé autour de cultures, de valeurs, d'ambitions et de projets communs.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il convient de délibérer pour procéder à cette modification statutaire.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la nouvelle dénomination suivante : Sète agglomération méditerranée (Sam),

D'inviter les communes membres à délibérer dans le délai de 3 mois sur cette modification statutaire, après notification la délibération,

De solliciter de Monsieur le Préfet de l'Hérault la modification des statuts

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président
Pour le Président empêché,
le 1er Vice-président
Antoine de Rinaldo

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai